

83524

CONSTITUTIONS

ET

DIRECTOIRE

DE LA CONGRÉGATION

des

FILLES DU SAINT-ESPRIT

*Venez, vous qui êtes bénis de mon Père,
possédez le royaume qui vous a été préparé
dès le commencement du monde, car j'ai eu
faim, et vous m'avez donné à manger ;...
j'ai été malade, et vous m'avez visité.*

(MATH., chap. XXV, § 34-36).



SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE PRUD'HOMME

Imprimeur de S. G. Mgr l'Evêque

1927



APPROBATION

DE

Monseigneur l'Evêque de Saint-Brieuc

† FRANÇOIS-JEAN-MARIE SERRAND, par la
grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique,
Evêque de Saint-Brieuc et Tréguier,

*Aux Religieuses de la Congrégation des Filles
du Saint-Esprit, salut et bénédiction en Notre
Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS CHÈRES FILLES,

Voici que vous arrive enfin le livre de vos
Constitutions revisées. Vous l'attendiez avec
impatience : vous le lirez avec curiosité, dési-
reuses de voir en quoi il peut différer de celui
que vous aviez eu jusqu'ici entre les mains.

Il en diffère assez notablement, et peut-être,
au premier moment, en éprouverez-vous quel-

*Le soussigné, après avoir fait une étude appro-
fondie des Constitutions de la Congrégation des
Filles du Saint-Esprit, dont la Maison-Mère est à
Saint-Brieuc (France), reconnaît qu'elles ont été
faites avec un soin scrupuleux, d'après le code du
Droit Canonique. En conséquence, il se permet de
les recommander à l'approbation de NN. SS. les
Evêques des diocèses où ladite Congrégation a des
Communautés.*

J^h HAEGY,

*Consulteur de la S. Congrégation des Religieux,
et Secrétaire de la Commission
de l'approbation des Constitutions
et des Nouveaux Instituts.*

Rome, le 17 Novembre 1927.

que surprise et quelque peine. Vos Constitutions anciennes contenaient, mêlées au texte de vos Règles, de nombreuses réflexions inspirées par la piété des premiers rédacteurs, et qui leur donnaient beaucoup de saveur et de charme. Quelques-unes de vos Mères ont fait des efforts héroïques pour conserver ces réflexions : il leur semblait qu'à en être privées, les Constitutions devenaient comme un corps sans âme, et elles ont plaidé avec éloquence la cause de leur maintien. Malheureusement pour elles, les casuistes sont insensibles à l'éloquence ; des Règles, ont-ils dit, sont des Règles, rien de plus : elles n'ont nul besoin d'être chargées de considérations, si belles et si édifiantes qu'elles soient : leur plus belle parure, c'est leur sécheresse même, parce qu'elle est la garantie de leur netteté et de leur clarté. Bon gré, mal gré, il a fallu s'incliner, et le livre de vos Constitutions ne renferme que ce qui est essentiel à des Constitutions, d'après le nouveau Code de Droit canonique.

Ne craignez pas cependant d'avoir perdu tout ce qu'on a supprimé de l'ancien et qui vous était cher. Le R. P. Haegy, qui a présidé aux retranchements et dont la science canonique vous garantit que les Constitutions sont rigoureusement conformes en tous points à la

loi ecclésiastique, n'était pas si cruel que de vous imposer un pareil sacrifice. Vous retrouverez dans le Directoire, où c'est sa vraie place, ce qui a disparu des Constitutions ; vous le retrouverez même augmenté.

Sur un point important, les Constitutions nouvelles se montrent plus exigeantes que les anciennes : c'est sur la pauvreté. Mais je ne doute pas que vous ne vous en félicitiez unanimement. A quoi prétendent-elles, en effet, sinon à vous mettre d'accord avec la volonté de notre sainte Mère l'Eglise, à vous faire observer plus parfaitement une obligation sacrée de l'état religieux ; et pouvez-vous avoir rien plus à cœur que d'être pleinement et parfaitement religieuses ?

Je suis bien sûr, mes chères Filles, que toutes vous recevrez avec une soumission toute filiale ce nouveau code de vos devoirs, et que vous apporterez à en observer les divers articles une application qu'il sera impossible de trouver jamais en défaut.

Vous n'oublierez pas que la Règle est la grande sauvegarde pour vous, et que la fidélité à y obéir est le seul moyen que vous ayez de vivre vraiment pour Dieu. Lisez-la souvent, aimez-la, au besoin crucifiez-vous à elle : qu'au

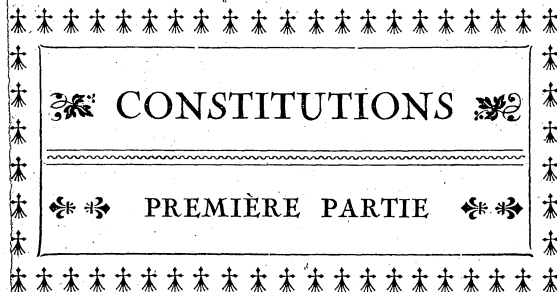
dernier jour, elle soit votre justification devant
votre Juge.

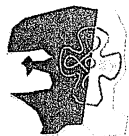
Fait à Saint-Brieuc, le 4 octobre 1927.



FRANÇOIS-JEAN-MARIE,

*Evêque de Saint-Brieuc
et Tréguier.*





Église catholique
en Finistère

Document numérisé en 2017



PREMIÈRE PARTIE

Du But de la Congrégation. De ses Membres. — Des Vœux. De la Vie régulière.

CHAPITRE I^{er}

But et Esprit de la Congrégation.

1. — La Congrégation des Filles du Saint-Esprit se propose comme but général la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et par l'observation de la Règle de saint Augustin selon les présentes Constitutions.

2. — Son but spécial embrasse tous les genres d'œuvres de bienfaisance, particulièrement le soin des pauvres, des malades et l'éducation de la jeunesse. En conséquence, elle tient les hospices, les maisons de charité, visite et soigne les pauvres et

les malades, dirige des écoles, des ouvroirs, des patronages, des orphelinats, des écoles ménagères, etc.

3. — Les Filles du Saint-Esprit auront une filiale et spéciale dévotion envers le Saint-Esprit et envers la Très Sainte Vierge. Leurs deux fêtes principales sont celles de la Pentecôte et de l'Immaculée Conception ; ces fêtes sont rangées dans la Congrégation parmi les plus grandes solennités.

4. — L'esprit qui doit animer les membres de la Congrégation est un esprit de simplicité et de droiture, de piété solide et éclairée, de charité et d'abnégation.

CHAPITRE II

Conditions de l'admission dans la Congrégation.

5. — Ne peuvent être admises valablement au Noviciat :

1° Celles qui ont adhéré à une secte non catholique ;

2° Celles qui n'ont pas l'âge requis pour le Noviciat (au moins quinze ans accomplis) ;

3° Celles qui entrent dans la Congrégation

sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol ; de même celles que la Supérieure reçoit par suite d'une semblable influence ;

4° Celles qui sont mariées, tant que le mariage dure ;

5° Celles qui sont liées ou ont été liées par le lien de la profession religieuse ;

6° Celles qui sont sous le coup d'une peine en raison d'un délit grave dont elles peuvent être accusées.

6. — Sont admises illicitement mais valablement au Noviciat :

1° Celles qui sont chargées de dettes qu'elles ne peuvent éteindre ;

2° Celles qui ont à rendre des comptes ou qui se trouvent engagées en d'autres affaires temporelles dont la Congrégation peut redouter des procès ou des difficultés ;

3° Celles qui doivent secourir leurs parents, c'est-à-dire leurs père, mère, aïeul et aïeule, réellement dans le besoin, et celles dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants ;

4° Celles du rite oriental sans l'autorisation écrite de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

7. — On n'admet dans la Congrégation que des filles ou veuves nées d'un légitime

mariage, d'une bonne santé, d'un extérieur exempt de difformités notables. Il faut qu'elles jouissent d'une bonne réputation ; qu'elles aient assez d'ouverture d'esprit pour remplir les obligations de la Congrégation.

Il est nécessaire encore que, sous le rapport de la piété, des vertus, du jugement et du caractère, elles donnent l'espoir qu'elles se conduiront comme de bonnes religieuses et qu'elles vivront en paix avec leurs Sœurs.

Il faut aussi qu'elles n'aient aucune maladie héréditaire ou contagieuse.

8. — Il n'y a point de Sœurs converses dans la Congrégation ; toutes les Sœurs sont du même rang.

CHAPITRE III

Du Postulat et du Noviciat.

9. — Avant d'être admises au Noviciat, les aspirantes doivent faire au moins six mois entiers de Postulat.

10. — La Supérieure Générale peut prolonger ce temps, mais jamais au-delà de six autres mois.

11. — Si les aspirantes ont passé dans un Postulat ou un Noviciat appartenant à un autre Institut, les lettres testimoniales des Supérieures de ces Etablissements sont requises. Ces lettres doivent être signées sous la foi du serment.

12. — Toutes les aspirantes doivent fournir à leur entrée, outre leur extrait de naissance, leurs certificats de Baptême et de Confirmation.

13. — La Congrégation demande à chaque sujet une dot en rapport avec sa situation de fortune ; elle ne peut être inférieure à deux mille francs. La pension et le trousseau ne sont pas compris dans cette somme. Cette dot, si elle n'est pas versée avant la vêtue, doit être garantie en forme valable légalement. Elle ne peut être diminuée ni remise par la Supérieure Générale sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

14. — La dot ne peut être aliénée ; elle doit être placée en titres sûrs, licites et de rapport, du consentement de l'Ordinaire du lieu, et elle ne devient propriété de la Congrégation qu'à la mort de la Sœur qui l'a apportée. Elle sera rendue, mais sans les intérêts échus, à toute Sœur qui, pour quelque motif que ce soit, sortirait de la Congrégation.

15. — Le Postulat se fait ordinairement dans la Maison du Noviciat.

16. — Les postulantes portent un costume modeste de couleur noire.

17. — Au cours de leur Postulat, les aspirantes étudient les Constitutions et les Règles ; elles examinent les conditions d'admission à la vêtue et à la profession ; enfin, elles se rendent compte des œuvres de la Congrégation et de leurs futures obligations.

18. — Au moins deux mois avant la vêtue ou le commencement du Noviciat, la Supérieure Générale prévient l'Ordinaire du lieu. Celui-ci procédera, par lui-même ou par un délégué, à l'examen canonique des candidates au moins un mois avant le jour fixé pour la cérémonie.

19. — Le droit d'admettre au Noviciat appartient à la Supérieure Générale, sur vote délibératif de son Conseil.

20. — Une retraite de huit jours pleins précède l'entrée au Noviciat. Les futures novices peuvent, au cours de cette retraite, faire une confession générale de leur vie si leur confesseur le juge prudent.

21. — A la cérémonie de vêtue, les postulantes revêtent le costume bleu et blanc des novices et reçoivent le saint rosaire.

22. — Le Noviciat est d'une année entière

et continue. Cette année, que l'on compte du lendemain de la vêtue, est passée à la Maison-Mère. Le Noviciat est interrompu et doit être recommencé si la novice, renvoyée par la Supérieure, est sortie de la Maison ; si elle est partie de son plein gré pour ne plus revenir ; si elle a passé plus de trente jours, continus ou non, hors de la Maison, pour quelque cause que ce soit, même avec la permission de la Supérieure Générale.

23. — Si la novice passe plus de quinze jours hors de la Maison avec permission ou en raison d'un cas de force majeure, il faut, pour que le Noviciat soit valide, suppléer les jours d'absence.

24. — Si l'absence ne dépasse pas quinze jours, il n'est pas nécessaire d'y suppléer, mais les Supérieures peuvent l'exiger.

25. — A titre exceptionnel et pour des raisons graves, la Supérieure Générale, sur vote délibératif de son Conseil, peut proroger de six mois au plus le Noviciat. Passé ce temps, la novice sera admise à la profession ou renvoyée dans le monde.

26. — Les novices habitent, autant que possible, un lieu séparé des professes avec lesquelles elles n'ont de commun que la chapelle et le réfectoire.

27. — L'année du Noviciat doit être consacrée, sous la direction de la Maîtresse des novices, à la formation spirituelle et religieuse des aspirantes, en particulier à l'étude de la Règle et des Constitutions, à la prière et à la méditation, à la pratique des vertus et des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

28. — Les novices ne font pas d'études proprement dites et ne sont employées aux offices principaux de la maison que dans la mesure permise par les exigences de leur formation et sous la direction d'une professe.

29. — Au cours du Noviciat, une novice ne peut renoncer à ses biens ni les grever d'obligations ; de tels actes seraient nuls de plein droit.

30. — En ce qui concerne la confession et la communion, les novices sont astreintes aux mêmes règles que les professes.

31. — Les novices jouissent de tous les privilèges et de toutes les faveurs spirituelles accordées à la Congrégation. Si elles viennent à mourir, elles ont droit aux suffrages prescrits par les Constitutions pour les professes.

32. — Environ six mois avant la fin du Noviciat, la Supérieure Générale et les Mères

du Conseil, après avoir entendu le rapport de la Maîtresse des novices, décident, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, de l'admission ou du renvoi des sujets. Elles ne sont pas tenues de faire connaître à une novice renvoyée le motif du renvoi.

33. — Deux mois avant la date fixée pour la première profession, la Supérieure Générale en informe l'Ordinaire du lieu, qui procède ou fait procéder à l'examen canonique des sujets.

34. — Les novices admises à la profession s'y préparent par une retraite de huit jours pleins.

CHAPITRE IV

Du Costume.

35. — Les Filles du Saint-Esprit sont vêtues de blanc, sauf quelques exceptions ci-après désignées.

36. — Leur habit de dessus se compose d'une camisole qui leur serre la taille et tombe plissée par derrière ; d'une jupe qui leur va jusqu'aux talons ; d'un tablier qu'elles serrent à l'endroit de la ceinture, au moyen de lacets. Elles relèvent la pié-

cette sur la poitrine et l'attachent avec des épingles.

37. — Elles mettent à leur cou un mouchoir de grandeur moyenne.

38. — Leur coiffure se compose d'un serre-tête, d'un bandeau qu'elles portent sur le front, un peu au-dessus des yeux, plus une première coiffe, par-dessus laquelle une autre coiffe, avec une partie saillante par derrière et dont leur cou se trouve comme recouvert au-dessus du mouchoir. Les bandes de cette double coiffe retombent pendantes par devant et vers le haut de la poitrine. La longueur de cette coiffe sera d'un mètre.

39. — Elles portent droit sur le devant de la poitrine une croix de moyenne grandeur avec un Christ. Le crucifix est placé en-dessous de la piécette de leur tablier de manière qu'il ne s'élève que très peu au-dessus de cette piécette.

40. — Elles portent en outre à leur cou, suspendue par une tresse de soie noire, une petite colombe d'argent qui leur tombe sur le devant de la poitrine, comme symbole de leur qualité de Filles du Saint-Esprit.

41. — Elles portent enfin à leur ceinture, du côté gauche, un rosaire enchaîné avec du fil de fer. Il doit être de couleur noire ;

les grains qui le forment sont de moyenne grosseur.

42. — Elles mettent par-dessus tous leurs habits une cape avec capuchon.

43. — L'habillement extérieur, décrit dans les articles précédents, est le costume religieux et comme de cérémonie des Filles du Saint-Esprit. Elles le portent, la cape comprise, quand elles vont à la communion, quand elles assistent à la messe ou aux offices dans les églises publiques, quand elles font des visites.

44. — Hors les circonstances spécifiées à l'article précédent, elles peuvent faire usage contre le froid, de châles de laine blanche, mais d'un tricot uni. Elles peuvent aussi prendre des tabliers de coton ou de laine de couleur bleu-foncé.

45. — Les étoffes trop fines leur sont interdites, celles également d'un trop grand prix.

46. — Les novices portent une robe de laine et un tablier de couleur bleu-foncé. Leur coiffe est de calicot blanc. En hiver, elles peuvent faire usage d'un châle noir.

47. — Nul changement ne se fera dans l'habillement des Sœurs que de l'autorité du Chapitre Général et du consentement des Ordinaires des lieux où la Congrégation est établie.

CHAPITRE V

De la Profession.

48. — Au moment de leur profession, les Filles du Saint-Esprit font, dans la Maison même du Noviciat, entre les mains de la Supérieure Générale ou de sa déléguée et sous la présidence de l'Evêque ou de son délégué, les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, pour une période de trois ans.

49. — La Supérieure Générale peut prolonger cette période, mais non au-delà de trois autres années.

50. L'âge requis pour la profession temporaire est de seize ans accomplis, et pour la profession perpétuelle, de vingt-et-un ans révolus.

51. — Environ trois mois avant l'expiration de leurs vœux temporaires, les Sœurs qui ont persévéré dans leurs bonnes dispositions demandent par écrit à la Supérieure Générale d'être admises à faire les vœux perpétuels.

52. — La Supérieure Générale, après avoir pris toutes les informations qu'elle juge nécessaires, admet les sujets à la pro-

fession perpétuelle, sur vote consultatif de son Conseil.

53. — La rénovation canonique des vœux doit se faire sans délai, publiquement et individuellement, à l'expiration des vœux temporaires, devant la Supérieure Générale ou sa déléguée.

54. — Toutefois, les Supérieures peuvent permettre aux professes, pour de justes motifs, d'anticiper le renouvellement des vœux temporaires d'un mois au plus.

55. — Pour se préparer à la profession perpétuelle, les Sœurs doivent passer un mois à la Maison-Mère, séparées des novices, et appliquées à des exercices analogues à ceux du Noviciat. La dispense de ce mois de séjour ne devra être accordée par la Supérieure Générale que dans le cas d'impossibilité ou de difficultés graves.

56. — L'émission des vœux perpétuels est précédée de l'examen canonique et d'une retraite de huit jours pleins comme pour la première profession.

57. — C'est à l'Evêque qu'il appartient, par lui-même ou par son délégué, de présider la cérémonie de profession perpétuelle.

58. — Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des professions temporaires et perpétuelles, et ce procès est signé, autant

que possible, par l'Evêque lorsqu'il a présidé la cérémonie, par la Supérieure Générale, les membres du Conseil, les nouvelles professes et autres personnes qu'on juge convenable d'inviter à le faire.

59. — Les Sœurs prononcent leurs vœux temporaires et perpétuels selon la formule suivante :

O mon Sauveur Jésus-Christ, unique objet de mes désirs, moi, Sœur N. (on ajoute le nom de famille à celui de religion) je promets et voue pour trois ans (ou à perpétuité), entre les mains de notre Révérende Mère Générale (ou de Sœur X., déléguée de notre Révérende Mère Générale), de vivre en pauvreté, chasteté et obéissance dans la Congrégation des Filles du Saint-Esprit et conformément à ses Constitutions, sous l'adoration et l'invocation du Saint-Esprit, la protection de l'Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. Je promets une parfaite soumission à la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

60. — Le jour de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception et à la clôture de la retraite annuelle, les Sœurs font en commun la rénovation de leurs vœux.

CHAPITRE VI

Du Vœu et de la Vertu de Pauvreté.

61. — Par le vœu de pauvreté, les Sœurs se privent du droit de disposer de tout objet estimable à prix d'argent, sans la permission des Supérieures légitimes. En conséquence, elles ne peuvent rien recevoir, garder, donner, acheter, vendre, dépenser, prêter ou emprunter sans cette permission.

62. — Les Sœurs conservent la propriété de leurs biens temporels et ne peuvent s'en dépouiller à titre gratuit par acte entre vifs.

63. — Elles ont la capacité d'en acquérir de nouveaux par héritage ou d'une autre manière légitime, et peuvent faire, avec la permission de la Supérieure Générale, les actes de propriété prévus par les lois civiles.

64. — Mais après leur profession, elles ne peuvent garder ni l'administration, ni l'usage, ni l'usufruit de ces biens.

65. — En conséquence, avant d'émettre leurs premiers vœux, les novices doivent :

1° Céder, par acte privé ou d'une autre manière, l'administration de leurs biens à une ou plusieurs personnes sûres, de leur choix, ou, si elles le veulent, à leur Congrè-

gation pourvu qu'elle en soit prévenue et qu'elle l'agrée. Elles doivent aussi indiquer par écrit leurs intentions quant à l'usage et à l'usufruit de ces mêmes biens. Cet acte peut porter la clause que la cession sera révocable suivant le désir de la Sœur ; mais celle-ci ne pourra, en conscience, faire usage de ce droit sans en avoir obtenu l'assentiment de la Supérieure Générale.

66. — Les Sœurs auxquelles reviendraient quelques biens, à un titre quelconque, après leur profession, prendront à l'égard de ces biens les mêmes dispositions qui viennent d'être indiquées.

67. — Les novices doivent en outre :

2° Disposer en toute liberté, par testament, de tous leurs biens présents et futurs. Elles ne pourront, après leur profession, modifier leur testament sans l'autorisation du Saint-Siège. En cas d'urgence, la Supérieure Générale, et même, à son défaut, la Supérieure particulière, peut donner les autorisations nécessaires.

Les changements, au moins en matière notable, ne peuvent se faire au profit de la Congrégation.

68. — Tout ce que les Sœurs peuvent recevoir comme fruit de leur travail, ou à titre d'affection ou de reconnaissance, doit

être remis à la Supérieure de chaque Maison, qui en usera pour le bien de la Communauté.

69. — Les objets d'or leur sont défendus, ceux d'argent également, la montre et la colombe qu'elles portent au cou exceptées ; l'argenterie pour la table n'est pas comprise non plus dans cette défense.

70. — Les Sœurs s'affectionneront à la vie commune, évitant toute exception ou privilège, soit pour la nourriture et le vêtement, soit pour les meubles et le linge.

71. — Quand une Sœur passera d'une Maison à une autre, qu'elle n'emporte rien, à l'exception de ce qui lui est personnel comme vêtements, notes et écrits.

72. — Afin que le vœu de pauvreté soit plus religieusement observé, les Supérieures pourvoiront les Sœurs, avec une sollicitude toute maternelle, de tout ce qui leur sera nécessaire, tant en santé qu'en maladie. Mais aussi elles doivent veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu, tant pour la nourriture que pour tout ce qui est à l'usage personnel des Sœurs, de telle sorte que, partout et toujours, tout soit conforme à l'état de pauvreté dont elles ont fait profession.

73. — Les Sœurs s'attacheront à la pra-

tique de la vertu de pauvreté. Elles tiendront leur cœur détaché des choses de la terre, des commodités de la vie, et même des objets dont elles ont l'usage, et elles supporteront sans se plaindre les privations résultant de la vie commune.

CHAPITRE VII

Du Vœu et de la Vertu de Chasteté.

74. — Le vœu de chasteté consiste, non seulement à renoncer au mariage, mais encore à s'interdire, par l'obligation spéciale du vœu, tout acte extérieur et intérieur défendu par les sixième et les neuvième commandements.

75. — Les Filles du Saint-Esprit éviteront toutes les actions, les paroles, les lectures, les regards, les entretiens, les compagnies et les pensées même qui pourraient blesser en la moindre chose la chasteté.

76. — Elles veilleront scrupuleusement à la garde de leur cœur et s'interdiront toute affection trop naturelle pour les personnes avec lesquelles elles sont obligées d'avoir

des relations, soit pour le temporel, soit pour le spirituel.

77. — Elles ne liront aucun livre ou écrit profane, même quand cela est nécessaire pour leurs études ou leur enseignement, sans une permission spéciale de leur Supérieure.

CHAPITRE VIII

Du Vœu et de la Vertu d'Obéissance.

78. — Par le vœu d'obéissance, les Sœurs contractent l'obligation d'obéir à tous les préceptes formels des Supérieurs légitimes, en tout ce qui touche directement ou indirectement aux vœux et aux Constitutions. Il n'y a précepte formel que lorsqu'il est évident que la Supérieure intime un ordre en vertu de la sainte Obéissance, ou bien en des termes équivalant à un commandement expressément formulé.

79. — Les Supérieures n'useront qu'avec beaucoup de prudence, et pour des raisons graves, du pouvoir de commander au nom de l'Obéissance ; elle ne le feront que rarement et après avoir mûrement réfléchi devant Dieu. Ce commandement doit alors

être exprimé en termes formels, en présence de deux témoins, et, si le sujet est absent, transmis par écrit.

80. — Les Filles du Saint-Esprit doivent obéissance, d'une part, au Souverain Pontife, chef de toute l'Eglise, et à l'Evêque du diocèse ; d'autre part, et par suite du vœu religieux qu'elles en ont fait, elles doivent obéissance à la Supérieure Générale de la Société et à la Supérieure de la Maison où elles se trouvent.

81. — Dans chaque Maison, les Sœurs ne se permettront rien que d'après l'autorisation de leur Supérieure respective ; mais celle-ci devra toujours sauvegarder les droits des Supérieures majeures.

82. — Les lettres doivent passer par les mains de la Supérieure qui pourra user de la faculté de les lire, mais avec prudence, délicatesse et charité, et sous le sceau du secret.

83. — Seront exemptées de toute surveillance les lettres que les religieuses voudraient échanger avec le Saint-Siège ou son Légat dans le pays, l'Evêque diocésain, la Supérieure Générale et ses Conseillers, et la Supérieure de la Maison lorsqu'elle est absente de la Communauté. Les Sœurs jouissent en cela d'une entière liberté.

84. — Les professes de vœux temporaires ont, à l'égard de la Maîtresse des novices, la même liberté par rapport aux lettres à lui écrire ou à en recevoir.

85. — Une Supérieure qui se permettrait d'entraver cette correspondance ou de s'y immiscer, manquerait au respect qu'elle doit à une autorité supérieure à la sienne, et se rendrait coupable d'une usurpation de pouvoir.

86. — Toutes les Sœurs, Supérieures et Inférieures, doivent cesser toute correspondance avec les Maisons et les localités qu'elles ont quittées, à moins de raisons spéciales approuvées par qui de droit.

87. — Il est formellement interdit à toutes les Supérieures sans exception d'induire, directement ou indirectement, une Sœur à leur faire la manifestation de sa conscience. Mais il n'est pas défendu aux sujets de s'ouvrir librement et spontanément à leurs Supérieures ; il est même de leur intérêt de s'adresser à elles avec une confiance filiale pour en recevoir des conseils.

88. — Les Sœurs s'exerceront à la pratique de la vertu d'obéissance, voyant Dieu dans la personne des Supérieures, et sa volonté dans leurs ordres et les prescriptions de la Règle. Elles établiront leur cœur dans

une sainte indifférence, non-seulement pour les divers emplois, mais encore pour les Etablissements et les pays où elles pourraient être envoyées.

CHAPITRE IX

De la Confession et de la Communion.

89. — Les Sœurs se confesseront une fois la semaine, autant que possible.

90. — Dans chaque Maison, il y aura un seul confesseur ordinaire, qui entendra les confessions sacramentelles de toute la Communauté, à moins qu'il ne soit nécessaire d'en avoir un second ou même davantage, à cause du grand nombre des religieuses ou pour un autre juste motif.

91. — Si une religieuse en particulier, pour la paix de son âme, et pour mieux progresser dans les voies de Dieu, demande un confesseur ou directeur de conscience spécial, elle recourra à l'Ordinaire du lieu.

92. — Dans chaque Maison, il y aura un confesseur extraordinaire qui se rendra, au moins quatre fois par an, dans la Maison religieuse, et auquel toutes les reli-

gieuses devront se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction.

93. — Pour chaque Maison seront désignés quelques prêtres auxquels les religieuses puissent aisément recourir, dans les cas particuliers, pour recevoir le sacrement de Pénitence, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser chaque fois à l'Ordinaire.

94. — Lorsqu'une religieuse demandera l'un de ces confesseurs, aucune Supérieure ne se permettra, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, de s'informer du motif de cette demande, de s'y opposer en paroles ou en actes, ou même de montrer en aucune façon qu'elle en est mécontente.

95. — Si malgré les mesures édictées dans les articles 90, 91, 92 et 93, une religieuse, pour la paix de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, cette confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite; la Supérieure ne peut interdire ces confessions, ni interroger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues d'en informer la Supérieure.

96. — Les Sœurs gravement malades, sans

même qu'il y ait danger de mort, peuvent faire appeler n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des femmes, quoi qu'il ne le soit pas pour celles des religieuses, et, tant que dure la maladie grave, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le désirent ; et la Supérieure ne peut les en empêcher ni directement, ni indirectement.

97. — Les Sœurs s'efforceront de vivre de manière à pouvoir communier fréquemment, et même quotidiennement. Elles s'en rapporteront pour cela à la sage direction de leur confesseur.

98. — Si une Sœur avait, depuis sa dernière confession, donné un grave scandale à la Communauté, ou commis une faute extérieure grave, la Supérieure pourrait lui défendre la communion jusqu'à ce qu'elle se soit présentée de nouveau au saint Tribunal.

CHAPITRE X

Des Exercices de Piété.

99. — Chaque matin, les Filles du Saint-Esprit récitent la prière vocale en usage dans la Congrégation et la font suivre d'une demi-heure de méditation.

100. — Elles assistent tous les jours à la sainte messe.

101. — Elles récitent deux chapelets de la Sainte Vierge chaque jour : le premier dans la matinée, le second dans l'après-midi. Celui du matin est précédé des Litanies du Saint Amour en français, et celui de l'après-midi est suivi des Litanies de la Sainte Vierge en latin. En Carême, après le chapelet du matin, elles disent les Litanies de la Passion.

102. — L'examen particulier se fait immédiatement avant le dîner et le souper ou la collation les jours de jeûne.

103. — Les deux repas ci-dessus sont suivis des Grâces.

104. — Dans l'après-midi, elles font une lecture spirituelle pendant un quart d'heure, et une seconde méditation d'une demi-heure.

105. — Tous les quarts d'heure pendant le jour, elles font une élévation de cœur vers Dieu.

106. — A huit heures du soir, après le chant d'un cantique, elles lisent le sujet de méditation pour le lendemain et récitent la prière du soir.

107. — Les pratiques de piété pour les dimanches et les fêtes d'obligation sont les

mêmes que pour les jours ordinaires. Les Sœurs y ajoutent la récitation du Petit Office de la Sainte Vierge. La fête de l'Immaculée Conception, le 8 décembre, étant la seconde fête principale de l'Institut, elles récitent également le Petit Office pour cette solennité.

108. — Le règlement particulier de chaque Maison précise les heures où ces divers exercices doivent être accomplis.

CHAPITRE XI

Retraite de chaque Mois.

109. — Tous les mois, les Sœurs consacrent un jour à se recueillir davantage afin de se renouveler dans la ferveur et se préparer à une sainte mort. Ce jour est d'ordinaire le jeudi ou le samedi qui précède le premier dimanche de chaque mois.

110. — Dans la matinée, elle font une lecture spirituelle d'une demi-heure, indépendamment des autres exercices.

111. — L'examen particulier qui précède le dîner dure un quart d'heure et celui du soir, cinq minutes, sans compter les prières du *Benedicite*.

CHAPITRE XII

Retraite Annuelle.

112. — Chaque année, elles font une retraite de huit jours, soit à la Maison-Mère, soit dans une des Maisons désignées à cet effet par le Conseil général. Les Sœurs qui ne peuvent s'y rendre font leur retraite en leur particulier.

113. — Durant le temps de la retraite, elles gardent le grand silence, excepté pendant une heure de récréation qu'elles prennent après le dîner et le souper.

CHAPITRE XIII

Fêtes Principales de la Congrégation.

114. — Ces fêtes sont au nombre de deux seulement : la première, qu'elles tiendront pour leur fête titulaire, est la solennité de la Pentecôte ; la seconde est la fête de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, le 8 décembre.

115. — La veille de chacune de ces fêtes, afin de s'y mieux préparer, elles font jeûne

et abstinence et gardent le grand silence toute la journée et jusqu'après la communion du jour de la fête.

CHAPITRE XIV

Chapitre des Coulpes et Pratiques de Mortification.

116. — Tous les quinze jours, la Supérieure tiendra le Chapitre des coulpes, qui consiste à faire l'accusation publique des fautes extérieures contre la Règle. Il sera précédé de la lecture d'un passage des Constitutions ou du Directoire.

117. — Les pénitences seront imposées avec une sage discrétion. Les Sœurs seront exactes à les accomplir avec piété.

118. — Les Filles du Saint-Esprit garderont fidèlement les jeûnes et les abstinences de l'Eglise, dans la mesure fixée à chacune par sa santé, ses travaux et les indications des Supérieurs légitimes. Elles jeûneront également et feront abstinence la veille de la Pentecôte et de l'Immaculée Conception.

119. — Chaque vendredi et le jour de la retraite mensuelle, elles feront une pratique

de mortification au déjeuner. Elles feront de même toutes les fois qu'elles auront été dispensées d'un jeûne de l'Eglise.

120. — Leur principale mortification doit être celle de leur amour-propre, de leur propre volonté et de leurs passions. Elles pratiqueront également cette autre pénitence très agréable à Dieu et non sujette à l'illusion qui consiste à accepter sans se plaindre les fatigues, les peines et les sacrifices de leur état, les abnégations attachées à la régularité et à la vie commune, les maladies et les infirmités.

CHAPITRE XV

Du Silence.

121. — Le silence assure aux Communautés religieuses le recueillement, la vie intérieure, la régularité et l'édification mutuelle. Les Sœurs seront attentives à observer religieusement cette règle.

122. — Le grand silence règne tous les jours depuis huit heures du soir jusqu'à sept heures du matin le jour suivant. Le silence de la retraite avant le premier dimanche du mois, depuis le matin jusqu'à

près dîner, est aussi réputé grand silence. Il en est de même de celui qui s'observe pendant la retraite annuelle, hors le temps des récréations. Elles le gardent enfin toute la journée du Vendredi Saint, ainsi que la veille de la Pentecôte et de l'Immaculée Conception.

123. — Le silence ordinaire règne chaque jour : le matin, depuis neuf heures jusqu'à la fin du dîner ; l'après-midi, depuis la fin de la récréation jusqu'à quatre heures, et depuis cinq heures jusqu'à la fin du souper. Le silence ordinaire n'est pas prescrit pour les jours de dimanches et fêtes d'obligation, non plus que pour les jeudis ou samedis de chaque semaine.

CHAPITRE XVI

Des Repas.

124. — Hors les jours de jeûne, elles feront trois repas par jour : le déjeuner, le dîner et le souper.

125. — Pendant les repas, on fait la lecture : au déjeuner, cinq minutes, et le double au dîner et au souper.

126. — La nourriture sera saine, forti-

fiant et bien appâtée, mais simple et sans recherche ; elle sera la même pour toutes les Sœurs ; les malades et les faibles santés ont seules droit à un régime spécial.

127. — Elles ne se permettront jamais ce qu'on appelle liqueurs composées ou non.

128. — Elles ne prendront rien entre les repas à moins de besoin et d'après permission.

CHAPITRE XVII

De la Clôture, des Visites et des Voyages.

129. — Les Filles du Saint-Esprit ne sont pas soumises à une clôture absolue, mais leur vocation les sépare cependant du monde. Aussi dans chaque Maison, il y aura des parties exclusivement réservées aux Sœurs et dans lesquelles aucune personne étrangère ne sera admise sans nécessité. Les Mères Visitantes, après entente avec la Supérieure Générale, détermineront ces pièces réservées.

130. — Lorsque le confesseur, le médecin, les ouvriers ou les proches parents d'une Sœur malade devront y pénétrer, ils seront toujours accompagnés d'une Sœur.

131. — Les Filles du Saint-Esprit ne donneront l'hospitalité à aucun homme dans leurs Maisons sans une permission de la Supérieure Générale.

132. — Dans les Maisons qui ont un Aumônier, celui-ci demeurera dans un corps de logis séparé de celui de la Communauté.

133. — Les Filles du Saint-Esprit se maintiendront dans un grand éloignement pour les visites, les voyages, les pèlerinages lointains.

134. — Elles ne sortiront qu'avec permission et pour remplir les devoirs de leur charge.

135. — Sauf les cas d'une vraie nécessité, elles n'iront pas au parloir en Avent, en Carême, ni pendant la retraite annuelle. Elles ne s'y rendront pas non plus pendant les exercices de la Communauté. Quand elles y seront à l'heure où l'un des exercices sonnera, elles tâcheront de congédier poliment le visiteur, à moins qu'elles n'aient été autorisées à prolonger la visite.

136. — Les Supérieures veilleront à ce que les visites au parloir ou au dehors ne soient ni plus fréquentes, ni plus longues que ne l'exigent les convenances. Les Sœurs devront, à leur retour, se présenter à leur Supérieure.

137. — Aucune Fille du Saint-Esprit, Supérieure ou non, ne pourra s'absenter de sa Communauté pendant plus de quatre jours ni entreprendre un voyage de plus de cinq lieues sans l'autorisation de la Supérieure Générale ou Régionale. En cas de trop grande urgence, l'absence pourra avoir lieu et le voyage être entrepris d'avance ; mais on devra en prévenir ensuite la Supérieure Générale ou Régionale et lui faire connaître les motifs qui ont forcé à s'écarter de la Règle. De plus, chaque année, les Supérieures rendront compte à la Supérieure Générale ou Régionale, ou à la Mère Visitieuse à l'occasion de la visite, des voyages de moins de cinq lieues qu'elles auront cru devoir entreprendre ou accorder à leurs Sœurs.

CHAPITRE XVIII

De la Sortie et du Renvoi des Sujets.

138. — La professe de vœux temporaires, lorsque le temps de ses vœux est expiré, peut librement quitter la Congrégation. De même la Congrégation peut, pour de justes et raisonnables motifs, ne pas admettre la

religieuse au renouvellement des vœux temporaires ou à la profession perpétuelle, non toutefois pour raison de santé, à moins d'avoir la preuve certaine que la religieuse avait frauduleusement caché ou dissimulé sa maladie avant la profession.

139. — Pour renvoyer les Sœurs de vœux temporaires, on attendra, s'il se peut sans inconvénient notable, l'expiration de leurs vœux.

140. — Avant cette expiration, une Sœur de vœux temporaires ne peut être renvoyée qu'aux conditions suivantes, dont l'observation constitue, pour celles qui concourent au renvoi, une grave obligation de conscience :

1° Les motifs de renvoi doivent être graves.

2° Ces motifs peuvent se trouver du côté de la Congrégation ou de la religieuse. Le manque d'esprit religieux, cause de scandale pour les autres, est un motif suffisant de renvoi lorsqu'une monition réitérée, jointe à une pénitence salutaire, n'a produit aucun effet. La mauvaise santé n'est pas un motif suffisant de renvoi, à moins de preuve certaine qu'elle a été frauduleusement cachée ou dissimulée avant la profession.

3° Ces motifs doivent être connus de la

Supérieure Générale de façon certaine, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient établis par un jugement en forme. Toutefois, on doit toujours les faire connaître à la religieuse ; on laissera à celle-ci pleine liberté de répondre, et les réponses seront transmises fidèlement à la Supérieure Générale ; celle-ci examinera mûrement, avec son Conseil, toute l'affaire, et le renvoi, s'il y a lieu, sera prononcé par elle du consentement de son Conseil, donné au scrutin secret, et d'entente avec l'Ordinaire du lieu.

141. — La religieuse a le droit de recourir au Saint-Siège contre le décret de renvoi, et tandis que son recours est pendant, le renvoi n'a aucun effet juridique.

142. — La religieuse de vœux temporaires, renvoyée conformément à ces dispositions, est déliée, par le fait même, de tous ses vœux de religion.

143. — Pour renvoyer une professe de vœux perpétuels, il faut de graves motifs d'ordre extérieur, avec l'incorrigibilité, à la suite d'expériences inutiles, si bien qu'il n'y ait plus espoir d'amendement au jugement de la Supérieure Générale. La religieuse a le droit d'exposer librement ses raisons et l'on devra fidèlement rapporter ses réponses dans les actes. Toute l'affaire

sera mûrement pesée au Conseil Général, et la Supérieure Générale la déférera à l'Ordinaire du lieu où est la Maison de la Sœur professe. C'est à lui qu'il appartient d'apprécier les motifs de renvoi et d'en porter le décret.

144. — En cas de grave scandale extérieur ou de la menace d'un très grave dommage pour la Communauté, la religieuse pourra être immédiatement renvoyée dans le monde par la Supérieure Générale, du consentement de son Conseil, ou même, s'il y a péril en la demeure et si le temps fait défaut pour recourir à la Supérieure Générale, par la Supérieure particulière, du consentement de son Conseil et de l'Ordinaire du lieu.

145. — Les Sœurs qui sortiraient d'elles-mêmes ou qui seraient renvoyées ne pourront prétendre à aucun salaire pour leur travail dans la Congrégation, et pour quelque motif que ce soit. Mais on leur rendra leur dot, sans les intérêts, et leur trousseau dans l'état où il se trouvera. Si toutefois une Sœur, ayant été reçue sans dot, ne pouvait se suffire par ses propres ressources, la Congrégation devra lui donner par charité ce qui est requis pour retourner chez elle de façon sûre et convenable, et ensuite lui

fournir les ressources équitables pour vivre honnêtement pendant un certain temps, qui sera fixé par accord mutuel, ou, en cas de dissentiment, par l'Ordinaire du lieu. Mais toujours il faudra lui retirer les livres et insignes de la Congrégation et le costume religieux.

146. — La religieuse sortante signe de son nom de famille, devant témoins, un acte stipulant qu'elle a reçu tout ce qui lui était dû et qu'elle donne acquit de tout compte.

CHAPITRE XIX

Des Œuvres de la Congrégation.

10 *Du Soin des Pauvres et des Malades.*

147. — Le soin des pauvres et des malades est l'une des fins principales de l'institution de leur Société ; elles s'y porteront avec esprit de foi et un grand dévouement.

148. — C'est surtout vers les malades pauvres et abandonnés que Dieu les envoie. Elles leur procureront gratuitement des médicaments et autres soulagements, selon que

les aumônes et les ressources de l'Etablissement le permettront.

149. — Dans le cas néanmoins où les riches demanderaient leurs bons offices, elles pourront les accorder et accepter même une honnête indemnité, tant pour les remèdes qu'elles fourniraient que pour leur temps et leurs fatigues. Mais que les pauvres n'en souffrent jamais et qu'elles ne succombent jamais non plus à l'amour du gain.

150. — Qu'elles administrent elles-mêmes les remèdes, autant que possible, et qu'elles ne s'en reposent jamais sur des personnes qui ne méritent pas confiance. Qu'elles visitent le malade autant de fois que son état le réclamera.

151. — Elles apporteront la plus grande vigilance et une application soutenue dans la tenue de la pharmacie et la préparation des remèdes. Combien une inadvertance ne peut-elle pas être funeste !

152. — Elles n'oublieront pas qu'elles doivent aux malades la même discrétion professionnelle que les médecins eux-mêmes.

153. — Lorsqu'il y aura des enfants dans les Etablissements qu'elles desservent, elles s'en regarderont comme les mères et en

rempliront les devoirs envers ces chers petits êtres.

154. — Elles maintiendront dans la plus grande propreté les hospices et autres maisons à leur charge, et mettront leur point d'honneur à accomplir scrupuleusement les conditions passées avec les Etablissements.

155. — Dans les hospices et même ailleurs, en cas de besoin, elles enseveliront les personnes mortes de leur sexe. Quant aux hommes, elles ne se mêleront jamais de les ensevelir, et ce ne serait que dans le cas où il y aurait impossibilité de faire autrement qu'elles devraient s'en charger.

156. — Elles ne sortiront jamais de chez elles la nuit pour aller voir des malades ; il faudrait pour cela un cas urgent et imprévu. Dans ce cas même, elles n'iraient qu'à la condition d'être accompagnées par deux personnes au moins qu'elles connaîtraient et à qui elles pourraient se confier.

157. — Les Sœurs chargées de la visite des pauvres et des malades n'accepteront jamais ni à boire, ni à manger dans les maisons. Elles ne s'attarderont pas dans les familles une fois leur office de charité rempli.

20 *Des OEuvres d'Education.*

158. — Les Sœurs chargées des écoles, ouvroirs, patronages et autres œuvres ayant pour but spécial l'instruction et l'éducation chrétiennes des enfants, doivent, en vue de cette fin, mener une vie si édifiante qu'elles puissent toujours servir d'exemple à leurs élèves.

159. — Les Filles du Saint-Esprit s'appliqueront avant tout à instruire leurs élèves sur la religion, à leur inspirer la crainte et l'amour de Dieu, à les corriger de leurs défauts et à former leurs cœurs à la vertu.

160. — La classe commencera et finira par la prière. Toutes les demi-heures, elles feront avec leurs élèves une élévation de cœur vers Dieu.

161. — Elles se souviendront toujours que c'est à l'instruction des pauvres principalement que Dieu les appelle. Elles s'y porteront donc avec un dévouement particulier.

162. — Elles ne se serviront, dans leurs écoles et pour elles-mêmes, que des livres approuvés par la Maison-Mère ou par la Direction diocésaine de l'Enseignement.

163. — Elles tiendront avec exactitude les listes et registres exigés pour la bonne direction d'une école.

164. — Elles accepteront avec déférence et une religieuse soumission les directions et les conseils des Pasteurs des paroisses et des Inspecteurs diocésains, surtout en ce qui concerne la formation chrétienne des enfants.

165. — Elles maintiendront le silence dans les classes.

166. — Elles exerceront sur les élèves confiées à leurs soins une exacte surveillance, tant en classe qu'en récréation et au dortoir. Elles ne se livreront, pendant ce temps, à aucun travail absorbant qui pourrait les détourner de cet important devoir.

167. — Attentives à prévenir le mal, elles ne puniront que le moins possible et ne frapperont jamais les enfants.

168. — Elles consacreront un temps suffisant à apprendre aux jeunes filles le tricot et les travaux à l'aiguille, surtout les travaux utiles. Elles leur inspireront l'amour du travail, l'esprit d'ordre, l'habitude de la propreté et de l'économie.

169. — Dans les ouvroirs et les cours ménagers comme dans les classes, elles feront chaque jour une leçon d'instruction

religieuse aux jeunes filles. Elles auront soin de la bien préparer.

170. — Elles auront du zèle pour entretenir dans la piété les élèves sorties de leurs Maisons, pour les préserver des dangers auxquels elles sont exposées, pour discerner et cultiver les sujets aptes à la vie religieuse.

CHAPITRE XX

Des Travaux d'intérieur.

171. — Les Filles du Saint-Esprit s'affectionneront aux humbles travaux et on ne les verra jamais oisives.

172. — Toutes les Sœurs, quels que soient leurs emplois, ont le devoir de se former aux soins du ménage et d'y apporter volontiers leur concours. Elles doivent prendre l'intérêt de la Maison en toutes choses.

173. — Néanmoins, chacune fera l'ouvrage qui lui sera marqué par la Supérieure et elles n'en changeront point sans permission.

CHAPITRE XXI

Devoirs envers les Sœurs malades.

174. — Lorsqu'une Sœur se trouve malade, elles doit en donner connaissance à sa Supérieure.

175. — Dans le cas de quelque gravité, le médecin sera appelé et ses prescriptions seront fidèlement observées.

176. — De leur côté, les malades devront obéir au médecin et à l'infirmière pendant toute la durée de la maladie.

177. — Elles seront entourées des soins les plus dévoués, de la charité la plus compatissante et de la plus maternelle sollicitude. On les considérera comme les membres souffrants de Jésus-Christ et le trésor de la Congrégation.

178. — On aura soin de leur procurer tous les secours spirituels que réclame leur état.

179. — Dès qu'il y aura danger grave, on les en prévendra discrètement, afin qu'elles puissent se préparer à bien mourir.

180. — La Supérieure leur assurera, en temps opportun, la grâce des derniers sacrements.

181. — A l'approche de la mort, elle les

CONSTITUTIONS

DEUXIÈME PARTIE



DEUXIÈME PARTIE

Du Gouvernement et de l'Administration de la Congrégation

CHAPITRE I^{er}

De la Congrégation dans ses rapports avec l'Autorité Ecclésiastique.

188. — Les Filles du Saint-Esprit auront une entière soumission à toutes les décisions du Saint-Siège, ainsi qu'un attachement et une vénération profonde pour la personne du Souverain Pontife. Elles auront à cœur de conformer leur conduite aux règles qu'il a tracées pour la vie religieuse.

189. — Elles sont soumises à la juridiction de l'Ordinaire du lieu où elles sont établies, conformément aux prescriptions du Droit ecclésiastique. Elles lui témoignent

en toute occasion une grande soumission et une religieuse déférence, ainsi qu'à ses représentants.

190. — Pour le spirituel, elles ne sont point l'objet d'une juridiction exceptionnelle. En tout ce qui leur est commun avec les simples fidèles, elles observent la discipline ecclésiastique des diocèses et des lieux où elles se trouvent.

191. — Néanmoins, celles qui sont dans des Etablissements ayant chapelle et Aumônier peuvent se contenter des offices qui s'y font, avec le consentement toutefois des Evêques respectifs. Celles qui n'ont point de chapelle avec Aumônier assistent aux offices de paroisse comme le reste des fidèles.

192. — Conformément aux saints Canons et aux Constitutions apostoliques, les Maisons de la Congrégation sont placées sous la juridiction des Ordinaires pour la fondation des Communautés, l'aliénation des biens, subordonnée à leur autorisation, la nomination des Aumôniers et des confesseurs ordinaires et extraordinaires, l'approbation de tout ce qui concerne les fonctions ecclésiastiques et la visite des chapelles et des sacristies.

193. — Les Filles du Saint-Esprit, en ce

qui concerne la vie religieuse, ne dépendent que des Supérieurs de leur Congrégation.

CHAPITRE II

De l'Autorité dans la Congrégation. Du Chapitre Général.

194. — L'autorité suprême dans la Congrégation s'exerce d'une façon ordinaire par la Supérieure Générale avec son Conseil, et d'une façon extraordinaire, par le Chapitre Général.

195. — Le Chapitre Général a pour objet de procéder à l'élection de la Supérieure Générale, des Assistantes et Conseillères, de la Secrétaire Générale et de l'Econome Générale, et de s'occuper de tout ce qui peut contribuer au développement et à la prospérité de la Congrégation.

196. — Le Chapitre se compose :

- 1° De la Supérieure Générale en charge et de l'ancienne Supérieure Générale ;
- 2° Des Assistantes et Conseillères ;
- 3° De la Secrétaire Générale ;
- 4° Des Supérieures Régionales ;
- 5° De l'Econome Générale ;

6° De la Supérieure locale de la Maison-Mère ;

7° Des Maîtresses des Noviciats, Postulats et Juvénats ;

8° Des déléguées nommées par élection.

197. — Peuvent être élues comme membres délégués :

1° Les Supérieures des Maisons de la Congrégation ;

2° Les Sœurs ayant vingt ans commencés de profession, à moins qu'elles n'aient été privées de voix active ou passive.

198. — Toutes les professes de vœux perpétuels ont droit de suffrage pour l'élection des membres délégués.

199. — Cette élection se fera de la manière suivante :

Chaque Communauté recevra une liste contenant les noms des Sœurs éligibles de la région où elle est située, avec l'indication du nombre de Capitulaires à choisir sur cette liste. Ce nombre sera proportionnel à celui des professes de chaque région : on élira une Capitulaire par deux cents Sœurs professes. Si la région compte plus de deux cent cinquante Sœurs, on élira une déléguée de plus.

200. — Outre ces déléguées, on élira des suppléantes, en nombre égal, pour rempla-

cer au Chapitre les membres élus qui seraient dans l'impossibilité de s'y rendre.

201. — On doit éviter de se faire connaître son suffrage les unes aux autres. Toute cabale est interdite.

202. — Tous les votes seront adressés, sous double enveloppe, à la Supérieure Générale, ou, à son défaut, à la première Assistante, qui en fera le dépouillement en présence de deux Conseillères au moins et de deux professes de vœux perpétuels.

203. — Les Sœurs qui réuniront le plus grand nombre de voix seront légitimement élues. En cas de partage égal des voix entre deux Sœurs, la plus ancienne de profession sera élue, et si les deux sont de la même profession, ce sera la plus ancienne d'âge.

204. — La convocation au Chapitre Général sera adressée en temps opportun à chacune des Capitulaires, par la Supérieure Générale, ou, à son défaut, par la première Assistante. Outre la date des élections auxquelles le Chapitre Général devra procéder, cette convocation contiendra le sommaire des questions à y traiter, afin que toutes puissent y penser devant Dieu et les étudier à loisir.

205. — Les membres du Chapitre doivent se préparer à cette sainte réunion par une

retraite de trois jours et par d'instantes prières, et y apporter un esprit de sincérité, de droiture, d'humilité et de dévouement aux intérêts de la Congrégation.

206. — Il est gravement interdit aux membres du Chapitre de se communiquer les choix qu'elles se proposent de faire, de conseiller ou de dissuader telle ou telle élection. Mais si l'une d'elles croyait devant Dieu avoir besoin de renseignements sur l'aptitude d'une professe à l'une ou l'autre des fonctions dont il s'agit, elle a le droit de les demander sous le secret à une autre Sœur, laquelle est obligée de répondre selon la vérité, donnant comme certain ou douteux ce qui l'est pour elle.

207. — Le Chapitre Général ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

CHAPITRE III

Du Rapport de la Supérieure Générale.

208. — Dans la première réunion du Chapitre Général, la Secrétaire fait l'appel nominal de tous les membres du Chapitre,

La Supérieure Générale, ou, à son défaut, la première Assistante, présente ensuite les comptes de l'administration économique, tant de la Congrégation que des Maisons, depuis le dernier Chapitre Général.

209. — Ces comptes, préparés par l'Econome Générale, ont dû être examinés et approuvés par le Conseil avant la convocation du Chapitre Général.

210. — Le Chapitre élit, parmi ses vocales, à la majorité relative des votes, une Commission de trois membres, en dehors de celles qui ont fait ou approuvé les dits comptes. Cette Commission examinera les comptes et en référera au Chapitre, qui les approuvera définitivement avant les élections.

CHAPITRE IV

De l'Election de la Supérieure Générale, des Assistantes et Conseillères, de la Secrétaire et de l'Econome Générales.

211. — Une Sœur ne peut être éligible pour le Généralat si elle n'est âgée de quarante ans révolus et si elle n'a au moins dix années accomplies de profession. Il faut

de plus qu'elle soit née d'un légitime mariage, et qu'elle ne soit sous le coup d'aucune des peines qui'emportent privation de voix active ou passive.

212. — La Supérieure Générale est élue pour six ans. La même Sœur peut être élue deux fois de suite. Après cela, elle n'est plus éligible qu'après six années d'interruption.

213. — En cas de décès, de démission ou de déposition de la Supérieure Générale, la première Assistante fait les fonctions de Supérieure, avec le concours des autres Officières, jusqu'au prochain Chapitre Général, qui doit être convoqué dans les six mois.

214. — La séance d'élection est présidée par l'Ordinaire du lieu, et il est assisté par un ou deux prêtres, selon qu'il le juge convenable.

215. — Le Chapitre commence par nommer dans son sein au moins deux scrutatrices et une Secrétaire qui s'engageront par serment à s'acquitter fidèlement de leur mandat et à garder le secret, même après l'élection, sur tout ce qu'elles auront appris en accomplissant leurs fonctions.

216. — Il est procédé ensuite, par scrutin secret, à l'élection de la Supérieure Générale. Les suffrages des Capitulaires, recueillis

lis par les scrutatrices, sont déposés dans une urne en présence du Président. Le vote terminé, on compte les bulletins. Si leur nombre dépasse celui des votantes, le scrutin est à recommencer.

217. — Les scrutatrices iront recueillir les votes des Capitulaires malades présentes dans la Maison et qui ne pourraient assister à l'élection.

218. — L'élection se fait à la majorité absolue des voix. Si le premier scrutin ne fournit pas cette majorité, on procède à un second puis à un troisième. Au quatrième tour, les deux plus favorisées restent seules candidates, et si elles obtiennent le même nombre de voix, la plus ancienne de profession est proclamée élue, et dans le cas de même date de profession, la plus ancienne d'âge.

219. — Une fois l'élection terminée, les bulletins seront brûlés.

220. — Après l'élection de la Supérieure Générale, on procédera, par des scrutins successifs, à l'élection : 1° des Assistantes Générales ; 2° de la première Assistante choisie parmi elles ; 3° des Conseillères ; 4° de la Secrétaire Générale ; 5° de l'Econome Générale. On observera, pour ces élections, le mode indiqué pour l'élection

de la Supérieure Générale, avec cette différence pourtant que si le premier et le second tour de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il suffira, au troisième, de la majorité relative. S'il arrive au troisième tour que deux Sœurs aient la majorité relative, avec le même nombre de voix, la plus ancienne de profession sera élue, et dans le cas de même date de profession, la plus ancienne d'âge.

221. — Les Assistantes et Conseillères, la Secrétaire Générale et l'Econome Générale doivent être âgées de trente-cinq ans accomplis et compter dix ans de profession ; elles sont toujours rééligibles.

222. — Il sera dressé procès-verbal de ces diverses élections. Ce procès-verbal devra être signé au moins par le Président, les scrutatrices et la Secrétaire.

223. — Le résultat des élections sera notifié, dans le plus bref délai, à toutes les Maisons de la Congrégation.

CHAPITRE V

Du Chapitre d'affaires.

224. — Les élections terminées, le Cha-

pitre traite les affaires de la Congrégation. C'est à la Supérieure Générale élue qu'il appartient de diriger les délibérations.

225. — Les affaires à traiter par le Chapitre Général sont celles qui ont une importance particulière et qui regardent le bien général de la Congrégation. Il examine, par exemple, si les vœux sont bien observés, si la fidélité aux Constitutions reste en vigueur, si la discipline régulière se maintient avec zèle, et s'il y aurait à introduire, dans l'enseignement ou dans les œuvres, des améliorations.

226. — Après avoir exposé l'ensemble des questions à mettre en délibération, la Supérieure Générale les soumet successivement au jugement de l'assemblée. Les affaires de quelque importance sont traitées et décidées à la majorité absolue des suffrages secrets.

227. — Le Chapitre Général peut faire des règlements ou ordonnances conformément aux Constitutions, obligeant toute la Congrégation ou quelque Maison en particulier, mais qui n'auront de force que jusqu'au prochain Chapitre Général.

228. — La Secrétaire du Chapitre rédigera les procès-verbaux du Chapitre, qui

devront être signés par la Supérieure Générale et toutes les Capitulaires.

229. — Les membres du Chapitre sont tenus de garder le secret sur tout ce qui se sera passé aux séances.

CHAPITRE VI

De la Supérieure Générale.

230. — La Supérieure Générale est chargée du gouvernement, de la conservation et de l'accroissement de tout l'Institut. Sa sollicitude et ses soins maternels doivent s'étendre à tous les membres qui le composent, à toutes les Maisons qui en dépendent.

231. — Elle ne peut être en même temps Supérieure de la Maison-Mère.

232. — Comme la prospérité et le développement de la Congrégation dépendent surtout de l'exacte observance des Constitutions et des Règles, la Supérieure Générale mettra au premier rang des devoirs de sa charge la vigilance sur ce point capital.

233. — Elle peut accorder temporairement, en cas de besoin, et en des points purement disciplinaires, les dispenses de quel-

que importance, évitant en cette matière de se montrer trop facile ou trop rigoureuse.

234. — Aux réunions du Conseil, en proposant une matière de délibération, elle doit éviter de faire sentir vers quel parti elle incline elle-même, afin que chaque Conseil-lère ait toute liberté de dire son sentiment. Toutefois, avant d'en venir aux voix, elle fera bien d'exposer le pour et le contre. S'il s'agit de quelque affaire difficile, elle l'exposera aux Conseillères avant la réunion, afin que toutes puissent y réfléchir devant Dieu.

235. — Pour rendre son administration claire et méthodique, et afin de se suivre facilement et régulièrement elle-même dans les actes de son gouvernement, la Supérieure Générale aura les registres nécessaires à cet effet.

236. — Elle fait elle-même ou par ses déléguées, au moins tous les trois ans, la visite de toutes les Maisons de la Congrégation, afin de s'assurer de la régularité, de réformer les abus et d'encourager les Sœurs.

CHAPITRE VII

Des Principales Officières.

237. — Immédiatement après la Supérieure Générale viennent les Officières principales dont les attributions et les fonctions regardent toute la Société.

Ce sont :

1° Les Assistantes Générales ;

2° Les Conseillères ;

3° La Secrétaire Générale ;

4° Les Supérieures Régionales ;

5° La Maîtresse des novices ;

6° L'Econome Générale.

238. — La nomination des Supérieures Régionales et de la Maîtresse des novices appartient au Conseil général.

CHAPITRE VIII

Du Conseil de la Congrégation.

239. — La Supérieure Générale, les Assistantes et Conseillères et la Secrétaire Générale forment le Conseil de la Congrégation.

240. — Les Assistantes et Conseillères aident la Supérieure Générale dans le gouvernement et l'administration de la Congrégation.

241. — La Maîtresse des novices est admise au Conseil, à titre consultatif, toutes les fois que la Supérieure Générale le juge utile ; l'Econome Générale, quand il s'agit de l'administration temporelle.

242. — La Supérieure Générale réunit son Conseil tous les mois ou plus souvent s'il en est besoin.

243. — Les points sur lesquels le Conseil a voix délibérative sont les suivants :

1° L'admission au Noviciat et à la profession ;

2° Le renvoi d'une novice ou d'une professe de vœux temporaires ou perpétuels ;

3° Le remplacement jusqu'au prochain Chapitre d'une Assistante ou d'une Officière décédée ou incapable de remplir son emploi ;

4° La nomination des Sœurs aux emplois importants : Maîtresse des novices, Visiteuses, Supérieures locales ;

5° La prorogation des Supérieures locales dans leur charge, ou leur déplacement, ou leur déposition ;

6° L'indication du lieu du Chapitre Général extraordinaire ;

7° L'érection de Maisons nouvelles et la suppression des Maisons existantes, avec l'approbation de l'Evêque de Saint-Brieuc et de l'Ordinaire du lieu où se trouvent ces Etablissements ;

8° Les acquisitions, réparations, constructions et dépenses extraordinaires qui dépassent la somme de cinq mille francs ; l'acceptation ou le refus d'une donation ou d'un legs ;

9° Les ventes, les emprunts, les hypothèques des biens de la Congrégation, les actions en justice, observant les règles prescrites par les saints Canons ;

10° La fondation de nouveaux Noviciats ou la translation dans un autre lieu des Noviciats existants ; le changement de résidence de la Supérieure Générale et de son Conseil.

244. — Toutes ces questions se décident au vote secret et à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix de la Supérieure Générale est prépondérante.

245. — Pour la nomination à une charge importante, le Conseil doit être au complet.

246. — Si une Conseillère ne peut être

présente à une élection qui ne saurait être différée, on appellera, pour la remplacer, la Supérieure locale, et s'il manque encore une autre Conseillère, le Conseil élira, parmi les Sœurs se trouvant dans la Maison, une professe de vœux perpétuels qui, pour cette fois-là seulement, en tiendra la place.

247. — Dans toutes les autres affaires de moindre importance, les Conseillères n'ont que le vote consultatif. Il convient sans doute que la Supérieure Générale se range à leur avis, mais elle n'y est pas tenue, et peut agir selon la prudence et la connaissance qu'elle a des personnes et des choses.

248. — La Secrétaire Générale doit rédiger les procès-verbaux des Conseils, en indiquant fidèlement les questions traitées, les résolutions prises et le partage des votes. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du Conseil.

249. — Les Conseillères doivent avoir une parfaite connaissance des Constitutions et des Règles, et être animées d'un grand esprit de piété, de zèle, de prudence, de discrétion et de dévouement.

250. — Dans les réunions du Conseil, toutes doivent donner leur avis avec modestie, franchise et simplicité, exposant leurs raisons et discutant les questions dans un

grand esprit de modération, d'union et de charité.

251. — Elles doivent garder fidèlement le secret sur tout ce qui s'est dit ou fait dans le Conseil, et laisser à la Supérieure Générale le soin de faire connaître les décisions prises.

CHAPITRE IX

Des Visiteuses.

252. — Les Visiteuses doivent être pénétrées de l'esprit des Constitutions et des traditions de l'Institut, afin de maintenir, et au besoin de rétablir, dans chacune des Maisons qu'elles visitent, la régularité, l'uniformité de conduite et l'esprit de la Congrégation.

253. — Le point le plus important de la visite étant de connaître la situation religieuse de chaque Communauté, la Visiteuse considérera soigneusement comment sont observées les Constitutions et les Règles, ainsi que les recommandations des Supérieures majeures, notamment en ce qui concerne l'obéissance et la pauvreté.

254. — Elle se rendra aussi compte de

quelle manière sont remplis les emplois, et tout spécialement quelle est la fidélité aux exercices de piété et au règlement particulier de la Maison ; enfin, quelles sont les relations avec les personnes du monde.

255. — Dans les Etablissements où il y a de jeunes religieuses, la Visiteuse s'assurera si la Supérieure s'occupe sérieusement de leur formation religieuse et professionnelle, lui rappelant, s'il y a lieu, combien ce devoir est essentiel et sacré.

256. — Pour apprécier l'état de la Maison, c'est principalement la Supérieure qu'elle doit entendre. Mais elle verra aussi chacune des autres Sœurs en particulier, et elle leur rappellerait, au besoin, que c'est pour elles un devoir de lui parler avec liberté et sincérité, mais sans prévention ni exagération, des abus dont elles auraient connaissance.

257. — La Visiteuse s'occupera, en outre, de tout ce qui se rapporte au temporel : logement, ameublement, trousseau des Sœurs, classes et matériel des classes, etc... Elle s'informera si le traitement est suffisant et est régulièrement payé, et fera les réclamations jugées nécessaires.

258. — Elle examinera le catalogue de la bibliothèque, le registre des comptes et

le livre des Annales, lesquels doivent être exactement tenus, et elle les signera.

259. — Le rapport de la Visiteuse mettra la Supérieure Générale et son Conseil au courant de la vie de Communauté, de l'accomplissement des devoirs professionnels de chaque Sœur et de la situation financière et matérielle de la Maison.

Ce rapport sera détaillé comme suit :

Piété. — Bon esprit. — Support mutuel. — Dévouement et zèle. — Bonne éducation. — Régularité. — Emplois. — Tenue de la maison et des classes. — Etat du mobilier, de la lingerie, de la literie et du jardin, etc. — Nombre des pensionnaires et des chambristes. — Rétribution.

260. — Les rapports des Visiteuses, consignés par écrit, seront soigneusement conservés à la Maison-Mère.

CHAPITRE X

De la Secrétaire Générale.

261. — La Secrétaire Générale est choisie par le Chapitre pour aider la Supérieure Générale dans sa correspondance et dans l'expédition des affaires de la Congrégation.

262. — Elle doit allier à l'intelligence et à la prudence une discrétion absolue, avoir beaucoup d'esprit surnaturel, de charité, de diligence, d'ordre et d'exactitude, et surtout une grande fidélité à exécuter les choses de la manière indiquée par la Supérieure Générale.

263. — Elle prendra soin des registres, lettres, circulaires, rapports et autres documents se rapportant à l'histoire et à l'administration de la Congrégation.

264. — Elle doit veiller à ce que les Archives soient complètes et toujours en bon ordre, de manière à pouvoir renseigner qui de droit sur toutes les affaires dont les dossiers sont conservés au Secrétariat.

265. — La Secrétaire ne communique aucun écrit à personne, excepté aux membres du Conseil, sans une permission expresse de la Supérieure Générale ; et lorsqu'elle en prêtera avec cette permission, elle exigera du solliciteur un reçu signé de sa propre main, énonçant la nature de la pièce confiée et le temps qu'il se propose de la garder, afin de pouvoir la lui réclamer au besoin.

266. — Il lui sera adjoint une ou plusieurs Sœurs qui travailleront sous sa direction.

CHAPITRE XI

De la Maîtresse des Novices.

267. — La Maîtresse des novices est chargée, sous la direction de la Supérieure Générale, de former les postulantes et les novices à la connaissance et à la pratique de la vie religieuse dans la Congrégation. Elle doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et dix de profession. Elle est nommée par le Conseil Général, dont elle ne fait point partie afin de se consacrer entièrement à ses importantes fonctions.

268. — La Sous-Maîtresse qui lui est adjointe pour l'aider dans sa tâche doit avoir au moins trente ans d'âge et cinq de profession. Elle dépend directement de la Maîtresse des novices pour tout ce qui concerne la direction du Noviciat.

269. — La conservation, le bien général et le bonheur de la Congrégation dépendent de la bonne formation des novices. Celle qui en est chargée doit avoir une parfaite intelligence de l'esprit de la Congrégation, être très régulière, remplie de zèle et de prudence, et animée de l'esprit de Dieu dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

270. — Elle rend à la Supérieure Générale un compte exact des dispositions des novices, de leur caractère, et fournit au Conseil, en temps voulu, les renseignements nécessaires pour l'admission à la vêtue et à la profession.

CHAPITRE XII

De l'Econome Générale.

271. — Tous les biens meubles et immeubles de la Congrégation sont administrés par l'Econome Générale, sous la dépendance de la Supérieure Générale et le contrôle de son Conseil.

272. — L'Econome Générale a le dépôt de la caisse et des titres de la Congrégation. Elle conserve tous les actes de fondation et divers papiers concernant les rentes et autres intérêts de la Société.

273. — Elle tient un compte exact des dots et dépôts qui lui sont confiés.

274. — Elle demandera l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu pour effectuer un placement d'argent ou y apporter des modifications, et pour aliéner des biens

dont la valeur ne dépasse pas 30.000 fr. or.

275. — Pour aliéner des reliques insignes, des objets précieux, pour contracter des dettes ou obligations d'une valeur de plus de 30.000 fr. or, il est nécessaire de se munir de l'autorisation du Saint-Siège.

276. — On tient à la Maison-Mère un coffre où sont conservés les titres de propriété et tous les papiers qui équivalent à de l'argent. L'Econome Générale note avec soin tout ce qui est déposé dans le coffre et ce qu'on en retire.

277. — A la fin de chaque semestre, elle en fait l'inventaire et rend compte à la Supérieure Générale de toute sa gestion, en lui remettant ses livres. Ceux-ci sont examinés par la Supérieure Générale et son Conseil, puis contrôlés avec le contenu de la caisse, tant en numéraire qu'en titres et valeurs quelconques.

278. — Les comptes de recettes et de dépenses doivent être soumis chaque année au *visa* du Conseil de la Congrégation et confirmés par le Supérieur ecclésiastique.

CHAPITRE XIII

De la Supérieure locale de la Maison-Mère.

279. — La Supérieure de la Maison-Mère a sous sa dépendance toutes les Sœurs de la Maison, à l'exception des Officières principales. Elle exerce auprès d'elles les fonctions des Supérieures dans les Maisons particulières ; elle en a les devoirs et les responsabilités.

280. — Elle a la surveillance des divers emplois, y compris l'Infirmerie, pourvoit maternellement aux besoins des Sœurs et préside habituellement le Chapitre des coupes.

281. — C'est à elle que les Sœurs doivent recourir pour les permissions et dispenses. Néanmoins, lorsque la Supérieure Générale ou une Assistante sera présente, c'est à ces dernières qu'on devra s'adresser.

282. — Elle veille soigneusement à ce que l'ordre, le silence et la régularité soient religieusement observés, et ne laisse introduire dans la Maison aucun étranger sans permission.

283. — La Supérieure locale devra être très étroitement unie à la Supérieure Générale.

rale qu'elle tiendra au courant de tout ce qui intéresse le bien de la Communauté. Elle n'entreprendra rien de considérable sans son autorisation et celle du Conseil.

CHAPITRE XIV

De l'Econome locale.

284. — Elle est chargée, sous la direction de la Supérieure locale, de la gestion temporelle de la Maison-Mère.

285. — Elle doit tenir exactement les registres de recettes et de dépenses, et y inscrire : 1° les pensions des novices et des postulantes ; 2° toutes les autres recettes de quelque nature qu'elles soient ; 3° les dépensés pour les provisions, les gages des domestiques, les réparations, l'entretien des jardins, etc.

286. — Tous les mois, elle fera signer ses registres par la Supérieure Générale ; chaque semestre, elle présentera ses comptes au Conseil.

287. — Les ouvriers et les domestiques, garçons et filles, sont sous sa dépendance. Elle les surveillera pour s'assurer de leur

conduite, du bon emploi de leur temps et de leur respect vis-à-vis des Sœurs. Elle leur procurera une instruction sur le catéchisme deux fois par mois.

288. — En entrant en charge, elle aura soin de dresser un état de tout le mobilier de la Maison. Cet inventaire sera renouvelé chaque année, et elle pourvoira aux améliorations convenables.

CHAPITRE XV

Des Etablissements dépendant de la Congrégation.

289. — Toute négociation pour les Etablissements déjà existants, ou pour de nouveaux Etablissements, se fait entre les Supérieurs de la Congrégation, conjointement avec le Conseil, d'une part, et de l'autre, les Administrations ou autres personnes qui veulent fonder l'Etablissement, ou apporter quelque modification à ceux qui existent déjà.

290. — Conformément aux prescriptions du Droit canonique, on ne fondera aucune Maison avant de s'être assuré qu'il sera

convenablement pourvu à l'habitation et à l'entretien de ses membres.

291. — Un nouvel Etablissement ne peut se fonder sans l'autorisation écrite de l'Evêque de Saint-Brieuc et celle de l'Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'une Fondation dans un autre diocèse.

292. — Cette double autorisation est également requise pour la fermeture des Etablissements.

293. — Les Supérieures des Maisons sont nommées par le Conseil.

294. — Les Sœurs destinées pour les Etablissements, Supérieures ou autres, ne se rendent à leur destination que munies d'une obédience délivrée par la Supérieure Générale.

295. — Les Supérieures des Etablissements sont révocables à la volonté des Supérieures majeures ; elles peuvent même être réduites au rang d'Inférieures, pour des raisons dont le Conseil sera juge.

296. — Les Sœurs employées dans les Etablissements, Supérieures ou Inférieures, ont seulement l'usage des biens de leur Communauté particulière. La propriété en appartient à la Congrégation.

297. — La Maison-Mère, ainsi que tous

les biens en dépendant, sont de même à la Société entière.

298. — La Congrégation répond de l'avenir de toutes les Sœurs professes, qui doivent y trouver tout ce que des enfants trouvent dans la maison de père et mère dignes de ce nom, c'est-à-dire la nourriture, l'entretien, les soins dans les maladies ou les infirmités, etc.

299. — C'est à la Maison-Mère que doit être versé le superflu de chaque Communauté particulière dépendante de la Congrégation.

300. — Toute Sœur professe peut être rappelée à la Maison-Mère par la Supérieure Générale, et y être retenue aussi longtemps qu'elle le juge convenable.

301. — Les Supérieures des Etablissements peuvent recevoir chez elles, afin de les connaître et de les éprouver, des personnes qui auraient le désir d'entrer dans la Congrégation. Elles en feront leur rapport en temps opportun à la Maîtresse des novices.

CHAPITRE XVI

Des Supérieures locales.

302. — Le principal devoir des Supérieures locales est de faire observer les Constitutions et les Règles dans leur Communauté. Elles doivent s'efforcer d'être, pour les Sœurs placées sous leur direction, des guides, des modèles et des mères.

303. — Elles rendront un compte exact, une fois l'an, aux Supérieures majeures, de l'état de la Communauté qu'elles dirigent, tant pour le spirituel que pour le temporel.

304. — Elles feront observer ponctuellement les prescriptions des Supérieures majeures et des Visiteuses.

305. — Elles auront soin de faire lire publiquement, une fois chaque année, les Constitutions de la Société ainsi que les décrets dont le Saint-Siège ordonnera la lecture publique.

306. — Elles feront donner, au moins deux fois par mois, une instruction sur la Doctrine chrétienne aux serviteurs de la Maison et une pieuse exhortation à toutes les personnes de l'Etablissement.

307. — Elles tiendront registre exact de la recetté et de la dépense concernant la Communauté. Ce registre sera soumis au *visa* des Supérieures majeures ou de leurs déléguées en cas de visite. Il en sera de même de leur mobilier dont l'inventaire sera toujours dressé et en bon ordre.

308. — Elles apporteront le même soin pour la tenue des registres qui regardent les Etablissements qu'elles dirigent. C'est le moyen de ne pas s'engager dans des dépenses imprudentes, de savoir au juste les ressources et les besoins de la Maison, enfin de mettre leur responsabilité à couvert, tant du côté des Supérieures majeures que du côté des Administrations.

309. — Il est interdit aux Supérieures de prendre comme domestiques leurs parentes ou les parentes des Sœurs de la Maison.

310. — Dans les Fondations composées de six membres au moins, la Supérieure aura une Assistante, désignée par la Supérieure Générale, et qu'elle consultera dans les affaires importantes intéressant la Communauté. Elle prend rang immédiatement après la Supérieure.

311. — Dans les Maisons comptant vingt membres ou plus, la Supérieure aura une Assistante et une Conseillère.

312. — L'Assistante aide la Supérieure dans l'exercice de sa charge, la supplée en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement. Aussi doit-elle être soucieuse de bien faire observer la Règle et les usages de la Maison. Son titre ne lui donne pas le droit d'accorder des dispenses, de faire des changements, de régler ou de décider quoi que ce soit ; mais en l'absence de la Supérieure, elle peut accorder aux Sœurs les permissions ou dispenses dont elles auraient un besoin urgent.

313. — Les Conseillères doivent aider la Supérieure de leur avis dans les affaires qu'elle leur propose.

314. — La Supérieure locale peut faire, d'accord avec son Conseil, les dépenses d'entretien et les réparations ordinaires dans sa Maison. Quand il s'agit d'agrandissements, de réparations importantes, en un mot de dépenses extraordinaires, elle doit obtenir la permission de la Supérieure Générale.

315. — Elle ne peut, sans cette même autorisation, effectuer aucun placement d'argent.

CHAPITRE XVII

Des Sœurs Sacristines.

316. — Les sacristines doivent se distinguer par leur foi, leur respect pour le Lieu saint et les choses sacrées, et une observance exacte des règles de la liturgie.

317. — Elles tiendront dans la plus grande propreté la chapelle, les autels, la sacristie, les vases, ornements et linges sacrés.

318. — Elles veilleront à ce que le pain et le vin destinés au Saint Sacrifice soient conformes aux règles liturgiques, et que la lampe allumée devant le Saint-Sacrement ne s'éteigne jamais.

319. — Elles doivent prendre leurs mesures pour ne pas entrer à la sacristie quand le prêtre s'y trouve ; elles n'y entretiendront pas de conversation. Elles éviteront de se trouver seules avec ceux qui y viendraient pour rendre quelque service. Elles ne s'acquitteront d'aucune fonction autour de l'autel après l'entrée des fidèles, et surtout pendant le service divin.

320. — Dans le cas où la chapelle serait extérieure ou demanderait à être fermée à

clef, la sacristine la fera ouvrir et fermer en temps convenable.

321. — Toute Sœur sacristine a, par le fait de sa charge, le droit de toucher les linges et les vases sacrés.

CHAPITRE XVIII

Des Sœurs Portières.

322. — Les Sœurs portières doivent se souvenir que le bon ordre et la réputation de toute la Maison dépend d'elles en grande partie.

323. — Elles seront vigilantes, exactes, discrètes, fermes et prudentes, modestes et réservées, polies et affables envers tout le monde.

324. — Elles veilleront à ce que les portes d'entrée soient constamment gardées ; elles se hâteront d'ouvrir au premier coup de sonnette pour ne pas faire attendre les visiteurs.

325. — Elles n'appelleront jamais les Sœurs au parloir, ne leur remettront aucuns messages, lettres ou commissions sans avoir

préalablement demandé et obtenu la permission de la Supérieure.

326. — Elles devront aussi lui signaler les irrégularités et tout ce qui pourrait se passer en leur office de contraire à l'édification et aux Constitutions.

327. — Elles éviteront les entretiens inutiles et n'informeront pas les Sœurs de la Maison de ce qu'elles auront pu apprendre par les gens du monde.

328. — Tous les soirs, elles s'assureront que les portes extérieures sont bien fermées et placeront les clefs à l'endroit désigné par la Supérieure.

CHAPITRE XIX

Recommandations touchant les Constitutions.

329. — Les Supérieures de la Congrégation n'ont point sur elle une autorité arbitraire. Elles doivent la régir d'après les Constitutions ici consignées, et ne point aller au-delà des droits qu'elles leur donnent. Ce serait abus de pouvoir.

330. — Les Constitutions seront lues publiquement une fois chaque année. Toute

Sœur professe devra lire en son particulier, au moins une fois par an, les Constitutions et le Directoire.

331. — Les Constitutions s'imposent à toute Sœur de la Congrégation qui s'engage à les observer par le fait de sa profession. Toutefois, elles n'obligent pas par elle-mêmes sous peine de péché. Mais il y a faute si on les transgresse par mépris, ou dans une matière qui serait contraire aux vœux, ou aux commandements de Dieu et de l'Eglise.

332. — On pèche encore quand on les enfreint par quelque motif vicieux : vanité, sensualité, respect humain, etc... ou quand, par ses infractions, on cause du scandale ou du dommage.

Alors même qu'ils seraient exempts de fautes, ces manquements ne sont point exempts d'imperfections quand ils sont volontaires et sans cause qui les excuse, et l'on doit se rappeler qu'ils détournent de la voie de perfection à laquelle les religieuses sont obligées de tendre en vertu de leur profession.

333. — Les Constitutions et le Directoire ne seront communiqués à aucune personne étrangère à la Congrégation hors le cas d'une vraie nécessité, et sans la permission de la Supérieure Générale.

334. — Toute disposition de Règles ou Constitutions qui ne se trouverait pas renouvelée dans le présent recueil, ou qui serait opposée à celles qu'il renferme, demeure abrogée par le fait même de cette exclusion ou de cette opposition.

335. — Un exemplaire complet en sera donné à chaque religieuse et à chaque novice.



❖ ❖ PREMIÈRE PARTIE ❖ ❖



PREMIÈRE PARTIE

Du But de la Congrégation.
De ses Membres. — Des Vœux.
De la Vie régulière.

CHAPITRE I

But de la Congrégation.

Constitutions Ch. 1er.

1. — La Congrégation des Filles du Saint-Esprit se propose comme but général la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance et par la fidélité aux Règles de l'Institut.

2. — Par l'émission de ces trois vœux, la religieuse se trouve dans un *état de perfection* qui consiste dans l'obligation stable et permanente de se former à l'accomplissement des conseils évangéliques. Elle est donc tenue de *tendre à la perfection* par la

pratique de toutes les vertus, et plus spécialement par la fidélité aux Constitutions et aux Règles de sa Congrégation.

3. — Les Filles du Saint-Esprit regarderont leur Règle comme l'expression de la volonté de Dieu, et sa stricte observance comme la voie la plus courte et la plus facile pour arriver à la sainteté.

La Règle est à la fois un préservatif contre les chutes et un rempart contre les tentations ; c'est un ami qui ne trompe point, un guide qui n'égare jamais.

4. — Une fervente religieuse aime sa Règle, ne s'affranchit d'aucune de ses prescriptions, fût-elle petite en apparence, et n'écoute aucun conseil de relâchement, de quelque part qu'il vienne. Elle se souvient que rien n'est petit dans le service de Dieu, et que la perfection ne consiste pas dans les grandes choses qui arrivent rarement, mais dans les petites qui arrivent tous les jours.

5. — Le but spécial de la Congrégation est, comme il est dit dans les Constitutions :

- 1° Le soin des pauvres et des malades ;
- 2° L'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse.

CHAPITRE II

Conditions de l'admission dans la Congrégation.

Constitutions Ch. II.

6. — Les Filles du Saint-Esprit, destinées à vivre, non dans la retraite du cloître, mais au milieu même des villes et des campagnes, ont besoin d'une vertu peu commune. Il importe donc de ne recevoir dans la Congrégation que des personnes animées d'un grand esprit de foi et de vues surnaturelles, disposées à travailler avec ardeur à l'acquisition des vertus religieuses, prêtes à faire le sacrifice de leur jugement, de leur volonté et des aises de la vie.

7. — Avant d'admettre les postulantes, on prendra des informations sérieuses, à leur sujet, auprès des Curés des paroisses, des Supérieures ou Directrices des Etablissements où elles ont passé.

8. — On ne doit pas recevoir celles qui refusent de plier leur volonté, qui censurent la conduite des Supérieures, qui se plaisent à rechercher des nouvelles et à les colporter, qui manquent de bon sens, de jugement, de droiture ou d'une autre vertu religieuse essentielle, qui veulent mener une

vie oisive, sans peine et sans souci. Il faut écarter aussi les scrupuleuses invétérées et les mélancoliques. L'important, dans ce choix des sujets, est de chercher à discerner la vocation *vraie* : c'est Dieu qui appelle.

Les aspirantes, une fois admises, le devoir est de les aider dans la correction des défauts et l'acquisition des vertus, puis d'en tirer parti suivant leur mesure de grâce et de capacité.

9. — D'après les Constitutions, la dot minimum fixée pour chaque Sœur est de deux mille francs. On doit y ajouter le prix de pension pour le Postulat et le Noviciat ainsi que les frais de trousseau. Si les parents sont dans une situation gênée, on leur accordera des facilités, et leur fille achèvera de s'acquitter, si elle en a les moyens, quand elle aura la propriété de ses biens patrimoniaux.

Cependant on ne refusera jamais un sujet pour la seule raison qu'il ne peut remplir les conditions sus-dites, si, d'autre part, il paraît avoir une vocation réelle et les qualités requises pour être admis dans la Congrégation.

CHAPITRE III

Du Postulat et du Juvénat.

Const. Ch. III.

10. — Le Postulat a pour but l'examen de la vocation et la première formation des aspirantes. Il se fait ordinairement à la Maison-Mère ; mais il peut se faire exceptionnellement dans une Communauté particulière où les observances religieuses sont fidèlement gardées. Les postulantes pourront y être exercées dans les œuvres de la Congrégation sous la direction de la Supérieure ou d'une Sœur expérimentée. Elles suivront les exercices de piété de la Communauté.

11. — Dès leur entrée au Postulat, les aspirantes reçoivent, avec l'habit qui leur est propre, un nom de religion sous lequel elles sont ensuite désignées.

12. — Le Postulat s'ouvre par la récitation, à la chapelle, du *Veni Creator* et de l'*Ave maris Stella*.

13. — Le devoir d'une bonne postulante est d'accepter en toute docilité et confiance la direction de sa Maîtresse, de s'appliquer à l'obéissance et au renoncement, et d'acquiescer une vraie et solide piété.

14. — A la fin du Postulat, les aspirantes qui ont donné des signes sérieux de vocation sont admises à la vêture et reçoivent le saint rosaire. Cette cérémonie se fait dans l'intimité de la famille religieuse et en suivant le cérémonial d'usage.

15. — Pour favoriser et cultiver les vocations naissantes, la Congrégation a établi un Juvénat où les jeunes filles sont reçues dès l'âge de 14 ans. Les conditions d'admission sont les mêmes que pour le Postulat.

On enseigne surtout aux juvénistes la doctrine chrétienne, fondement de toute vie religieuse, et l'on s'efforce de les former à une vraie et solide piété. Un règlement approprié facilite leur développement intellectuel et physique. Elles reçoivent en outre une formation pédagogique et professionnelle qui les rend aptes aux différentes œuvres de la Congrégation.

16. — Leurs exercices spirituels de chaque jour sont : la sainte messe précédée d'une méditation d'un quart d'heure, les examens de conscience, la visite au Saint-Sacrement et le chapelet.

17. — Chaque année, elles font une retraite de quatre jours.

18. — Quand vient le moment d'entrer au Postulat, elles peuvent y être admises si

elles persévèrent dans leurs intentions, et si l'on a reconnu en elles les marques d'une vraie vocation ; sinon elles sont rendues à leur famille.

CHAPITRE IV

Du Noviciat.

Const. Ch. III.

19. — Avec la prise d'habit commence le Noviciat, temps d'épreuve et de formation à la vie religieuse, qui permet à la novice d'étudier de plus en plus le genre de vie qu'elle désire embrasser, et à l'Institut de vérifier si elle a les dispositions et les aptitudes nécessaires pour être admise à faire profession.

20. — Conformément aux prescriptions de la Sainte Eglise, les novices demeurent autant que possible dans un lieu séparé des professes, avec lesquelles elles n'ont de commun que la chapelle et le réfectoire.

21. — A l'exception des Supérieures majeures, les Sœurs professes ne peuvent ni entrer au Noviciat, ni entretenir de conversation avec les novices sans l'autorisation de la Maîtresse.

22. — Il importe extrêmement de bien employer l'année de Noviciat. Une novice tiède devient, en général, une religieuse médiocre.

23. — Pendant le temps de leur probation, les novices s'exercent, sous la direction et la surveillance de leur Maîtresse, à leur formation spirituelle. Elles s'appliquent spécialement à connaître Dieu, à s'acquitter avec soin des exercices spirituels, à se bien étudier elles-mêmes pour se corriger de leurs défauts, réprimer les mouvements de la mauvaise nature, améliorer le caractère, acquérir les vertus, surtout celles qui sont plus nécessaires à leur sainte vocation et plus conformes à l'esprit de la Congrégation.

24. — Les novices auront une entière ouverture de conscience avec leur confesseur, s'efforçant de se faire connaître à lui comme Dieu les connaît.

25. — Elles pratiqueront également une filiale confiance envers leur Maîtresse, afin qu'elle puisse les aider efficacement à se corriger de leurs défauts et à acquérir des vertus solides.

26. — Elles éviteront soigneusement les amitiés particulières, peste de la charité et écueil de la pureté, et se montreront scru-

puleuses en fait de témoignages extérieurs d'affection.

27. — Elles rempliront avec esprit de foi, d'obéissance et d'humilité tous les petits emplois qui leur seront assignés. Elles y apporteront le plus grand soin et s'appliqueront à animer de pureté d'intention leurs moindres actes.

28. — Le temps du Noviciat achevé et les novices ayant été jugées aptes à faire profession, elles sont admises à prononcer leurs premiers vœux. Cette cérémonie, à laquelle parents et amis peuvent assister, se fait solennellement dans la chapelle de la Maison-Mère, suivant le cérémonial d'usage.

29. — Bien que la première profession n'engage qu'à trois ans, il faut, dans celles qu'on y admet, la détermination manifestée aux Supérieures de rester toute leur vie au service de Dieu dans la Congrégation, et de s'y dévouer sans distinction d'emploi ou de pays.

30. — En cas de maladie grave, la Supérieure Générale peut permettre l'émission des vœux à une novice qui demanderait cette faveur avant de mourir. Mais si la novice guérit, ces vœux deviennent nuls vis-à-vis de la Congrégation et doivent être

refaits à la fin du Noviciat selon la forme ordinaire.

CHAPITRE V

Du Costume.

Const. Ch. IV.

31. — La couleur blanche choisie par les pieuses Fondatrices de la Congrégation comme signe distinctif de leur appartenance à Marie Immaculée, est l'emblème de la pureté qui doit orner l'âme de toutes les Filles du Saint-Esprit au milieu des souillures de ce monde. Elles aimeront et respecteront leur saint habit. Elles le porteront sans affectation ni recherche, mais avec la dignité qui convient à une vierge consacrée. Elles veilleront à ce qu'il soit toujours propre.

32. — Pour maintenir l'uniformité dans le costume, il est utile de spécifier ici quelques détails :

La camisole, la jupe et le tablier sont en étoffe moitié laine et moitié fil appelée étamine. La finesse du tissu varie et établit la différence entre les habits. Le coton écru peut cependant remplacer l'étamine pour les tabliers.

La cape avec son capuchon est de camelot blanc ; en hiver, elle peut être remplacée par un mantelet d'un tissu tout laine. Le capuchon est bordé par une bande d'étamine noire, large à l'extérieur de douze centimètres. La cape ou le mantelet doivent descendre jusqu'à l'ourlet inférieur de la jupe.

Les ourlets des jupes et des tabliers sont de six centimètres de largeur. La distance entre l'ourlet et le second pli est de dix centimètres.

Les manches des camisoles ont chacune soixante centimètres d'ampleur. L'emmanchure est simple, sans plis de parade et superflus. La doublure des manches est de toile ordinaire ou de coton commun, sans gomme ni empois. L'ourlet du bas de la camisole est d'un centimètre et demi. Elle est moins longue que la jupe d'environ seize centimètres.

Les mouchoirs de cou sont de calicot ; leur ourlet est d'un centimètre et demi.

Les bandeaux sont de toile de lin blanche, et ont un ourlet d'un centimètre et demi de large.

Les coiffes de dessus sont de calicot ; celles de dessous d'un tissu de lin qu'on appelle mi-fil. Les ourlets des unes et des autres sont larges d'un centimètre environ.

Leurs jupes de dessous sont d'étoffe unie de laine ou de coton ; la couleur en est grise ou blanche.

Elles portent des chemises de toile de lin ou de coton écru. Qu'on évite les tissus trop fins, les formes recherchées et sentant la mondanité. Leurs bas sont de laine, de fil ou de coton, de couleur blanche ou grise.

Leurs souliers sont de forme ordinaire et de cuir noir ; elles n'y porteront pas de rubans. Que la recherche et l'élégance mondaine en soient bannies. Elles peuvent, dans l'intérieur de la maison, se servir de chaussons et de pantoufles simples au lieu de souliers. Il leur est également permis de faire usage de sabots et de caoutchoucs.

33. — On conserve dans les archives de la Maison-Mère un modèle de toutes les parties de l'habillement. Les Sœurs doivent en prendre connaissance et s'y conformer.

CHAPITRE VI

De la Profession.

Const. Ch. V.

34. — La Profession est un acte de religion par lequel une novice se consacre à

Dieu en faisant les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, conformément aux Constitutions, dans un Institut approuvé par l'Eglise, sous l'autorité des Supérieures qui acceptent cette donation au nom de Dieu.

35. — C'est *l'holocauste parfait*, puisque la religieuse offre à Dieu tous les biens qu'elle peut avoir : elle lui sacrifie ses biens terrestres par le vœu de pauvreté ; son cœur et ses sens par le vœu de chasteté ; sa volonté par le vœu d'obéissance. Elle meurt à elle-même et s'immole totalement et continuellement à Dieu.

36. — Cette âme est *consacrée* et devient en quelque sorte comme les vases d'or et d'argent dont on se sert pour le saint Sacrifice, et qui, une fois consacrés, ne peuvent plus être employés à des usages profanes. De là, pour la religieuse, l'obligation de garder exactement la pureté de l'esprit, du cœur et du corps.

37. — La Profession est aussi un véritable contrat passé entre Dieu et l'âme. La professe s'engage envers Dieu par les trois vœux ; Dieu promet, en échange, le centuple ici-bas et un bonheur infini dans l'éternité.

38. — En outre, la Profession confère

aux religieuses les privilèges suivants : 1° l'inviolabilité personnelle, c'est-à-dire qu'il y aurait excommunication pour une personne qui frapperait injustement une religieuse professe ; 2° la participation aux indulgences et faveurs spirituelles accordées à l'Institut.

39. — La novice doit apporter à cet acte important une profonde humilité, une vive reconnaissance pour la grâce insigne de la vocation, une volonté bien déterminée de servir Dieu *comme il veut l'être* dans le nouvel état qu'elle va embrasser, et de l'y glorifier tous les jours de sa vie par la pratique de ses Vœux et de sa Règle.

40. — Après la période de trois ans des vœux temporaires, les Sœurs ayant vingt-et-un ans accomplis sont admises à la profession des vœux perpétuels si le Conseil les en juge dignes.

41. — Comme préparation à la profession perpétuelle, les Constitutions demandent que les Sœurs passent un mois à la Maison-Mère, séparées des novices et appliquées à des exercices analogues à ceux du Noviciat. Elles doivent se disposer à cette consécration définitive et irrévocable par un grand recueillement, un soin plus fervent de leurs exercices de piété, une étude plus approfondie

de leurs obligations religieuses et une généreuse docilité à la grâce.

42. — Saint Alphonse de Liguori conseille aux religieuses de renouveler souvent, dans l'intime de leur âme, leurs saints engagements. Il est bon de le faire le matin au lever et le soir au coucher en baisant son Crucifix, puis à l'oraison, à la sainte communion, à la visite au Saint-Sacrement, etc... C'est une pratique très agréable à Dieu et c'est un des sacramentaux.

43. — Une religieuse qui renouvelle souvent ses vœux avec ferveur trouvera dans cet acte de piété une grande force pour persévérer dans sa vocation. Elle doit craindre, en effet, de s'exposer par une vie tiède et négligente à perdre cette grâce insigne, se souvenant de cette parole de l'Esprit Saint : « *Celui qui néglige les petites fautes tombera peu à peu dans les grandes* » ; et de cette autre de saint Alphonse : « *Demander la dispense de ses vœux, c'est demander un passeport pour l'enfer.* »

CHAPITRE VII

Du Vœu et de la Vertu de Pauvreté.

Const. Ch. VI.

44. — Le vœu de pauvreté est la promesse faite à Dieu de s'interdire, conformément aux Constitutions, le droit de disposer librement de tout bien temporel ou d'un objet quelconque estimable à prix d'argent, sans la permission des Supérieures légitimes.

45. — La vertu de pauvreté est le détachement de l'esprit et du cœur par rapport aux biens temporels, pour s'affectionner exclusivement aux biens éternels.

46. — Par le fait de leur entrée en religion, les Sœurs ne se dépouillent donc pas de leurs biens de famille ; mais d'après leur vœu, elles ne peuvent licitement, sans une permission légitime, faire aucun acte de propriété tel que vendre, acheter, donner, recevoir, etc...

47. — On ne doit pas recevoir un dépôt sans permission, car c'est un véritable contrat qui oblige à conserver et à rendre ce qui a été confié, à ses risques et périls. On peut s'exposer par là à de graves difficultés.

48. — En vertu de leur vœu, les Sœurs ne doivent pas conserver d'argent.

49. — Ainsi qu'il est dit dans les Constitutions, il est interdit aux Sœurs professes d'administrer leurs biens. Elles ont dû aussi, avant la première profession, disposer en toute liberté, par testament, de tous leurs biens présents et futurs.

50. — En prenant leurs dispositions testamentaires et en indiquant l'emploi de leurs revenus, les Sœurs se garderont d'oublier leurs obligations de justice, de piété filiale, de charité. Elles se souviendront aussi que les biens d'une personne consacrée à Dieu doivent être principalement employés en bonnes œuvres. Parmi ces œuvres viennent en première ligne le Denier de Saint-Pierre, la Propagation de la Foi, les Ecoles chrétiennes, l'œuvre du Noviciat et du Juvénat, et les autres besoins de leur Congrégation qui est désormais leur véritable famille.

51. — La pauvreté religieuse crucifie l'âme qui s'y est dévouée ; mais cette âme trouvera de la consolation et de la facilité à la pratiquer si elle veut considérer que Jésus-Christ, qui était riche, a bien voulu devenir pauvre par amour pour nous, et que par ce dépouillement, elle marche plus parfaite-

ment à sa suite ; que les richesses sont des épines cruelles qui blessent l'imprudent qui veut les saisir ; qu'elles sont un poison qui ne tue que trop souvent, dans le cœur, le désir du Ciel ; que Dieu, qui prend soin des oiseaux, pourvoit à plus forte raison aux besoins de ceux et de celles qui ont tout quitté pour chercher plus efficacement et plus sûrement le royaume des cieux.

52. — Les Filles du Saint-Esprit se mettront en garde contre l'esprit de cupidité et l'amour du gain. Elles auront une très grande confiance dans la Providence pour ce qui concerne leurs besoins temporels, mais sans exclure les précautions de la prudence chrétienne et religieuse.

53. — Elles éviteront dans l'habillement, la nourriture, l'ameublement, tout ce qui sentirait l'élégance, la recherche, la sensualité, tout ce qui serait superflu.

54. — La pauvreté sera surtout en honneur dans les Maisons où il y aura le plus d'aisance. Loin de thésauriser, les Supérieures se feront un devoir, comme le demandent les Constitutions, d'envoyer l'excédent de leurs ressources à la Maison-Mère pour l'aider à soutenir ses charges et à secourir les Etablissements qui manquent du nécessaire.

55. — Les Sœurs s'affectionneront à la vie commune. Elles ne seront pas trop soucieuses de se mettre à l'abri des privations dans les choses à l'usage de la vie. S'il en survient, elles les recevront, sinon avec joie, du moins avec une grande résignation, et comme une part que Jésus-Christ leur envoie de sa pauvreté.

56. — Dans chaque Maison, tout sera en commun : nourriture, livres, meubles, linge, etc... Il convient d'en excepter les vêtements personnels.

57. — En fait de livres, chaque Sœur pourra avoir à sa disposition un paroissien, le Formulaire, la sainte Règle, le saint Evangile, l'Imitation de Jésus-Christ, avec un ou deux autres livres de piété. Chaque Maison doit posséder un bon choix d'ouvrages religieux pouvant servir aux Sœurs.

58. — Les Sœurs auront un soin religieux de ce qui est à leur usage et de tout ce qui appartient à la Communauté, le regardant comme le bien de Dieu.

59. — Qu'elles évitent de garder leur linge ou leurs habits quand ils ne sont plus suffisamment propres.

60. — S'il se trouvait dans une Maison quelque Sœur affligée d'une maladie ou indisposition dangereuse par le contact, tout

son linge serait à part. En cas de doute, un médecin habile serait appelé à prononcer, et l'on s'en tiendrait à sa décision.

61. — Sans l'autorisation de la Supérieure, elles ne pourront fermer à clef ni leur chambre, ni aucun meuble à leur service ; mais elles n'entreront point dans les cellules les unes des autres, et ne prendront rien à l'usage d'une autre Sœur sans son agrément et le consentement de la Supérieure.

62. — Elles se souviendront que la vertu de pauvreté leur demande de travailler consciencieusement, comme des pauvres et sans perdre de temps, s'intéressant au bien de la Communauté comme au leur propre.

63. — Celles qui étaient riches dans le monde l'oublieront entièrement et se rappelleront seulement qu'elles sont pauvres de Jésus-Christ. Celles qui étaient pauvres ou dans une sorte de malaise s'en souviendront toujours.

64. — Toutes les Sœurs, riches ou pauvres, savantes ou ignorantes, de quelque rang social qu'elles soient, seront traitées également. On ne fera jamais attention à quelles conditions un sujet aura été admis ; on ne lui en parlera jamais ; on ne le lui fera jamais sentir.

CHAPITRE VIII

Du Vœu et de la Vertu de Chasteté.

Const. Ch. VII.

65. — Par le vœu de chasteté, une religieuse a l'honneur de devenir l'épouse de Jésus-Christ et de lui consacrer sa personne et son cœur.

66. — La vertu de chasteté a pour objet de nous faire aimer Dieu seul en Lui-même et dans les âmes. Elle demande le renoncement à toute jouissance sensible et à toute affection qui n'irait qu'au plaisir personnel.

67. — La chasteté a une sublimité angélique, mais elle est extrêmement fragile : le moindre souffle en ternit l'éclat, le plus petit choc la brise. On ne la conserve que par des combats continuels et les plus sévères précautions.

68. — Les Sœurs y parviendront par la fidélité à l'oraison, une tendre dévotion à la Sainte Vierge, la fuite de l'oisiveté, l'attention à mortifier leurs sens intérieurs et extérieurs. Elles se maintiendront dans une paix et une humilité qui se manifestent par la retenue dans les paroles, la prudence, la modestie et la gravité dans toutes leurs dé-

marches, et, au moindre danger, une grande ouverture de cœur envers leurs Supérieurs.

69. — Elles éviteront, dans leurs rapports entre elles, avec leurs élèves ou avec les personnes du dehors, les paroles tendres, les démonstrations trop naturelles qui ont leur principe dans des affections sensibles et trop humaines.

70. — Elles s'abstiendront avec soin de s'entretenir, non seulement des scandales du monde, mais encore de ses fêtes et de ses vanités.

71. — Elles se comporteront toujours d'une manière si retenue et si sage, que les esprits les plus mal intentionnés ne puissent jamais avoir occasion de les accuser en cette matière, se souvenant que Jésus-Christ, qui a souffert d'être accusé faussement de toute autre sorte de crimes, n'a jamais voulu qu'on le soupçonnât même de vices contraires à cette vertu.

72. — Elles se défieront d'autant plus d'elles-mêmes qu'elles auront plus de fidélité et de facilité à garder la chasteté.

CHAPITRE IX

Du Vœu et de la Vertu d'Obéissance.

Const. Ch. VIII.

73. — Par le vœu d'obéissance, une religieuse contracte envers Dieu l'obligation d'obéir aux Supérieurs légitimes dans les choses qui se rapportent directement ou indirectement à la vie de l'Institut, c'est-à-dire à l'observance des vœux et des Constitutions.

74. — Le vœu d'obéissance n'oblige rigoureusement qu'à l'acte extérieur, tandis que la vertu comprend, outre cet acte extérieur, les dispositions intérieures de l'âme.

75. — L'obéissance des Filles du Saint-Esprit doit s'étendre à toutes choses, grandes ou petites, aisées ou difficiles. Si une Sœur trouve trop de difficultés à faire ce que l'Obéissance lui prescrit, elle peut exposer respectueusement ses observations à ses Supérieures ; mais si l'ordre est maintenu, elle doit soumettre humblement son jugement et sa volonté.

76. — Si une chose a été refusée à une Sœur, celle-ci ne doit pas s'adresser, pour l'obtenir, à une personne d'une autorité su-

périeure sans lui faire connaître en même temps le refus et ses motifs.

77. — Une permission est nulle quand on ne l'a obtenue que par des moyens détournés. Elle l'est également si l'on présume, pour agir, une autorisation que la Supérieure n'accorderait pas si elle lui était demandée.

78. — Dans quelque Etablissement que l'Obéissance envoie les Sœurs, elles ne s'arrêteront point aux défauts de la Supérieure ; elles ne contrôleront point son administration ; mais elle la respecteront comme tenant à leur égard la place de Dieu même.

En témoignage de ce respect, les Sœurs doivent se lever quand la Supérieure entre, l'écouter en silence quand elle parle, s'incliner quand elle passe ou qu'elles-mêmes passent devant elle, honorant ainsi dans sa personne Notre Seigneur Jésus-Christ.

Elles la regarderont comme leur mère et auront pour elle une religieuse soumission et une filiale confiance.

79. — Les Filles du Saint-Esprit auront, pour les Supérieures majeures, les égards et le respect dûs à leur rang. Elles prendront garde de s'en écarter. Elles éviteront soigneusement de les juger, de désapprouver leurs décisions ou leur manière d'agir.

Elles interpréteront favorablement leur conduite et chercheront par tous les moyens à alléger leur fardeau. Elles éviteront dans leurs conversations tout propos qui pourrait diminuer l'estime ou altérer tant soit peu la confiance envers l'Autorité.

80. — Pour qu'elle soit véritable, leur obéissance sera prompte, entière, aveugle et animée d'un esprit gai et content ; c'est-à-dire qu'il faut faire incontinent ce qui est commandé quelque difficile qu'il paraisse, et dans le temps qu'il est commandé ; qu'il ne faut jamais murmurer ni se plaindre des commandements qui sont faits, ni s'appliquer à en faire remarquer l'injustice aux autres par gestes, par paroles, ou par quelque autre manière que ce soit. Ce serait une faute de s'entretenir de pareilles choses, de parler mal de celui ou de celle qui commande, de faire remarquer leurs défauts. La vraie obéissance consiste à faire sans murmurer ce qui est le plus contraire à nos inclinations. Cette vertu veut encore que l'on souffre, sans s'excuser et sans se plaindre, les réprimandes même que l'on ne mérite pas.

81. — Afin de s'exciter à l'obéissance et d'en surmonter la difficulté, qu'elles se rappellent que c'est au Créateur et non à la

créature qu'elles obéissent. En accomplissant les ordres de celle-ci, qu'elles ne perdent point de vue les exemples des Saints, et surtout l'exemple de Jésus-Christ dont il est écrit : « *Il a été obéissant jusqu'à la mort et jusqu'à la mort de la Croix.* »

82. — Un des exercices les plus fructueux des Communautés, un des moyens les plus efficaces d'y maintenir la régularité et la ferveur, est de s'ouvrir *librement et spontanément* aux Supérieures pour en recevoir suivant les besoins de l'âme, encouragements et conseils.

83. — Ainsi qu'il est dit dans les Constitutions, « *Il est formellement interdit à toutes les Supérieures, sans exception, d'induire, directement ou indirectement une Sœur à leur faire la manifestation de sa conscience.* » Mais les Supérieures ont le droit d'interroger leurs Sœurs sur leur conduite extérieure, savoir : l'exactitude au règlement et aux usages de la Communauté pour le lever, le coucher, les divers exercices spirituels, le silence, les repas, les récréations, etc. ; la manière dont elles s'acquittent de leur office, l'emploi des temps libres, les rapports avec les compagnes, les relations avec le dehors, la santé, les permissions à demander, etc.

84. — Les Sœurs pourront, en outre, pour le bien de leur âme, s'entretenir *librement* avec leur Supérieure des points suivants : estime et amour de leur sainte vocation et fidélité à y correspondre ; manière dont elles s'acquittent de leurs exercices de piété, spécialement de l'oraison et des examens, et fruits qu'elles en retirent ; lutte contre les défauts de caractère ; dispositions avec lesquelles elles reçoivent les avertissements et les réprimandes, les humiliations, les souffrances et les croix ; fidélité à la Règle et aux usages, à l'obéissance, à la pauvreté, au renoncement sous toutes ses formes, au silence intérieur ou recueillement ; caractère des relations avec le prochain ; lutte contre les antipathies ou les sympathies trop vives, cordialité, charité, support mutuel, etc.

85. — Les professes de vœux temporaires verront leur Supérieure en particulier tous les deux mois et les professes perpétuelles tous les trois mois. Elles profiteront de cette occasion pour demander avec humilité à leur Supérieure de les avertir de leurs manquements et de les aider à se corriger.

86. — La Supérieure regardera comme un devoir de sa charge de recevoir régulièrement ses filles. Elle les accueillera tou-

jours maternellement, les consolera dans leurs peines, les avertira charitablement de leurs défauts, leur donnera des conseils et des encouragements pour surmonter les difficultés de leur emploi et pour progresser dans la perfection de leur saint état.

Elle facilitera l'ouverture des cœurs timides et resserrés en témoignant à chacune la plus grande bienveillance et un désir sincère de lui être utile.

87. — La Supérieure est obligée, en conscience, de tenir secret tout ce qu'elle apprendra de ses filles dans la direction.

CHAPITRE X

De la Modestie.

88. — La modestie doit être le principal ornement d'une épouse de Jésus-Christ, temple de l'Esprit-Saint et enfant de la Vierge Immaculée.

89. — Cette vertu règle et modère tout l'extérieur : les yeux, les mains, la tenue, la démarche, la manière de s'habiller, de parler et d'agir, afin que tout y respire la réserve, la gravité, l'horreur de toute mondanité et légèreté.

Elle est la compagne et la gardienne de la chasteté, du recueillement et de l'union à Dieu.

90. — Les Filles du Saint-Esprit seront simples, sans recherche ni affectation, polies à l'égard de tout le monde, répondant avec bonté à ceux qui les interrogeront.

91. — Elles auront le regard modeste, naturel et non étudié. Qu'il ne soit jamais fier ni hautain ; que la hardiesse n'y paraisse jamais non plus.

92. — Leurs mains seront décemment arêtées ; elles éviteront de les avoir pendantes ou dans leurs poches.

93. — Elles ne tourneront point la tête avec légèreté et curiosité, surtout dans le Lieu saint ; mais elles la porteront droite et un peu inclinée en avant.

94. — Elles éviteront en marchant une trop grande lenteur aussi bien que la précipitation ; l'une serait affectation, l'autre légèreté.

95. Elles ne croiseront jamais les jambes ni les pieds.

96. — Toute posture mollé, languissante et négligée leur est interdite. Elles auront toujours une tenue grave et digne, et veilleront à ce que tous leurs gestes et mouve-

ments soient si bien réglés qu'ils puissent édifier tout le monde.

97. — Leur visage sera empreint de sérénité et de paix, reflet d'une âme recueillie où le Saint-Esprit réside.

98. — Elles éviteront dans la conversation les éclats de voix, les rires bruyants, les paroles trop librés.

99. — Elles ne diront ni ne feront rien, même devant leurs plus intimes amies, qu'elles rougiraient de faire ou de dire devant les personnes à qui elles doivent du respect. Etant seules et retirées, elles garderont également la modestie, se souvenant qu'elles sont toujours en présence de Dieu et sous le regard de leur Ange Gardien.

CHAPITRE XI

De l'Humilité et de la Douceur.

100. — « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, disait Jésus-Christ, et vous trouverez le repos de vos âmes. »

La douceur et l'humilité, que le Fils de Dieu a unies si étroitement, sont nécessaires à tout le monde ; mais elles le sont plus encore aux Filles du Saint-Esprit. Ces deux

vertus leur sont indispensables dans le soin des pauvres et des malades, dans les travaux d'intérieur, dans les fonctions qu'elles ont à remplir auprès des enfants. Sans ces vertus, elles courraient grand risque de voir leurs travaux frappés de stérilité. Sans ces vertus, elles ne seraient propres qu'à porter le trouble dans les Maisons où elles se trouveraient. Elles s'appliqueront donc avec ardeur à les acquérir, se rappelant fréquemment l'exemple et les leçons du Fils de Dieu.

101. — Elles accepteront humblement, sans murmurer et sans se plaindre, les froissements, les humiliations, les contrariétés, les ordres pénibles, etc.

102. — Elles feront continuellement la guerre à l'orgueil, à l'amour-propre, à l'ambition, à la susceptibilité, à l'indépendance, à l'entêtement, à la vivacité de tempérament et de caractère.

103. — Lorsqu'elles auront contristé leur Supérieure ou leurs Sœurs, elles leur feront des excuses en reconnaissant humblement leurs torts.

104. — Qu'elles se persuadent vivement qu'elles ne sont rien, qu'elles ne sont capables de rien sans l'aide de Dieu ; que leur vie a été marquée par des infidélités sans

nombre à la grâce ; et que, s'étant si souvent révoltées contre Dieu, elles ne méritent que le mépris au lieu des égards et des louanges.

105. — Elles ne parleront ni d'elles-mêmes, ni de leur famille, ni de leur pays, ni de leurs richesses, ni des bonnes œuvres qu'elles ont pu faire, ni des succès qu'elles ont pu obtenir, par des motifs de vanité, de suffisance, d'ostentation, par manque de réflexion, de délicatesse ou de tact. Si des questions leur étaient adressées sur tout cela par des personnes ayant droit de le faire, elles répondraient avec vérité et simplicité.

106. — Elles ne parleront point d'elles-mêmes non plus en mal et sous prétexte de s'humilier : c'est souvent un orgueil raffiné.

107. — Elles s'affectionneront à la vie cachée, aux emplois humbles et au soin des pauvres, persuadées que cette part est la meilleure aux yeux de Dieu.

CHAPITRE XII

De l'Union et de la Charité.

108. — La charité est l'âme du Christianisme, de la vie religieuse à plus forte rai-

son. C'est elle qui fait le bonheur et le charme d'une Communauté. « *Mon précepte particulier*, disait le Sauveur sur le point de s'immoler, *mon précepte particulier est que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés.* » Si les Filles du Saint-Esprit doivent avoir de la charité pour tout le monde, combien plus doivent-elles en être pénétrées les unes envers les autres, puisqu'elles sont les membres d'un même corps : ce n'est pas une pure formalité que ce titre de Sœurs qu'elles se donnent réciproquement.

109. — La charité et l'union les obligent à combattre en elles l'égoïsme, c'est-à-dire cet amour déréglé de soi-même qui rapporte tout à soi, à l'intérêt propre.

110. — Elles feront également la guerre à la jalousie, ennemi mortel de l'union et de la charité.

111. — Elles se supporteront réciproquement avec courage, avec une patience inaltérable. Elles se préviendront mutuellement et se rendront les unes aux autres tous les services qui seront en leur pouvoir et avec un dévouement entier.

112. — Elles prendront part aux joies de leurs Sœurs et compatiront charitablement à leurs peines.

113. — Animées de l'esprit de foi, elles auront toujours les unes pour les autres les égards et le respect qui n'excluent ni la cordialité, ni ce joyeux abandon d'intimité qui contribuent si largement à la paix et font le charme de la vie commune.

114. — Les Sœurs anciennes doivent se montrer bonnes et indulgentes pour les jeunes Sœurs, et celles-ci donner aux anciennes les témoignages de déférence, de respect et de confiance qu'elles leur doivent en raison de leur âge, de leurs mérites et de leur expérience.

115. — Lorsqu'une Sœur ressentira de l'antipathie contre une de ses compagnes, elle combattra ce sentiment par la prière et par des actes intérieurs et extérieurs de charité envers elle.

116. — Celle qui aurait offensé une de ses Sœurs doit se souvenir du conseil de l'Apôtre, et « *ne pas laisser le soleil se coucher* » avant d'avoir réparé sa faute.

117. — Elles se mettront en garde contre les amitiés particulières, ce fléau des Communautés. Ce n'est pas pour faire vivre la nature, lui donner ses satisfactions, s'asservir à ses désirs mais pour *l'immoler* qu'elles ont contracté des engagements sacrés en se liant à la Congrégation.

118. — Il est sévèrement défendu aux Sœurs de parler des défauts ou des fautes d'une compagne ou d'un autre membre de l'Institut, soit entre elles, soit aux personnes étrangères à la Communauté. Que les Supérieures se le tiennent dit pour elles-mêmes aussi bien que les Inférieures.

119. — Elles éviteront avec grand soin toute critique à l'égard des Sœurs qu'elles remplacent dans les charges ou les emplois. Elles ne s'empresseront point de changer leur manière de faire, surtout par rapport aux personnes de la Maison et aux élèves. Si toutefois il était nécessaire de modifier la marche évidemment défectueuse qui aurait été suivie, il faudrait le faire sans doute, mais avec beaucoup de délicatesse et de tact. Il importe encore de ne pas établir soi-même, ni laisser établir devant soi une comparaison qui tendrait à déconsidérer la Sœur à laquelle on succède. Il est évident d'ailleurs que cette conduite doit être inspirée par la charité et la modestie, et non point annoncer l'intention de justifier une Sœur dans ses torts.

120. — La charité et l'union qui doivent régner entre toutes les Sœurs doivent exister pareillement entre les Etablissements de la Société : ces deux choses sont inséparables.

Donc, jamais de rivalité ni de jalousie entre les diverses Communautés. On doit, au contraire, se réjouir sincèrement du succès des autres Maisons, y contribuer même quand on le peut, en s'appliquant en toute occasion à donner de ces Etablissements la meilleure opinion auprès des Sœurs, des familles ou des étrangers.

121. — S'il se trouve, dans la paroisse ou dans les localités voisines, des religieuses d'une autre Congrégation, les Sœurs vivront avec elles en bonne harmonie et leur témoigneront une estime et une affection sincères. Elles ne se permettront pas de les censurer et se garderont de tout esprit de rivalité.

122. — Elles seront profondément attachées à leur Congrégation et spécialement à la Maison-Mère : c'est le centre et le cœur de l'Institut, *la vraie patrie* de toute Fille du Saint-Esprit. Elles auront donc à cœur d'entretenir entre elles le véritable *esprit de famille*, évitant tout ce qui, dans leurs paroles et dans leurs actions, pourrait ressembler au désaccord. Elles se fonderont toutes les unes avec les autres pour *ne former qu'un cœur et qu'une âme dans le Saint-Esprit*, sans distinction de naissance, d'éducation, d'emploi, de nationalité.

123. — Elles s'affectionneront également à la Maison où Dieu les envoie pour y faire son œuvre et s'y sanctifier.

CHAPITRE XIII

De la Confession et de la Communion.

Const. Ch. IX.

124. — Les Filles du Saint-Esprit auront un grand respect et une profonde estime pour le sacrement de Pénitence. Elles s'appliqueront à faire chacune de leurs confessions comme si elles étaient à l'article de la mort.

125. — Elles s'accuseront humblement, simplement, en peu de paroles, évitant de mêler à leurs confessions des récits ou des détails inutiles. D'un autre côté, qu'elles aient une grande sincérité dans leurs accusations et qu'une mauvaise honte ne leur ferme jamais la bouche.

126. — Elles accompliront avec piété la pénitence prescrite par le confesseur et emploieront quelques minutes pour remercier Notre-Seigneur de la grâce de l'absolution et pour renouveler leurs bonnes résolutions.

127. — Qu'elles évitent avec soin les abus

de la direction, comme de nourrir un attachement trop naturel pour le confesseur, s'entretenir de lui ou de la confession et de ce qui s'y dit, du temps que l'on y a passé, etc., avoir avec le confesseur des rapports qui ne seraient pas fondés sur un vrai besoin, surtout hors le confessionnal.

128. — Une Sœur ne peut, sans une permission spéciale, correspondre avec son ancien confesseur ou son directeur.

129. — Les Sœurs doivent se préparer avec grand soin à la sainte communion. Elles s'efforceront, par la pureté du cœur et la sainteté de leur vie, d'être toujours dans les dispositions requises pour communier fréquemment et même chaque jour.

130. — Elles donneront à l'action de grâces un temps convenable, et la continueront le reste de la journée par le souvenir affectueux de la divine Présence, l'union à Notre-Seigneur Jésus-Christ, le soin de lui plaire en toutes choses et l'imitation de ses vertus.

CHAPITRE XIV

Du Lever et du Coucher.

131. — Les Filles du Saint-Esprit se lè-

veront en tout temps à cinq heures du matin, et seront couchées à neuf heures du soir, en tout temps également. Ces heures pourront varier suivant les différents pays avec l'autorisation de la Supérieure Générale.

132. — Avant de prendre aucun habit et dès le premier coup de la cloche, elles feront le signe de la Croix, offriront leur cœur à Dieu et toutes les actions de la journée, s'habilleront sur-le-champ et avec une grande modestie, persuadées que de cette première action dépend tout le reste de la journée. Elles se diront à elles-mêmes que c'est Dieu qui les appelle par le son de cette cloche.

133. — L'habit religieux qu'elles revêtent et le crucifix qu'elles portent doivent leur rappeler, dès le commencement de la journée, qu'elles sont mortes au monde, séparées du commun des hommes et consacrées à Jésus-Christ d'une manière spéciale.

134. — En s'habillant, elles conserveront donc un saint recueillement, s'entretenant avec Dieu en silence et de la manière la plus facile pour elles jusqu'à l'heure de la prière.

135. — Aussitôt qu'elles seront habillées, elles feront leur lit, mettront tout en ordre

dans leur cellule, qu'elles tiendront dans une grande propreté.

136. — Le grand silence du soir, comme celui du matin, doit être entièrement réservé à Dieu. En conséquence, les Sœurs devront s'abstenir alors de toute lecture profane, de tout travail intellectuel, comme préparation de classe, correction de devoirs, etc., à moins de nécessité passagère et d'après permission.

137. — Avant de se mettre au lit, elles repasseront devant Dieu, sous forme d'examen, les différentes actions de la journée et renouvelleront leurs bonnes résolutions. Elles baiseron leur saint habit qu'elles plieront soigneusement, et elle se coucheront l'esprit occupé de saintes pensées. Elles réfléchiront sur les points les plus touchants de la méditation du lendemain, ou sur la mort, ou sur la grâce que Dieu leur fait de prendre du repos pour être en état de le mieux servir et de faire pénitence.

Elles se recommanderont ensuite au Saint-Esprit, à la Sainte Vierge, à leurs saints Patrons, à l'Ange tutélaire de la Maison et à leur Ange Gardien, et tâcheront de s'endormir l'âme pénétrée de quelques pieuses affections.

Dans les moments d'insomnie, elles pour-

ront transporter leur cœur au pied du Tabernacle pour y adorer avec les Anges du sanctuaire le divin Prisonnier d'amour, et s'unir aux intentions pour lesquelles il s'offre et s'immole continuellement sur l'Autel ; ou bien elles s'occuperont de toute autre pensée pieuse suivant leur attrait.

CHAPITRE XV

Des Exercices de Piété.

Const. Ch. X.

138. — Les exercices spirituels sont l'aliment de la vie religieuse. Les Sœurs s'y porteront avec foi, recueillement et amour. Ellee s'empresseront de répondre au premier signal de la cloche les appelant à ces exercices.

139. — C'est par la prière qu'elles attireront les bénédictions du Ciel et feront une sainte violence au Seigneur ; qu'elles l'obligeront à condescendre à tous leurs désirs et à les secourir dans tous leurs besoins. Mais pour cela, il faut que leur prière soit simple, humble et persévérante ; qu'elle soit accompagnée d'une vive confiance en la bonté de Dieu : « *Il faut demander avec foi*

et sans défiance, dit saint Jacques. *Celui qui est dans la défiance ne doit pas s'attendre à recevoir quelque chose du Seigneur.* » Cependant elles se mettront en garde, d'un autre côté, contre cette confiance orgueilleuse du pharisien qui attirera sur lui la malédiction céleste. Si c'est un devoir pour elles de se confier en l'amour et la miséricorde de Dieu, qu'elles n'oublient pas que leur bassesse, leurs infidélités les rendent indignes de toute faveur.

140. — Pénétrées de ces sentiments, en quelque lieu qu'elles prient, seules ou avec les autres, à l'église ou à la maison, à genoux ou assises, pendant les prières mentales et vocales, elles se comporteront toujours avec beaucoup de modestie et de retenue ; elles soutiendront leur attention ; leur posture sera grave et respectueuse, et elles tiendront les yeux bien composés.

141. — Elles éviteront en priant toutes ces affectations, comme penchements de tête ou de corps, qui ressentent ordinairement plus l'hypocrisie que la vraie dévotion.

142. — Les Filles du Saint-Esprit s'affectionneront beaucoup à *l'Oraison* comme étant l'âme de la vie spirituelle, le moyen de sanctification par excellence, et le plus

capable d'attirer les bénédictions du Ciel sur leurs travaux et sur elles-mêmes. Dans la mesure où elles vivront de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de l'union avec lui, dans cette mesure aussi elles pourront faire aux âmes un bien réel. Une religieuse qui négligerait habituellement l'oraison ou ses autres exercices de piété manquera gravement à l'obligation qui lui est imposée de tendre à la perfection et serait en danger de perdre sa sainte vocation.

143. — L'assistance à la *sainte Messe* doit être une de leurs dévotions les plus chères, leur dévotion de tous les jours. Pour s'y préparer avec fruit, elles auront à cœur d'apporter chaque matin à l'Autel au moins un sacrifice déterminé qu'elles uniront à la divine oblation. De plus, à l'exemple de Jésus-Christ renouvelant sans cesse son immolation, elles s'offriront généreusement pour être avec lui des hosties vivantes, entièrement consacrées à sa gloire et au salut des âmes.

144. — Lorsqu'elles seront privées du bonheur d'assister au divin Sacrifice, elles s'uniront de cœur à l'adorable Victime, et tâcheront de suppléer à la communion sacramentelle par une fervente communion spirituelle.

145. — Pour honorer Marie d'un culte particulier, les Filles du Saint-Esprit réciteront chaque jour deux *Chapelets de la Sainte Vierge*, l'un dans la matinée, l'autre dans l'après-midi. Le chapelet, étant composé des plus belles et des plus saintes prières, doit être récité avec respect et piété. Il faut prendre garde que la répétition des mêmes formules ne devienne une cause de distractions. Pour éviter cet écueil, il est utile de se souvenir, à chaque dizaine, d'un des mystères du Rosaire, et de se fixer diverses intentions qui peuvent varier suivant les besoins de l'âme et les faveurs à obtenir pour soi et pour les autres.

146. — Le chapelet du matin est précédé des *Litanies du saint amour*, par lesquelles elles sollicitent de la Très Sainte Trinité, par l'intercession de la Sainte Vierge, de la Cour céleste et de tous les Saints, le don par excellence : *le saint amour de Dieu*, la divine Charité.

147. — Elles font chaque jour un quart d'heure de *lecture spirituelle* dans des livres approuvés, tels que les Auteurs ascétiques en usage à la Maison-Mère, ceux qui traitent de la vie religieuse et des devoirs de leur sainte vocation. La lecture terminée, elles emploient environ cinq minutes à ré-

fléchir sur les vérités qu'elles ont entendues, afin de les faire passer dans la pratique de la vie.

148. — Pendant la lecture spirituelle et les deux chapelets, elles peuvent s'occuper à quelque ouvrage manuel préparé d'avance et peu absorbant.

149. — Un excellent moyen de conserver le fruit de la sainte communion, de l'oraison et de la lecture spirituelle, de demeurer uni à Dieu, de progresser dans son amour et dans la vie intérieure, c'est l'usage fréquent et fervent des *oraisons jaculatoires*. Tous les quarts d'heure, ainsi que le prescrivent les Constitutions, les Filles du Saint-Esprit feront une élévation de cœur vers Dieu. Ce point est de la plus haute importance : fidèlement pratiqué, il peut conduire une âme à une grande sainteté. La forme de ces élévations n'est pas déterminée et peut varier : chaque Sœur doit suivre, en ceci, les attraites de sa piété et l'impulsion du Saint-Esprit. Il est bon de s'inspirer de la Liturgie suivant les diverses époques de l'année : Avent, Noël, Carême, etc. On peut même rapprocher les élévations de cœur du sujet d'examen particulier, de la résolution de retraite, du but que l'on s'est proposé à la recollection mensuelle ou à la méditation

du matin. On peut enfin s'unir au saint Sacrifice de la Messe et faire la communion spirituelle. Quand les Sœurs sont ensemble au moins deux, l'une d'elles avertit du moment de l'élévation par ces paroles : Elevons nos cœurs vers Dieu. Chaque Sœur remplit ce devoir à son tour pendant une semaine.

150. — *L'examen de conscience* est très important et ne doit jamais être omis ; la maladie même ne saurait en dispenser. C'est un des plus puissants moyens de perfection, puisque c'est en s'y appliquant qu'on apprend à se connaître et à se corriger.

L'examen *de prévoyance* doit se faire au lever ou à la méditation du matin. Il consiste : 1° à se remettre en mémoire le sujet de l'examen particulier, se demandant quel a été, à ce point de vue, la journée précédente ; 2° à prévoir les occasions qui peuvent exposer à quelques manquements ; celles qui demandent plus de prudence, de vigilance, d'humilité, d'abnégation, etc., celles qui pourraient exposer l'âme aux tentations. Pour ces différents cas, on sollicite le secours divin et on prend une résolution pratique.

L'examen *particulier*, qui a pour objet la poursuite d'un défaut ou l'acquisition d'une vertu, a lieu deux fois le jour, avant

les deux principaux repas. L'âme qui s'y applique avec ferveur et constance ne peut manquer de faire des progrès rapides dans la perfection.

L'examen *général* embrasse toutes les actions de la journée, y compris les actes intérieurs. Il se fait à la prière du soir ou avant le coucher. Cet examen, en mettant chaque soir sous les yeux de l'âme ses misères spirituelles, la fait croître en humilité, l'encourage à la pénitence, la dispose à de bonnes confessions et la met à l'abri des surprises de la mort.

151. — Les Sœurs font tous les soirs, autant que possible, une *visite au Saint-Sacrement*. En contemplant les anéantissemements de Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie, en voyant à quel point il s'est livré, elles auront à cœur de le consoler de l'ingratitude des hommes et de lui donner amour pour amour. Elles ne le quitteront point sans lui demander humblement sa bénédiction et sans l'attirer dans leur cœur par une fervente communion spirituelle.

152. — C'est au cours de cette visite qu'à lieu d'ordinaire la seconde méditation. Afin d'assurer la fidélité quotidienne à cet important exercice, la lecture spirituelle pourra être supprimée, si l'on ne peut faire autre-

ment, lorsque les Sœurs devront assister le soir à des exercices publics dans les églises paroissiales : Carême, Mois de Marie, etc., ainsi que les samedis et veilles des fêtes où la récitation de l'Office de la Sainte Vierge est obligatoire.

153. — Partout où la chose sera possible, les Sœurs chanteront quelques couplets de cantique le matin à onze heures, et le soir à quatre, six et huit heures.

154. — Tous les vendredis, pour honorer la douloureuse Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, on les engage à faire le *Chemin de la Croix*. Elles puiseront, dans la contemplation des humiliations et des souffrances de notre divin Sauveur, une plus grande générosité, le zèle des âmes, la patience et la résignation dans les peines, l'estime et l'amour de la Croix. Par les nombreuses indulgences attachées à ce pieux exercice, elles hâteront aussi la délivrance des âmes du Purgatoire.

155. — Les dimanches et fêtes d'obligation, elles récitent le Petit Office de la Sainte Vierge de la manière suivante : l'après-midi du samedi, ou la veille de la fête, récitation de Matines et de Laudes ; le dimanche ou le jour même de la fête, dans la matinée, récitation des Petites Heu-

res : celle des Vêpres et Complies l'après-midi.

Les Sœurs se pénétreront des dispositions et des sentiments exprimés dans la belle prière : *Aperi, Domine*, qui précède l'Office. Elles le réciteront « dignement, avec attention et dévotion », posément et d'une même voix, sans précipitation ni lenteur, en observant la médiate et les inclinations spécifiées au Formulaire. Elles se rappelleront qu'elles remplissent la fonction des Anges, qui est de louer Dieu et d'adresser à sa souveraine Majesté les prières et les vœux de son Eglise.

156. — Tous les exercices de piété seront annoncés par le son de la cloche. Ils auront lieu en commun autant que possible. Lorsqu'une Sœur, par suite de son emploi ou d'un empêchement quelconque, n'aura pu assister à l'un de ces exercices, elle n'en sera pas néanmoins dispensée, et la Supérieure devra lui donner un temps convenable pour y suppléer en son particulier.

157. — L'ordre des exercices de la Maison-Mère est réglé comme suit :

A cinq heures, lever.

A cinq heures et demie, prière vocale suivie de la méditation.

A six heures et demie, la sainte messe.

A dix heures, premier chapelet.

A onze heures vingt, examen particulier et prières du Benedicite.

A deux heures, second chapelet.

A quatre heures et demie, visite au Saint Sacrement et seconde méditation.

A cinq heures, lecture spirituelle.

A six heures vingt, examen particulier et Benedicite.

A huit heures, lecture du sujet de méditation pour le lendemain et prières du soir.

A neuf heures, coucher.

Le Chemin de Croix du vendredi a lieu à quatre heures.

Lorsqu'il y a Office de la Sainte Vierge, Matines et Laudes se récitent à quatre heures en tout temps ; exceptionnellement et pour une raison légitime, elles pourraient se dire à partir de deux heures. Les Petites Heures se récitent à dix heures du matin et sont suivies du premier chapelet ; Vêpres et Complies à deux heures, suivies du second chapelet.

158. — Les Maisons particulières se conformeront, dans la mesure du possible, au règlement et aux usages de la Maison-Mère. Cependant, lorsque les nécessités des emplois obligeront à adopter un ordre différent, la Supérieure de la Communauté sou-

mettra à la Mère Visitieuse les modifications jugées nécessaires. Le règlement particulier de chaque Maison, une fois approuvé par l'Autorité, devient alors l'expression de la volonté divine et chaque Sœur doit s'y conformer religieusement.

CHAPITRE XVI

Retraite de chaque mois.

*Const. Ch. XI.**

159. — La retraite mensuelle est un jour de récollection : les Sœurs devront passer ce jour dans le recueillement. Elles garderont le grand silence jusqu'à la fin du dîner, et, dans la mesure compatible avec leurs emplois, le silence ordinaire, depuis une heure jusqu'à la fin du souper.

160. — La méditation du matin se fera sur la mort ou sur les fins dernières ; celle de l'après-midi sur la Règle ou sur les devoirs de la vie religieuse.

161. — Dans la matinée, elles feront une lecture spirituelle, l'espace d'une demi-heure, durant laquelle elles pourront travailler.

162. — Avant le dîner, elles emploieront un quart d'heure à s'examiner sur les pro-

grès qu'elles ont faits dans la vertu pendant le mois qui vient de s'écouler, sur la fidélité à leurs bonnes résolutions, sur ce qu'il leur reste à régler, au spirituel et au temporel, pour se préparer à la mort.

163. — L'examen particulier du soir sera remplacé par des réflexions sur les dispositions qu'elles ont apportées à la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et sur les fruits qu'elles en ont retirés ; il durera cinq minutes, indépendamment des prières du *Benedicite*.

164. — Elles se coucheront le soir dans les sentiments qu'elles désireraient avoir à l'heure de la mort, regardant leur lit comme leur tombeau, et s'uniront aux désirs ardents qui consumaient la Sainte Vierge de posséder Jésus pour l'éternité.

165. — Elles communieront le lendemain dans les dispositions avec lesquelles elles souhaiteraient recevoir le saint viatique au moment du trépas, s'efforçant par là de suppléer à ce qu'elles ne pourront faire peut-être alors.

CHAPITRE XVII

Retraite Annuelle.

Const. Ch. XII.

166. — La retraite est une des grâces les plus puissantes que Dieu ait renfermées dans les trésors de sa miséricorde pour convertir les pécheurs, ranimer les tièdes, et rendre parfaits les plus fervents. Les Sœurs s'y rendront avec joie, confiance et reconnaissance. Elles s'y prépareront par une fervente neuvaine.

167. — Le moment arrivé, elles quitteront tout souci et toute préoccupation, afin de passer cette huitaine uniquement occupées de Dieu et de leur âme.

168. — Le **grand silence** sera fidèlement gardé pendant ces saints jours. Ce ne serait que dans le cas d'une véritable nécessité et à voix très basse qu'elles pourraient dire quelques paroles.

169. — Les Sœurs ne pourront ni aller au parloir, ni écrire ou recevoir des lettres pendant les retraites. Les lettres reçues seront distribuées après la clôture.

170. — Les Constitutions autorisent une heure de récréation, midi et soir, pendant la retraite. Mais cette tolérance, qui a pour

but d'empêcher une trop grande contention d'esprit, ne devra pas être pour les Sœurs une occasion de dissipation. Elles ne parleront qu'en bonne part de ce qui se passe dans leurs Communautés respectives ou dans les autres Maisons de l'Institut. Elles s'interdiront avec le plus grand soin les vaines curiosités, les conversations peu charitables, les rapports indiscrets, les petites médisances, en un mot tout ce qui nuirait au bien de leur âme et serait de nature à compromettre le fruit de la retraite, non seulement pour elles-mêmes, mais encore pour celles qui les écoutent.

171. — Elles profiteront de cette semaine de grâce pour mettre ordre à leur conscience, se renouveler dans l'esprit religieux et prendre de généreuses résolutions qu'elles reliront souvent au cours de l'année.

CHAPITRE XVIII

Fêtes principales de la Congrégation.

Const Chap XIII.

§ 1^{er}. — LA PENTECÔTE.

172. — Pour se préparer à cette grande fête, les Filles du Saint-Esprit feront avec

ferveur la neuvaïne prescrite par l'Eglise à tous les fidèles. Elles entreront au Cénacle, le soir de l'Ascension, avec Marie et les disciples, et y persévéreront dans le recueillement, la prière et les saints désirs.

173. — La veille de la fête, elles feront jeûne et abstinence et garderont le grand silence toute la journée. Elles se disposeront ainsi à une plus abondante effusion des dons du Saint-Esprit et à la rénovation des saints vœux qui doit se faire le lendemain.

174. — La fête de la Pentecôte sera célébrée dans la Congrégation avec toute la solennité possible. Au cours de cette journée, vers neuf heures si possible, elles se réuniront à la chapelle ou à l'oratoire pour réciter en commun la consécration suivante au Saint-Esprit :

« O Saint Esprit, divin Esprit de lumière et d'amour, je vous consacre mon intelligence, mon cœur et ma volonté, tout mon être, pour le temps et pour l'éternité. Que mon intelligence soit toujours docile à vos célestes inspirations et à l'enseignement de la sainte Eglise catholique, dont vous êtes le guide infallible ; que ma volonté soit toujours conforme à la volonté divine, et que toute ma vie soit une imitation fidèle de la vie et des vertus de Notre Seigneur et

Sauveur Jésus-Christ, à qui, avec le Père et vous, ô divin Esprit, soient honneur et gloire à jamais. Ainsi soit-il. »

175. — Elles célébreront aussi l'Octave de la Pentecôte par la récitation quotidienne, en commun, du *Veni Creator* ou de la prose *Veni Sancte Spiritus*.

176. — Les Filles du Saint-Esprit s'efforceront de croître chaque jour dans la connaissance et l'amour de leur divin Père, et se feront un devoir de cultiver dans les âmes qui leur sont confiées un profond respect et une confiance sans bornes envers ce divin Sanctificateur. Il est l'amour éternel et substantiel du Père et du Fils, *l'Amour en Personne*. C'est à lui qu'est attribuée la mission d'embraser les âmes du feu de l'amour divin et d'opérer en elles l'œuvre de la sanctification. Elles s'en souviendront chaque matin en réchant le *Veni Creator* ; et dans le cours de la journée, elles s'appliqueront à bien dire le *Veni Sancte Spiritus* qui précède leurs divers exercices de piété, afin de s'acquitter de ceux-ci avec ferveur et d'en retirer du fruit.

177. — Elles n'oublieront pas que leur filiale dévotion au Saint-Esprit doit consister avant tout : 1° à ne jamais contrister, par des fautes délibérées, ce *doux Hôte de*

l'âme ; 2° à être attentives à sa voix, dociles à sa direction, fidèles à ses saintes inspirations ; 3° à se souvenir en toutes circonstances qu'étant Filles de l'Esprit d'amour, elles doivent se faire, de la charité envers Dieu et envers le prochain, une obligation toute spéciale.

178. — Le lundi de chaque semaine sera particulièrement consacré à honorer ce divin Esprit. Elles offriront la sainte communion dans ce but et pourront réciter de temps en temps, sous forme d'oraison jaculatoire, la pieuse invocation indulgenciée : « *Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez en eux le feu de votre amour.* » Et cette autre, également approuvée et enrichie d'indulgences : « *O Esprit Saint, je vous implore humblement. Soyez avec moi toujours afin que je n'agisse en toutes choses que par vos saintes inspirations.* »

§ 2. — L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE.

179. — Ce fut le 8 décembre 1706 que les pieuses fondatrices de l'Institut se lièrent définitivement à Dieu par les vœux de religion, choisissant, pour honorer la Vierge

très pure, la couleur blanche pour leur vêtement religieux. Marie Immaculée prenait ainsi sous sa maternelle et spéciale protection l'œuvre naissante.

Nous lisons dans la Règle rédigée par Dom Jean Leuduger pour les premières Filles du Saint-Esprit : « Comme le meilleur moyen d'obtenir du Saint Esprit les grâces qu'on lui demande est d'intéresser la Sainte Vierge, sa chère Epouse, elles auront pour elle une dévotion particulière et ne passeront aucun jour sans faire quelque prière en son honneur. Elles la regarderont comme leur Patronne et Avocate auprès du Saint Esprit leur Père ; et pour marquer leur application continue à l'honorer par tous les titres que l'Eglise lui donne et de toutes les manières qu'elle approuve, elles solenniseront très spécialement la fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, jeûneront la veille, garderont le silence et la retraite jusqu'après la Communion du jour de la fête. »

180. — Les Filles du Saint-Esprit cultiveront donc la vraie et filiale dévotion à Marie. Elles s'acquitteront avec ferveur et fidélité des devoirs que la sainte Règle prescrit envers leur Immaculée Mère, et lui con-

sacreront d'une manière spéciale le samedi de chaque semaine.

181. — Elles auront un grand zèle pour inculquer aux âmes avec lesquelles elles sont en rapport un confiant amour à l'égard de la Sainte Vierge, car, dit un Saint, « la dévotion envers Marie est une arme de salut que Dieu donne à ceux qu'Il veut sauver ». Elles les exciteront à recourir fréquemment à cette divine Mère et engageront les jeunes filles à entrer dans les pieuses Associations en son honneur.

CHAPITRE XIX

Chapitre des Coulpes.

Const. Ch. XIV.

182. — Le Chapitre doit avoir pour résultat l'acquisition et la pratique de l'humilité, ainsi que le maintien de la Règle et des Constitutions dans toute leur vigueur. Il faut qu'on s'y porte avec esprit de foi, avec componction et un grand désir de plaire à Dieu.

183. — Le Chapitre a lieu tous les quinze jours, le vendredi.

Voici de quelle manière il se fera :

La Supérieure dira le *Veni Sancte Spiritus* avec le verset et l'oraison, et un *Ave Maria*. Elle lira ensuite quelques paragraphes des Constitutions ou des Règles. Elle aura soin de prévoir et d'arrêter d'avance ce qui devra être lu.

Après cette lecture, elle donnera les avertements généraux qu'elle jugera convenables.

Ceci est suivi de l'accusation que chaque Sœur, à genoux devant la Supérieure, doit faire des fautes extérieures qu'elle pourrait avoir commises contre les Règles ou les Constitutions.

184. — Les Sœurs font leur coule par rang de profession. Elles accompliront cet acte d'humilité et de réparation avec sincérité et franchise, à intelligible voix, et sans chercher à pallier leurs fautes. Chacune terminera son accusation en demandant une pénitence.

185. — La Supérieure fait à chacune les observations qu'elle croit nécessaires. Celle qui sera reprise de quelque manquement recevra cette correction avec humilité et sans murmure, quand même on l'accuserait injustement.

186. — Les pénitences imposées seront

proportionnées aux fautes ; les Sœurs s'en acquitteront fidèlement.

187. — Lorsque toutes les accusations sont terminées, la Supérieure appelle sur elle-même et sur la Communauté la miséricorde divine en disant : *Misereatur nostri, omnipotens Deus, et dimissis peccatis nostris, perducam nos ad vitam æternam. Amen. Indulgentiam †, absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum, tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen.*

188. — Avant de se retirer, les Sœurs, toujours à genoux, emploieront environ le temps d'un *Miserere* à demander de nouveau pardon à Dieu, à le remercier des grâces attachées à cette pratique d'abnégation, et à former de bonnes résolutions.

La Supérieure termine par la prière : *Sub tuum præsidium.*

CHAPITRE XX

Du Silence.

Const. Ch. XV.

189. — La règle du silence est un point essentiel de la vie religieuse. C'est un frein contre la langue, une pénitence pour l'abus

de la parole, une mortification souvent plus méritoire que les jeûnes et les macérations, un moyen indispensable pour acquérir et conserver la vie intérieure.

190. — L'expérience prouve que c'est au silence bien ou mal gardé qu'on reconnaît l'état d'une Communauté. Ne pourrait-on pas dire jusqu'à un certain point que c'est à la même marque que l'on peut juger de l'état de ferveur d'une âme religieuse ?

191. — Le *grand silence* doit être rigoureusement gardé. Il n'est permis de parler alors que pour des choses très urgentes, à voix basse et le plus brièvement possible.

192. — Le silence est de rigueur à l'église, à la sacristie, aux abords de la chapelle, au réfectoire, dans les cellules et les dortoirs, les escaliers et les corridors, en un mot dans l'intérieur de la Communauté.

193. — Les Sœurs seront également fidèles au *silence ordinaire* prescrit par les Constitutions. Elles ne parleront que pour un motif de charité, de convenance, ou pour les besoins de l'emploi, sans élever la voix et en peu de mots.

Pendant les vacances, le silence ordinaire durera depuis dix heures jusqu'à la fin du dîner et depuis cinq heures jusqu'à la fin du souper.

194. — En dehors des lieux et des heures de silence, elles pourront échanger quelques paroles, mais sans nuire à leur travail ni à celui des autres. Leurs conversations seront conformes à l'esprit religieux et à la plus grande charité.

195. — Elles ne s'arrêteront pas à causer dans les rues, dans les chemins ou dans les maisons particulières, à moins de nécessité.

196. — Elles observeront aussi le *silence d'action*, évitant toute espèce de bruit capable de troubler le recueillement qui doit régner dans une Communauté, comme de fermer brusquement les portes, de frapper du pied en marchant, etc.

197. — Elles s'affectionneront par-dessus tout au *silence intérieur*, s'appliquant à vivre en la présence de Dieu et à s'entretenir avec lui, à éloigner les pensées inutiles, les préoccupations d'amour-propre, les désirs et les affections capables de les détourner de Dieu et des devoirs de leur saint état.

CHAPITRE XXI

Des Repas.

Const. Ch. XVI.

198. — Les Filles du Saint-Esprit font trois repas par jour : le déjeuner, le dîner et le souper. La collation remplace le souper les jours de jeûne.

199. — Le déjeuner doit avoir lieu après la messe de règle, c'est-à-dire vers sept heures et demie. Le dîner est fixé à onze heures et demie et le souper à six heures et demie. Les jours de jeûne, la collation a lieu à sept heures. On ne changera l'heure des repas dans aucune Maison que sur une dispense des Supérieures majeures. Les cas imprévus ou passagers sont exceptés.

200. — Le déjeuner peut durer un quart d'heure ; le dîner et le souper sont chacun d'une demi-heure environ.

201. — Pendant les repas, on fait une lecture édifiante. Les Sœurs seront attentives à cette lecture : c'est un préservatif contre les assauts que nous livre la sensualité dans ce temps plus encore qu'en tout autre.

202. — Elles ne seront point recherchées dans la nourriture. Elles ne se plaindront

pas si elle venait à être mal apprêtée ; elles en prendront, au contraire, occasion de se mortifier. Qu'elles se mettent en garde contre l'avidité ; qu'elles ne prennent d'aliments qu'autant qu'en réclament les besoins du corps : rien pour le plaisir.

203. — Elles ne prendront rien entre les repas à moins de nécessité et d'après permission : elles doivent donc éviter tout acte de sensualité rappelant les habitudes mondaines.

204. — Elles sont autorisées à prendre, dans l'après-midi, une petite réfection qui ne doit pas devenir un repas.

205. — On leur conseille d'offrir à Dieu, en toute discrétion, à chaque repas, une légère mortification se rapportant à la qualité des mets plutôt qu'à la quantité.

206. — Les Supérieures devront accorder les adoucissements jugés nécessaires, et même un régime particulier aux Sœurs qui en auraient besoin. Mais celles-ci seront heureuses de ne point prolonger ces exceptions, si nuisibles à l'esprit religieux, quand elles ne seront plus justifiées.

207. — Les Sœurs veilleront à ne pas manquer au silence ordinaire et au silence d'action au réfectoire. Elles observeront, pendant les repas, une grande propreté,

comme aussi toutes les règles de la politesse, de la bonne éducation et de la modestie religieuse. Elles seront attentives aux besoins des autres, spécialement de celles dont l'âge, le caractère ou les infirmités réclament plus de respect et de prévenances.

208. — Dans les Maisons où il est impossible aux Sœurs, par suite de leurs emplois, de se trouver réunies pour la récréation, il est permis de parler à table lorsque la lecture est terminée. La Supérieure en indiquera le moment par ces paroles : *Loué soit Jésus-Christ !* auxquelles les Sœurs répondront : *A jamais.*

209. — Elles ne mangeront point hors de leurs Maisons, excepté quand elles seront en voyage ou bien dans leur famille. Mais pour ce dernier cas, elles doivent se borner aux invitations des proches parents. Il leur est permis d'accepter les invitations que leur feraient d'autres Communautés religieuses, mais cela doit être rare.

210. — Elles n'inviteront jamais, sans une grave raison de nécessité ou de convenance, les personnes séculières ou les ecclésiastiques à boire ou à manger dans la Maison. Quand elles croiront devoir le faire, ces personnes devront toujours être servies à part, même s'il s'agit des parents des

Sœurs. Dans ce dernier cas, celles-ci seulement pourront manger avec leur famille.

CHAPITRE XXII

Des Récréations et de la Conversation.

211. — Après les repas de midi et du soir, dans la mesure compatible avec leurs emplois, elles auront environ une heure de récréation qu'elles passeront ensemble autant que possible. Dans les Maisons où il y a des surveillances à exercer, on organisera les emplois de manière à ce que chaque Sœur puisse, à semaine ou à jour déterminés, prendre part à une partie au moins de la récréation commune. On doit éviter que, même pour raison d'emploi, il y ait des Sœurs qui ne se trouvent jamais à cet exercice important de la vie de communauté.

212. — Les récréations seront pour toutes un moyen de délasser les esprits et de favoriser l'union des cœurs, chacune s'efforçant d'écarter tout ce qui pourrait fatiguer, contrister ou malédifier ses Sœurs.

213. — Afin de mieux sanctifier cet exercice, elles se recueilleront quelques instants après la récitation des Grâces, pour deman-

der au Saint-Esprit de leur faire cueillir, dans cette récréation, ses quatre premiers fruits : *la charité, la joie, la paix et la patience.*

214. — Elles éviteront avec soin les conversations qui pourraient être préjudiciables à leur avancement spirituel, et ce qui jetterait leur esprit dans une trop grande dissipation : rires bruyants et immodérés, railleries trop fréquentes quoique innocentes d'ailleurs, plaisanteries tant soit peu désobligeantes, paroles piquantes et propres à humilier, tout ce qui sentirait la rudesse, l'impatience, le manque de politesse et de tact, la fierté ou l'indifférence, l'esprit de contradiction, en un mot tout ce qui serait de nature à blesser la charité, l'union et les vertus chrétiennes et religieuses qu'elles doivent pratiquer.

215. — Elles ne se tiendront pas moins en garde contre les rapports faux ou imprudents qui donnent naissance à tant de maux.

216. — Qu'elles évitent enfin de laisser paraître leurs sympathies ou leurs antipathies, de s'isoler avec telle compagne, de s'entretenir de leurs tentations, de leurs dégoûts ou de leurs mécontentements.

217. — Elles veilleront à ne pas compromettre la réputation de leurs élèves ; elles

ne parleront pas de leurs défauts sans motifs sérieux.

218. — Pénétrées du plus grand respect à l'égard du clergé, elles ne se permettront jamais d'en parler défavorablement, soit en Communauté, soit au dehors. Elles s'abstiendront de prendre part aux difficultés ou conflits qui pourraient exister entre les paroissiens et leurs Pasteurs.

219. — Elles demeureront étrangères à toutes les divisions qui peuvent s'élever dans les communes, ne s'occuperont jamais de politique et éviteront d'exprimer une opinion quelconque sur les autorités et les affaires de la localité.

220. — Qu'elles n'oublient jamais, au sujet de la conversation, ce mot d'un Apôtre : « *Celui qui ne pêche point par la langue est un homme parfait.* »

221. — Les Sœurs, fussent-elles parentes, ne se tutoieront point ; elles ne s'appelleront entre elles que par leur nom de religion : les noms et les titres qu'elles eurent dans le monde doivent être bannis de leur bouche et de leur pensée.

222. — Toutes les Filles du Saint-Esprit portent le titre de Sœur. Elles donnent celui de Notre Mère à la Supérieure Générale et de Mère aux membres du Conseil et aux

principales Officières. Dans chaque Communauté, les Sœurs appellent Ma Mère leur Supérieure particulière.

CHAPITRE XXIII

De la Clôture, des Visites et des Voyages.

Const. Ch. XVII.

223. — Les Filles du Saint-Esprit sont soumises à la demi-clôture imposée par l'Eglise. Mais leur meilleure sauvegarde contre le monde sera leur modestie, leur amour de la solitude et du silence et leur fidélité à leur Règle. Elles se maintiendront dans un grand éloignement pour les visites et les voyages, et même pour les pèlerinages éloignés. Elles doivent aimer la retraite et trouver leur bonheur dans les travaux de leur Institut.

224. — Elles n'attireront jamais dans leurs Maisons les personnes séculières, ni même les ecclésiastiques, et se mettront en garde contre le penchant qu'éprouvent certaines personnes de passer du temps dans la compagnie des Sœurs. L'esprit religieux ne peut que s'affaiblir par de semblables

rapports, et les devoirs en souffrent infailliblement.

225. — Avant de sortir pour visites ou voyages, elles se mettront à genoux un court instant, soit à l'oratoire, soit devant un Crucifix ou une image pieuse, et demanderont à Dieu les grâces nécessaires pour ne point l'offenser dans la circonstance et pour faire du bien aux personnes qu'elles visiteront. A leur retour, elles s'agenouilleront également un instant, remercieront le Seigneur de la protection qu'il leur aura accordée, et lui demanderont pardon des fautes qu'elles auraient pu commettre. Elles en feront autant pour les visites à recevoir.

226. — En voyage et dans les visites, elles n'oublieront jamais qu'elles sont consacrées à Dieu. C'est dans ces circonstances surtout qu'elles doivent observer la modestie religieuse. Mais aussi, elles regarderont comme une pratique indispensable de ne s'écarter en rien de ces règles de politesse dont les mondains eux-mêmes se font une sorte de religion.

227. — En circulant dans les rues, elles doivent éviter de regarder de côté et d'autre, de s'arrêter aux devantures, de tenir conversation sur le chemin. Elles seront toujours heureuses de rentrer dans leur Com-

munauté qui doit être leur véritable élément.

228. — Lorsqu'elles auront à sortir pour une promenade, elles choisiront de préférence des endroits isolés.

229. — Dans les gares, les trains, les voitures publiques, elles garderont le silence ou ne parleront qu'à voix basse et en peu de mots. Elles seront très réservées et ne prendront part à aucune conversation mondaine.

230. — Une Sœur qui a obtenu la permission de voyager doit se rendre directement à sa destination. Elle ne peut se détourner du chemin ni s'arrêter en cours de route sans une autorisation spéciale.

231. — Quand une Sœur rendra visite à sa famille, elle se tiendra en garde contre l'esprit du monde. Elle sera fidèle à ses exercices de piété et s'appliquera à édifier le prochain en se montrant, en toutes circonstances, *religieuse avant tout*. Elle ne fera que les visites de convenance et se conformera à toutes les recommandations de ses Supérieures.

232. — Elle ne partagera pas les divisions ou les ressentiments qui pourraient exister entre les membres de sa famille. Elle s'efforcera, au contraire, de rappro-

cher les cœurs en les portant au pardon et à l'oubli des offenses.

233. — Elle ne parlera pas à sa famille ou au dehors de ce qui se passe dans la Communauté ou dans la Congrégation, non plus que des peines et des difficultés qu'elle peut éprouver dans son poste.

234. — S'il existe une Maison de la Société dans la localité où elle se trouve, elle devra y coucher, et elle sera soumise à la Supérieure pour tout ce qui touche à la régularité.

235. — En rentrant de voyage, toute Sœur devra rendre compte à sa Supérieure, en détail, de l'argent qu'elle aura dépensé pendant son absence.

CHAPITRE XXIV

De la Sortie et du Renvoi des Sujets.

Const. Ch. XVIII.

236. — Il importe extrêmement à l'âme religieuse de bien comprendre l'importance des engagements sacrés qu'elle a contractés au pied des saints Autels. Elle doit craindre de s'exposer, par des infidélités réitérées, à perdre le goût de sa vocation, ou à

subir une mesure aussi regrettable pour elle que douloureuse pour les Supérieures, celle d'un renvoi.

237. — Une Sœur qui serait tentée de découragement devrait prendre garde de précipiter une démarche qui déciderait sans retour de sa vocation, et par suite peut-être, de son salut éternel. Elle devra prier beaucoup, se recommander instamment à la Sainte Vierge, pratiquer fidèlement tous ses devoirs pour attirer le secours de Dieu, puis exposer franchement les troubles de son âme à ceux qui ont grâce d'état pour la conduire.

238. — « L'orgueil, dit saint Alphonse, en a chassé plus d'un de sa Congrégation. » On ne peut se résigner à accepter une réprimande, un emploi plus humble ; on ne veut pas se soumettre, demander des permissions nécessaires, rompre certaines attaches, souffrir quelques privations. Avec plus d'abnégation et de générosité, plus de fidélité à l'oraison et à la prière, on surmonterait ces difficultés, et le joug du Seigneur redeviendrait doux et léger.

239. — Si malgré tout, une religieuse succombe à la tentation et veut rentrer dans le monde, c'est à ses risques et périls qu'elle prendra cette grave détermination. Il faut

qu'elle sache que les obligations qu'elle a contractées sont d'une telle importance qu'elle ne peut s'en dégager elle-même. Si elle quittait l'Institut sans avoir la dispense de ses vœux, elle vivrait en état de révolte et de péché grave.

CHAPITRE XXV

Esprit de la Congrégation.

Const. Ch I^{re}

« C'est un esprit de simplicité et de droiture, de piété solide et éclairée, de charité et d'abnégation. »

240. — 1^o La simplicité évangélique, dont la colombe est le symbole, n'est autre que la pureté d'intention. Elle consiste à ne se proposer, dans tout ce que l'on pense, dit ou fait, qu'une seule et même fin qui est de plaire à Dieu en faisant sa sainte volonté.

241. — L'âme simple et droite s'oublie totalement elle-même pour ne voir et ne chercher que Dieu. Elle se confie en lui comme le petit enfant en son père, accomplit avec amour tout ce qu'il lui demande, obéit aveuglément à ceux qui le représen-

tent et reçoit filialement de sa main tout ce qu'il lui envoie.

242. — Les Filles du Saint-Esprit s'appliqueront à acquérir cette belle simplicité qui caractérisait leurs premières Mères. Elles iront droit à Dieu, sous la conduite du Saint-Esprit, et ne chercheront pas à plaire aux créatures. Elles iront au prochain avec aisance, évitant toute attitude qui sentirait la fierté ou la prétention, toute affectation dans leur langage et leurs manières, toute finesse, ruse, duplicité et dissimulation.

243. — Elles ne se demanderont pas ce que les autres pensent d'elles et n'aspirent point à être aimées ou estimées ici-bas : Dieu seul doit leur suffire. Elles ne se laisseront pas troubler par les insuccès, les critiques, les mépris, ni même par leurs propres chutes : ce serait contraire à l'esprit de simplicité et d'humilité.

244. — Elles s'étudieront à réaliser dans leur vie cette maxime chère aux premières Filles du Saint-Esprit : « *Cœur vide de tout hormis de Dieu pour être tout à Dieu.* »

245. — 2° Les Filles du Saint-Esprit auront une *piété solide et éclairée*, basée sur la connaissance de Dieu et de son amour pour nous, sur les maximes de l'Evangile et sur la sainte Liturgie. Elle sera alimentée

par leurs divers exercices spirituels, et accompagnée d'humilité, d'obéissance et de confiance.

246. — Leur piété sera exempte de sentimentalité, de singularité et de recherche d'elles-mêmes. Elles s'appliqueront à éviter toute pratique particulière qui les détournerait de leurs devoirs d'état, les attacherait à leur volonté propre et ne les corrigerait d'aucun défaut.

247. — Elles se souviendront que la véritable piété se prouve par l'accomplissement de la volonté de Dieu, la soumission à ses ordres, le zèle pour sa gloire, la charité envers le prochain et le renoncement à soi-même.

248. — 3° Enfin l'esprit de la Congrégation est un esprit de *charité et d'abnégation*.

Aimer Dieu de tout son cœur et son prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu : c'est la *charité*.

Et voici l'*abnégation* formulée par Notre-Seigneur Lui-même dans l'Evangile : « *Si quelqu'un veut venir après Moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il porte sa croix tous les jours et me suive.* » Et encore : « *Le royaume des Cieux souffre violence, et les violents seuls l'emportent.* »

Aimer, s'oublier, se dévouer, tel est donc le programme de toutes les Filles du Saint-Esprit.

249. — Par leur profession, elles se sont livrées totalement à Dieu et au prochain pour Dieu. Elles doivent donc chaque jour s'appliquer à sortir d'elles-mêmes, de leur égoïsme, de leur amour-propre, s'oublier en tout pour se dépenser sans réserve aux œuvres de miséricorde qui leur sont confiées.

250. — Elles seront toujours prêtes à soulager le prochain et à rendre service de bonne grâce, sans laisser paraître ni impatience ni humeur, sans prétendre à la reconnaissance ou à l'estime.

251. — Elles ne craindront pas leur peine et ne se plaindront pas de leurs fatigues, se souvenant que leur dévouement sera d'autant plus fécond qu'il sera plus surnaturel, plus caché et plus crucifiant.

252. — Leur mot d'ordre sera : *Caritas*.

CHAPITRE XXVI

Des Œuvres de la Congrégation.

Const. Ch. XIX

1^o *Du Soin des Pauvres et des Malades*

253. — Les Sœurs appelées à soigner les malades dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires ou à domicile se souviendront qu'elles servent Jésus-Christ Lui-même. Elles méditeront souvent cette consolante parole de l'Evangile : « *Ce que vous aurez fait en mon nom au plus petit des miens, c'est à Moi que vous l'aurez fait.* »

254. — Elles seront donc remplies, pour les membres souffrants de Jésus-Christ, d'un véritable respect. Elles les soigneront avec une bonté compatissante, un dévouement au-dessus du dégoût, des fatigues, des vaines suggestions de la paresse, de l'orgueil et de l'amour-propre.

255. — Elles supporteront leur humeur, leurs fantaisies ou leurs exigences avec une patience pleine de douceur. Elles pourvoiront à tous leurs besoins, les tiendront dans une grande propreté et les consoleront avec charité, sans distinction de maladie, de ca-

ractère, d'âge, de fortune et même de religion. Elles seront bonnes pour tous afin de les gagner tous à Jésus-Christ.

256. — Elles tâcheront, avec discrétion et délicatesse, d'instruire des vérités de la religion ceux qui les ignorent, de ramener doucement aux pratiques chrétiennes ceux qui en sont éloignés. Elles offriront dans ce but de ferventes prières et de généreux sacrifices. Mais surtout elles apporteront tout leur zèle, toute leur prudence à faire recevoir avec fruit les derniers sacrements aux malades qui sont en danger.

257. — Elles s'acquitteront de leurs différents devoirs avec un air de contentement et de sérénité qui annonce que c'est de bon cœur qu'elles les remplissent. Mais en même temps, elles se tiendront dans la modestie, la retenue, la gravité qui conviennent à des épouses de Jésus-Christ. Elles éviteront toute familiarité avec les malades, surtout avec les hommes, à qui elles doivent constamment commander le respect par leur réserve et leur dignité. Il en sera de même avec les médecins, les administrateurs et autres personnes du dehors.

258. — Qu'elles évitent les vaines conversations et coupent court aux discours inutiles. En un mot, qu'elles se rappellent

que, dans cet emploi plus qu'en tout autre, elles sont en spectacle à Dieu, aux Anges et aux hommes.

259. — Elles se tiendront en garde contre leur propre cœur qui s'attacherait aisément à ceux auxquels elles ont donné plus de soins. Elles seront très ouvertes avec leur Supérieure, la tiendront au courant de leurs relations avec leurs malades et des dangers qu'elles pourraient courir.

260. — Les Sœurs ne liront ni revues, ni publications, ni journaux apportés aux malades.

261. — Elles seront d'une grande prudence et d'une sorte de timidité à ordonner un traitement par elles-mêmes. Elles auront recours aux lumières des médecins le plus qu'elles pourront, et se feront un devoir de suivre leurs ordonnances.

262. — Elles auront à cœur de compléter leur formation professionnelle et pourront étudier dans ce but. Mais elles ne liront d'autres livres de médecine que ceux qui seront mis à leur disposition par la Supérieure.

263. — Celles qui sont expérimentées et entendues dans un service se prêteront volontiers à former les Sœurs plus jeunes.

264. — Les Filles du Saint-Esprit pren-

dront garde, dans leur emploi, de perdre le recueillement et l'esprit intérieur. Pour échapper à ce danger, elles seront fidèles à leur Règle ainsi qu'à leurs divers exercices spirituels. Elles ne s'attarderont pas auprès des malades une fois leur charitable mission terminée. Elles se montreront réservées et discrètes, ne s'ingéreront point dans ce qui concerne les familles, ne s'occuperont jamais de nouvelles et se garderont avec soin de parler dans une maison de ce qu'elles ont pu voir ou entendre dans une autre. Elles éviteront également d'en entretenir la Communauté.

2^o *Des OEuvres d'Education.*

265. — Le but que poursuit principalement la Congrégation des Filles du Saint-Esprit par les œuvres d'éducation n'est pas de donner aux élèves une instruction simplement profane ou professionnelle, mais bien de leur procurer, par le moyen de cette instruction, le bienfait de l'éducation chrétienne. Les Sœurs s'appliqueront donc avant tout, comme le demandent les Constitutions, à instruire leurs élèves de la religion, à leur inspirer la crainte et l'amour de Dieu, à les

corriger de leurs défauts et à former leurs cœurs à la vertu.

266. — Pour réussir dans cette œuvre importante, elles aimeront sincèrement les enfants en vue de Dieu.

267. — Elles s'estimeront particulièrement heureuses d'avoir des pauvres à instruire, persuadées que ces enfants sont les plus capables d'attirer sur leur Maison la bénédiction divine. Elles s'y emploieront donc avec un dévouement entier sans écouter le dégoût, les répugnances. Elles s'efforceront d'inspirer l'amour des pauvres à toutes leurs élèves.

268. — Qu'elles évitent avec le plus grand soin les prédilections, les préférences pour les enfants des riches, pour ceux qui auraient plus de talent ou de gentillesse ; surtout que jamais cette misère ne paraisse.

269. — Elles feront apprendre aux enfants, le plus parfaitement possible et dans leur propre langue, les prières du matin et du soir, l'oraison dominicale et la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les actes de contrition et des vertus théologiques, le catéchisme. Pour tout cela, elles se conformeront à ce qui est reçu dans les diocèses où elles se trouvent.

270. — La classe commencera par la prière suivante : « Venez, Esprit Saint, descendez dans nos cœurs et les embrasez du feu de votre divin amour ; faites-nous la grâce, ô mon Dieu, d'écouter toutes les instructions que nous allons recevoir avec modestie, attention et le désir sincère d'en profiter, pour l'avancement de votre gloire et de notre salut. Vierge sainte, Reine des Anges et des hommes, digne Mère de Dieu, soyez notre avocate, et obtenez-nous les grâces qui nous sont nécessaires, et particulièrement à présent, pour profiter de tout ce que nous allons dire, faire et entendre. »

Elle se terminera par celle-ci :

« Mon Dieu, nous vous remercions de tout notre cœur de toutes les grâces que vous nous avez faites et des instructions que vous venez de nous donner ; nous vous demandons pardon du peu de soin et d'application que nous avons apporté pour en profiter. Vierge sainte, nous vous remercions de la protection que vous avez bien voulu nous accorder. Nous vous prions de continuer tous vos soins à notre égard et de ne point vous offenser de nos infidélités dont nous vous demandons très humblement pardon. »

271. — De demi-heure en demi-heure, les

Maîtresses font par elles-mêmes ou font faire par une élève l'élévation de cœur suivante ou toute autre :

« Mon Dieu, nous vous aimons de tout notre cœur, nous vous offrons notre travail, nous vous prions de le bénir afin qu'il ne serve que pour votre gloire et notre salut. Vierge sainte, Mère de Dieu, priez pour nous qui sommes vos petites servantes. »

272. — Elles accompagneront leurs enfants aux offices de paroisse tous les dimanches et fêtes d'obligation, les surveilleront à l'église et leur apprendront à sanctifier le jour du Seigneur.

273. — Elles prépareront avec un soin spécial l'instruction religieuse qu'elles doivent leur faire chaque jour ; elles s'appliqueront à la rendre intéressante et pratique. Elles joindront à l'enseignement du catéchisme et de l'Evangile celui de l'Histoire Sainte, et pour les élèves plus avancées, celui de l'Histoire de l'Eglise. Elles assureront le fruit de leurs leçons en inculquant à leurs élèves des convictions solides qui en feront des chrétiennes convaincues, des femmes de caractère ne craignant pas d'affirmer leur foi et de la défendre au besoin.

274. — Les Sœurs auront à cœur d'ins-

truire leurs élèves aussi parfaitement que possible. Chaque jour elles profiteront des travaux de la classe pour perfectionner leur instruction à elles-mêmes, et les Supérieures leur donneront un temps convenable pour l'étude, la correction des devoirs, et la préparation de leur classe.

275. — La méthode d'enseignement sera uniforme, autant que possible, dans les divers Etablissements de la Société.

276. — Quand il y aura deux Maîtresses dans la même classe, elles garderont entre elles la subordination, et la seconde ne fera rien que par l'ordre de la première. Mais il vaut mieux que les classes soient séparées.

277. — Il est permis aux Filles du Saint-Esprit de prendre une rétribution pour l'éducation qu'elles donnent aux enfants des personnes aisées, à moins qu'il ne soit autrement stipulé avec les Etablissements. La quotité de la rétribution est fixée par la Supérieure de chaque Maison, connaissance prise des localités. Elle en fait son rapport aux Supérieures majeures qui font à son tarif les changements qu'elles jugent à propos. Ceci s'applique également aux pensions.

278. — Les Sœurs auxquelles sont con-

fiées les fonctions de Maîtresses dans les pensionnats estimeront cet emploi et s'y dévoueront avec une grande abnégation. Avec la sollicitude des mères dont elles tiennent la place, elles doivent veiller à la santé des enfants qui leur sont confiées et les entourer des soins les plus assidus, tant pour l'âme que pour le corps.

279. — Elles accepteront avec esprit de foi tous les assujettissements de leur emploi. Elles se souviendront qu'étant sans cesse en contact avec les enfants, elles ont une plus rigoureuse obligation de leur donner, partout et en tout, le bon exemple.

280. — Autant que possible, elles conduiront leurs pensionnaires à la messe chaque jour, et elles s'appliqueront à leur faire comprendre et goûter la beauté des prières et des offices liturgiques. Elles les prépareront pieusement à la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

281. — Les Maîtresses s'efforceront de faire contracter à leurs élèves des habitudes d'ordre, de travail, de politesse, de droiture ; de leur faire aimer la simplicité chrétienne, la modestie, la discrétion, les vertus familiales, la charité envers les pauvres. Elles s'attacheront enfin à développer en elles une solide piété, l'esprit de sacrifice,

et une filiale dévotion envers la Très Sainte Vierge, gardienne de leur pureté.

282. — Elles exerceront une surveillance active sur ces enfants, spécialement en récréation et au dortoir. Que de fautes pourraient résulter d'un manque de vigilance sur ce point ! Afin de leur inspirer plus efficacement l'horreur du mal, elles leur rappelleront fréquemment la présence de Dieu, les formeront à l'esprit de foi, les habitueront à agir pour obéir à leur conscience et non par crainte du regard de la Maîtresse.

283. — Afin de leur faire un plus grand bien, elles s'efforceront de gagner leur confiance, tant par une douceur n'excluant ni la fermeté, ni même au besoin une certaine sévérité que par leur justice, leur prudence, leur piété et par des marques d'intérêt données à propos. Elles exciteront aussi leur émulation par des témoignages de satisfaction.

284. — Elles ne puniront que le moins possible et ne frapperont jamais les enfants. Qu'elles évitent de punir par caprice, par vivacité naturelle, par antipathie contre un enfant. Avant d'infliger une punition, qu'elles se souviennent que ces petites créatures sont les enfants de Dieu et qu'il les a re-

commandées à leurs soins ; que la sottise et l'étourderie sont le triste apanage de l'enfance ; que Dieu dont elles tiennent la place ne punit ses enfants que par amour. Enfin elles attendront, avant d'agir, que l'émotion soit calmée s'il s'en était élevé en elles.

285. — Afin d'entretenir le zèle et le dévouement qu'exigent leurs pénibles fonctions, les Maîtresses se souviendront fréquemment que l'éducation est ce qu'il y a de plus sublime dans les fonctions de leur Institut ; que par l'instruction chrétienne, elles entrent en participation du ministère de Jésus-Christ même ainsi que des travaux de tous les hommes apostoliques. Elles se rappelleront ce mot d'un prophète : *« Ceux qui auront appris aux autres la justice brilleront comme les étoiles dans toute la suite du siècle des siècles. »*

286. — Les Sœurs employées dans les ouvriers, les cours ménagers, les orphelins se dévoueront pour apprendre aux jeunes filles à sanctifier leur travail et pour leur donner des habitudes de vie sérieuse et chrétienne. Elles enseigneront de préférence les travaux qui sont le plus en rapport avec les besoins des familles.

287. — Les Filles du Saint-Esprit auront

du zèle pour garder le contact avec les élèves sorties de leurs Maisons, afin d'entretenir en elles la piété et de préserver leur âme du danger.

288. — Le dimanche, avant ou après les vêpres, elles recevront les jeunes filles de la paroisse pour leur donner de bons avis, les préparer aux fêtes religieuses et à la réception des sacrements.

289. — Elles seront ingénieuses à leur procurer des lectures saines et édifiantes, des distractions qui les détournent des occasions périlleuses ; mais elles écarteront tout ce qui pourrait devenir un danger, comme certaines pièces de théâtre plus propres à développer la vanité et le désir de paraître qu'à élever les âmes. Il est à craindre qu'un patronage où tout consisterait en chants et répétitions n'ait pas une grande action moralisatrice. Une ou deux séances par an sont très suffisantes.

290. — Elles ne réuniront pas les jeunes filles à une heure tardive. Elles éviteront avec grand soin de se laisser aller avec elles à la dissipation et à la familiarité. Les règles de la bienséance, de la réserve et de la modestie religieuse devront toujours être observées.

291. — Il est des confidences que des vier-

ges consacrées à Jésus-Christ ont le devoir absolu de refuser : ce sont toutes celles qui, de près ou de loin, touchent à l'angélique vertu. Dans ces circonstances, on renverra les intéressées à leur mère ou à un directeur prudent.

292. — Dans leurs divers emplois auprès de la jeunesse, les Sœurs n'oublieront jamais qu'elles doivent faire œuvre d'apostolat, étendre dans ces âmes le règne de Jésus-Christ. Elles y parviendront par une grande union à Dieu, par le bon exemple, la prière et le sacrifice.

293. — Lorsqu'elles remarqueront dans les jeunes filles du goût et des dispositions pour la vie religieuse, elles mettront une attention particulière à cultiver ces germes de grâce, et ne perdront pas de vue ces jeunes personnes quand elles auront quitté la classe ou l'œuvre. Elles se souviendront de cette juste remarque d'un saint prêtre : *« Là où le zèle passe, les vocations abondent. »*

CHAPITRE XXVII

Des Travaux d'intérieur.

Const. Ch. XX.

294. — Le dévouement doit être une des notes caractéristiques des Filles du Saint-Esprit. Elles s'affectionneront donc au travail sous toutes ses formes, et quel que soit leur emploi particulier, elles apporteront volontiers leurs concours aux divers travaux du ménage, dans un esprit de charité et de pauvreté. Se souvenant que la Communauté est véritablement la Maison de Dieu, toutes auront à cœur d'y maintenir l'ordre et la propreté, et elles veilleront à ce que tout soit bien entretenu et conservé.

295. — On ne les verra jamais oisives. Elles doivent se souvenir que l'homme est né pour travailler comme l'oiseau pour voler ; que le travail est le soutien de la vertu comme l'oisiveté en est la ruine.

296. — Celles qui sont particulièrement appliquées aux travaux d'intérieur estimeront cet emploi comme conforme aux occupations de la Sainte Vierge à Nazareth, comme les rapprochant de Jésus-Christ qui a dit de Lui-même : « *Je suis venu non pour être*

servi, mais pour servir. » Elles éviteront de se répandre au dehors, de sortir plus souvent que la nécessité ne le requiert, de s'occuper de nouvelles, de causer longuement avec les personnes du monde.

297. — Elles agiront avec des vues de foi, se souvenant que Dieu regarde moins l'emploi que l'intention surnaturelle, l'amour, le soin et le dévouement avec lesquels on le remplit. Par leurs prières, leurs sacrifices, leurs travaux et leurs fatigues, elles peuvent exercer un apostolat aussi fécond et aussi méritoire que celles qui sont appliquées directement aux œuvres. Elles contribuent ainsi au bien qui se fait dans la Maison et dans tout l'Institut. Elles sauvent les âmes et procurent la gloire de Dieu dans la mesure de leur ferveur et de leur fidélité.

298. — Quel que soit le nombre de leurs occupations ou le genre de travail auquel on les applique, les Filles du Saint-Esprit peuvent et doivent mener une vie intérieure intense. Elles y réussiront en étant fidèles à leurs exercices de piété, à leurs élévations de cœur, aux prescriptions de leur Règle et particulièrement au silence. Ce ne sont pas les occupations qui font perdre la vie intérieure, mais bien le peu de vie intérieure qui fait perdre le fruit de ces occupations.

CHAPITRE XXVIII

Des Sœurs malades, âgées ou infirmes.

Const Ch. XXI.

299. — Le soin des Sœurs malades doit passer avant tout autre. L'Infirmier étant comme un Calvaire où les malades *accomplissent dans leur corps ce qui manque à la Passion du Sauveur*, on doit les entourer de vénération et leur prodiguer, comme à Jésus-Christ Lui-même, les soins les plus dévoués.

300. — La charité des Sœurs à leur égard sera donc attentive, prévenante, patiente et pleine de bienveillance.

301. — De leur côté, les Sœurs éprouvées par l'âge, la maladie ou les infirmités accepteront leur état comme une visite de Dieu. Elles s'efforceront d'édifier par leur douceur, leur patience et leur résignation.

302. — Se souvenant qu'elles ont embrassé la vie pauvre et crucifiée de Jésus-Christ, elles éviteront de se montrer exigeantes et difficiles, de se plaindre et de murmurer au sujet des incommodités inséparables de la maladie, et elles seront reconnaissantes pour les moindres soins.

303. — Toutes seront fidèles au règle-

ment spécial de l'Infirmier et s'appliqueront surtout à leurs devoirs de piété et à la vie intérieure.

304. — Loin de se croire inutiles ou à charge à la Congrégation, elles se persuaderont que, par leurs prières et leurs saints exemples, par l'humble acceptation de leurs souffrances, elles sauvent des âmes, acquièrent de nombreux mérites, soutiennent leurs Sœurs en activité, attirent d'abondantes bénédictions sur la Sainte Eglise comme sur leur famille religieuse, et contribuent largement à tout le bien qui se fait dans l'Institut.

305. — Elles accepteront la mort avec un amoureux et confiant abandon à la volonté divine, se souvenant de cette consolante parole de saint Alphonse : « Accepter la mort que Dieu nous présente, pour nous récompenser à sa volonté, c'est mériter une récompense semblable à celle des martyrs : ils ne sont estimés tels que parce qu'ils ont accepté les tourments et la mort pour plaire à Dieu... Le Père Louis de Blois assure qu'à la mort, un acte de parfaite conformité nous délivre, non seulement de l'Enfer, mais encore du Purgatoire. »

CHAPITRE XXIX

Devoirs envers les Sœurs défuntés.

Const. Ch. XXII.

306. — Les Filles du Saint-Esprit s'acquitteront avec diligence et piété des suffrages prescrits par les Constitutions pour leurs Sœurs défuntés. De plus, pendant les huit jours qui suivront l'annonce du décès, elles feront mention des Sœurs décédées au *De Profundis* des prières du matin et du soir.

307. — Elles se diront en outre qu'ayant peut-être contribué à rendre plus sévère le jugement de leurs Sœurs, et surtout de leurs Supérieures, la justice et la charité les obligent à prendre part à l'expiation. Elles s'imposeront donc, pour leur soulagement et leur prompt délivrance, quelques sacrifices, notamment en ce qui regarde le silence, la régularité et la charité.

308. — La pensée fréquente du Purgatoire les conduira à une pratique plus fervente de tous leurs devoirs d'état. Considérant avec quelle rigueur les âmes religieuses expient dans l'autre monde des fautes et des négligences qui leur paraissaient autrefois

légères, elles s'efforceront d'apporter plus de soins à leurs exercices spirituels, une plus rigoureuse fidélité à leurs saintes Règles et une plus entière correspondance à la grâce.





DEUXIÈME PARTIE

Du Gouvernement et de l'Administration de la Congrégation

CHAPITRE I^{er}

Du Chapitre Général et des Elections.

Const. Ch. II et IV.

309. — La réunion du Chapitre Général sera annoncée deux mois d'avance à toutes les Maisons de l'Institut par une circulaire du Supérieur ecclésiastique, qui prescrira les prières à faire durant un mois avant les élections.

Ces prières seront le *Veni Creator* et un *Ave Maria*.

310. — Chaque membre du Chapitre sera personnellement invité à se rendre au lieu désigné pour la réunion et à tel jour déterminé.

311. — Les électrices qui ne pourraient répondre à cet appel sont tenues de faire connaître par écrit à la première Assistante, dans la huitaine qui précède le jour des élections, les raisons de leur abstention. Elles enverront dans le même pli leur renonciation au scrutin.

312. — Une retraite de trois jours précédera les élections. Le grand silence sera observé pendant cette retraite, sauf le droit des Capitulaires de s'informer, s'il y a lieu, des qualités et aptitudes de celles qui peuvent être élues. *Il leur est expressément défendu de faire des brigues et des cabales.*

313. — Les Sœurs s'efforceront de bien comprendre, devant Dieu, la nécessité de bons choix : elles se feront un devoir grave de ne donner leur voix qu'à celles qu'elles jugeront, en conscience, les plus dignes et les plus capables de bien gouverner la Congrégation, à celles qui possèdent une solide piété, une grande humilité, l'esprit de l'Institut, une fidélité exemplaire aux Constitutions, et qui joignent aux qualités de l'esprit et du cœur, les aptitudes propres au gouvernement général : jugement droit, intelligence des affaires, ampleur de vues, etc.

314. — Il est essentiel que les votantes indiquent clairement à quelles Sœurs elles

donnent leur voix, car s'il y avait un doute réel sur les Sœurs désignées, le billet serait déclaré nul.

CHAPITRE II

De la Supérieure Générale.

Const. Ch. VI.

315. — Après la gloire de Dieu et son propre salut, la Supérieure Générale doit n'avoir d'autre but dans tout ce qu'elle fait, dans tout ce qu'elle entreprend, que le bien général de la Congrégation et l'avancement spirituel des Sœurs. Elle méritera l'appui divin, dont elle a un si grand besoin, par l'exercice fréquent de la prière et par une intention très pure de plaire à Dieu dans tous ses actes, en un mot par une intime union avec Jésus-Christ.

316. — Son principal devoir est de maintenir la Congrégation dans la fidélité aux Constitutions et aux Règles et dans l'esprit de l'Institut.

317. — Elle a le droit et le devoir d'adresser les observations et d'imposer les pénitences qui lui semblent utiles pour le maintien de la régularité et la réparation des

fautes. Mais quand elle est ainsi obligée de punir, qu'elle le fasse toujours avec calme et mesure, dans la seule vue du bien.

318. — Elle se préservera soigneusement de toute préférence et partialité pour qui que ce soit, comme de toute prévention défavorable. Elle aura pour chacune de ses filles un cœur de mère, les accueillera toujours avec charité et bonté, et leur témoignera en toute occasion le plus bienveillant intérêt.

319. — La Supérieure Générale nomme, d'accord avec son Conseil, aux charges et aux emplois dans toutes les Maisons de l'Institut. Le placement des sujets est chose importante : elle n'agira qu'avec réflexion et prudence et ne sera guidée que par des motifs surnaturels : la gloire de Dieu, le bien des âmes et le besoin des œuvres.

320. — Lorsqu'il s'agira de l'élection d'une Supérieure, elle recourra avec plus de soin à la prière et s'appliquera, avec son Conseil, à choisir le sujet qui lui paraîtra devant Dieu le plus digne et le plus capable, puisque c'est, pour l'ordinaire, du bon choix des Supérieures que dépendent la prospérité et la ferveur des Etablissements.

321. — Se réservant pour les affaires importantes et pour la correspondance, la Su-

périeure Générale laissera le soin des détails et les fonctions particulières à celles qu'elle en aura chargées.

322. — Elle n'oubliera pas que les marques de confiance et d'estime données à propos à ses Officières sont un des plus sûrs moyens de leur inspirer du zèle pour leurs fonctions. Elle veillera néanmoins à ce que les divers emplois soient remplis avec intelligence et dévouement.

CHAPITRE III

Des Assistantes Générales

Const. Ch. IV et VIII.

323. — Les Assistantes sont les aides et quelquefois les suppléantes de la Supérieure Générale. Elles partagent sa sollicitude et ses peines et doivent s'efforcer de lui alléger autant que possible le fardeau de la supériorité.

324. — Il importe extrêmement au bien commun que les Assistantes soient très étroitement unies à la Supérieure Générale ; que, dans leurs paroles et leurs actes, elles donnent hautement aux Sœurs la preuve de cette union et de celle qui doit exister entre

tous les membres de la Congrégation ; qu'elles se montrent soucieuses de maintenir au dedans et au dehors l'autorité de la Supérieure Générale, en s'attachant à fortifier l'estime, le respect, l'affection et le dévouement filiaux qui lui sont dus.

325. — Les Assistantes auront un zèle particulier pour l'observation de la Règle, et avertiront au besoin la Supérieure des infractions qui se commettraient.

326. — Elles veilleront avec une charité pleine de discrétion sur la santé et les besoins corporels de la Supérieure Générale. De même, si celle-ci laissait paraître quelque chose de gravement défectueux dans sa conduite privée ou dans l'exercice de sa charge, la première Assistante serait obligée de l'en avertir avec une humble et respectueuse liberté, après y avoir mûrement réfléchi devant Dieu. Ce devoir sera principalement rempli lorsque la majeure partie du Conseil le jugera nécessaire.

CHAPITRE IV

Des Conseillères Générales.

Const. Ch. VIII.

327. — Les Conseillères sont appelées à partager les responsabilités de la Supérieure Générale. Il est donc essentiel de nommer à ces fonctions des religieuses d'une grande piété et d'un bon jugement. Elles doivent être humbles, zélées, discrètes, prudentes et expérimentées. Leurs paroles et leur conduite doivent toujours respirer l'esprit religieux, le respect filial et la soumission pour l'Autorité, la charité et la bienveillance pour les Sœurs et pour tout le monde.

328. — Elles doivent connaître parfaitement les Constitutions, les Règles et les usages de l'Institut, et s'efforcer d'en inspirer l'estime et l'amour par leurs paroles et leurs exemples.

329. — Devant régulièrement aider de leurs conseils la Supérieure Générale, elles se rendront un compte exact des personnes et des choses afin de pouvoir émettre des avis et des votes aussi éclairés que possible. Elles recueilleront à cette fin tout ce qu'elles

croiront utile au bien de la Congrégation et de chaque Etablissement pour le communiquer au Conseil.

330. — Dans les délibérations, elles doivent donner leur avis avec modestie, franchise et simplicité, exposant leurs raisons et discutant les questions dans un grand esprit de modération, d'union et de charité. Quand une affaire leur paraît difficile, elles peuvent, avant de se prononcer, demander quelques jours pour y réfléchir devant Dieu.

331. — Lorsqu'une question a été décidée, elles doivent se soumettre religieusement et soutenir franchement la décision du Conseil, sans qu'aucune se permette de dire à qui que ce soit qu'elle a été d'un avis contraire. Elles sont tenues au secret sur tout ce qui se dit ou se fait dans le Conseil.

332. — Elles porteront toujours les Sœurs au bon esprit et à la soumission. S'il y avait dans la Maison quelque désordre ou quelque abus, elles en informeraient la Supérieure Générale afin qu'elle y remédie.

333. — Elles peuvent encore proposer au Conseil, après en avoir averti la Supérieure Générale, toute mesure qu'elles croiraient utile au bien de l'Institut, et réclamer à ce sujet le vote secret du Conseil.

334. — Saintement effrayées de leur charge redoutable, les Conseillères s'efforceront, par leur humilité et leurs ferventes prières, d'obtenir les grâces et les lumières spéciales dont elles ont besoin pour n'agir en toutes choses que pour la gloire de Dieu et la perfection des membres de l'Institut.

CHAPITRE V

Des Visiteuses.

Const. Ch. IX.

335. — Le but de la visite religieuse est de maintenir et au besoin de rétablir la régularité, l'uniformité de pratiques et l'esprit de la Congrégation dans toutes les Maisons de l'Institut, de remédier aux abus qui pourraient s'y être introduits, d'aplanir dans la mesure du possible les difficultés qui s'y rencontreraient, d'encourager les Supérieures et les Sœurs à accepter, pour la gloire de Dieu et le bien des âmes, les peines et les fatigues de leurs emplois.

336. — La Visiteuse implorera souvent les lumières de l'Esprit Saint pour bien accomplir son importante mission. Elle sera très surnaturelle, animée d'un grand zèle pour

la sanctification des âmes et l'observation ponctuelle des Règles, des usages et des traditions de l'Institut. Elle unira la bonté à la fermeté, à la prudence et à la discrétion.

337. — En arrivant dans chaque Etablissement, la Visiteuse s'agenouillera pour adorer Dieu présent dans la Maison, et pour recommander sa mission au Saint-Esprit, à la Sainte Vierge, à son Ange Gardien et à celui de chaque Sœur.

338. — Elle réunira le plus tôt possible toute la Communauté à la chapelle ou à l'oratoire, récitera le *Veni Sancte* et l'*Ave Maria* avec quelques invocations, afin d'obtenir que sa visite soit vraiment dans cette Maison comme celle de Notre Seigneur Jésus-Christ, et devienne pour toutes les personnes qui l'habitent, une source de lumière, de consolation et de paix.

339. — Elle lira ou fera lire ce qui est écrit sur la Visite dans les Constitutions et dans le Directoire, lecture qu'elle commencera si elle le juge à propos. Elle s'efforcera d'établir les âmes dans la confiance et la paix, en assurant les Sœurs qu'elle vient comme une Mère pleine de religieuse et véritable affection, n'ayant d'autre désir que le bien de la Communauté et la perfection de chacun de ses membres.

340. — Les Supérieures accueilleront la Visiteuse comme l'envoyée de Dieu. Elles favoriseront autant qu'il leur sera possible l'entière et libre ouverture des Sœurs, et lui feront elles-mêmes, en toute simplicité, les remarques qu'elles croiront nécessaires ou utiles dans l'intérêt des Sœurs et de la Maison.

341. — Les Inférieures s'animeront également de pensées de foi ; elles s'ouvriront à la Visiteuse avec simplicité et droiture, lui faisant connaître, avec grande pureté d'intention, ce qu'elles savent sur l'état de la Maison, tant au spirituel qu'au temporel.

342. — La Visiteuse les verra toutes en particulier en commençant par les plus jeunes, ainsi que les aspirantes à la vie religieuse ; elle accueillera avec bienveillance leurs communications, sans se laisser prévenir contre personne, se réservant de former son appréciation après avoir entendu tout le monde et vu toutes choses par elle-même. Elle usera d'une grande prudence pour ne compromettre aucune confiance. D'autre part, il est rigoureusement défendu aux Supérieures et aux Sœurs de chercher à savoir qui a parlé ou n'a pas parlé de telle ou telle chose. Les Sœurs elles-mêmes doivent garder le secret sur les communica-

tions qu'elles ont cru devoir faire, car la moindre indiscretion pourrait avoir des suites très fâcheuses.

343. — La Visiteuse s'occupe de tout ce qui concerne l'Etablissement, visite la chapelle, la sacristie, les lieux réguliers, les appartements du couvent, les cellules et dortoirs, le mobilier de la Maison, la lingerie, la literie, le trousseau de chaque Sœur, etc. Elle s'assure que l'ordre et la propreté règnent partout, qu'il n'y a rien d'inutile ou de superflu dans l'ameublement, le mobilier, etc., que les terres sont bien cultivées, que les comptes de recettes et de dépenses sont tenus régulièrement et avec la plus scrupuleuse exactitude.

344. — Pour le spirituel, la Visiteuse s'assure de l'importance que les Sœurs attachent à la pratique de leurs vœux, s'il n'y a pas de manquements à cet égard, si on les renouvelle en commun aux dates fixées.

345. — Elle s'informe si l'*obéissance* est exacte et religieuse, si l'Autorité est respectée, si on témoigne à la Supérieure de la déférence et de la confiance, si la Règle est bien observée dans ses diverses prescriptions, si l'on tient le Chapitre régulièrement, si la Supérieure reçoit en particulier ses Sœurs tous les deux ou trois mois, si l'on

s'adresse quatre fois l'année au Confesseur extraordinaire conformément aux Constitutions.

346. — Pour la *pauvreté*, elle examine s'il y a des Sœurs qui possèdent quelque chose en propre ou disposent de quoi que ce soit à l'insu de la Supérieure, qui gardent les dons reçus au lieu de les lui remettre pour le profit de la Communauté, qui reçoivent ou font des présents sans permission. Elle s'assure que la Supérieure ne fait pas de dépenses superflues, et qu'elle verse à la Maison-Mère, pour l'aider à soutenir ses charges, les bénéfices qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'Œuvre.

347. — La Visiteuse veille à ce que les Sœurs édifient par une parfaite *modestie*, à ce qu'il n'y ait pas d'amitiés particulières au dedans ou au dehors. Elle s'informe si l'on écrit ou reçoit des lettres sans permission, si les gens du monde s'introduisent dans la Maison et surtout dans les parties réservées, si l'on reçoit des visites inutiles, si l'on s'occupe de nouvelles, enfin si l'on adopte les manières et les discours du monde.

348. — Elle visite tous les emplois dans le détail afin de s'assurer qu'ils sont par-

faitement remplis suivant les prescriptions des Constitutions et du Directoire.

349. — Elle insistera beaucoup sur la pratique de la *charité fraternelle*, qui fait le bonheur des Communautés. Elle s'enquerra s'il existe des antipathies, des froideurs et des aversions entre les Sœurs, si l'on est fidèle aux récréations communes et si l'on s'y parle avec bonté, politesse et affabilité ; si aucune Sœur ne sème la discorde par des rapports ; si toutes se rendent mutuellement et de bonne grâce tous les services en leur pouvoir ; si l'on a des égards particuliers, de la charité et du dévouement pour les Sœurs âgées, malades ou infirmes.

350. — La Visitante s'informera également si l'on pourroit maternellement aux divers besoins des Sœurs, si l'on a un soin raisonnable de leur santé ; si on leur fournit avec bonté la nourriture et les adoucissements nécessaires de façon à empêcher toute plainte et tout murmure fondés.

351. — Elle fera les visites de convenance dans la paroisse, et se comportera partout de manière à laisser chez tous un sentiment d'estime pour la Congrégation, sans aucune impression fâcheuse dans l'esprit de qui que ce soit.

352. — Après avoir entendu la Supérieure

et toutes les Sœurs, la Mère Visitante réunira la Communauté pour faire part de ses observations et demander les améliorations qu'elle jugera nécessaires. Elle s'efforcera d'établir les âmes dans la ferveur, l'union et la paix, en même temps que dans la généreuse détermination de mettre à profit les grâces de la visite.

353. — Elle laissera à la Supérieure une note écrite où seront indiqués les points dont elle recommande spécialement l'exécution.

CHAPITRE VI

De la Secrétaire Générale

Const. Ch. X.

354. — La Secrétaire doit prêter son concours à la Supérieure Générale pour toutes les écritures. Elle sera le principal agent de la correspondance et rédigera les lettres de la Mère Générale, en s'attachant à rendre exactement la pensée et même les expressions de celle-ci.

355. — Elle sera attentive à rappeler à la Supérieure Générale ce qui serait à faire selon les circonstances, afin que tout soit exécuté au temps convenable.

356. — Elle dressera les procès-verbaux des diverses professions, consignera sur un registre spécial les délibérations du Conseil général, tiendra note de tous les placements et déplacements des sujets et de ce qui concerne l'administration de la Congrégation.

357. — Elle prendra note des événements et des faits édifiants qui doivent être conservés, comme souvenirs de famille, dans la Congrégation. Ces notes forment l'un des éléments du Bulletin périodique, destiné à entretenir un lien solide entre tous les membres de l'Institut.

358. — Chaque Maison a le devoir de collaborer à la rédaction de ce Bulletin en adressant au Secrétariat des notes sur les Sœurs défunes, des relations propres à édifier et à développer au sein de la Congrégation l'esprit de famille. Pour stimuler leur zèle à cet égard, toutes se souviendront qu'elles travaillent ainsi d'une manière réelle et très efficace à la gloire de Dieu et à la perfection de leurs Sœurs.

359. — La Secrétaire Générale accomplira ses fonctions avec un grand esprit de foi et de charité, avec exactitude et discrétion.

CHAPITRE VII

De la Maîtresse des Novices.

Const. Ch. XI.

360. — La charge de la Maîtresse des novices est sans contredit l'une des plus importantes de l'Institut : c'est de la première formation des novices que dépendent, en grande partie, leur conduite future et l'avenir de la Congrégation tout entière.

361. — La Maîtresse des novices sera avant tout une excellente religieuse, pénétrée de l'esprit de la Congrégation pour l'inculquer fidèlement aux novices. Elle aura une connaissance approfondie des obligations de la vie religieuse, une vertu éprouvée, l'amour de la prière et de l'abnégation, une grande prudence, un jugement droit, un don marqué de discernement, une instruction solide et aussi complète que possible.

362. — Elle se maintiendra dans un recueillement profond, une union intime avec Dieu, afin d'attirer les grâces du Ciel sur ses importantes fonctions.

363. — Elle doit être fort assidue au Noviciat afin de surveiller les jeunes personnes soumises à sa conduite. Elle ne se per-

mettra aucun trait de légèreté devant les novices : ce serait leur enlever le respect et la confiance qu'elles lui doivent.

364. — Qu'elle soit observatrice exacte de la Règle : elle doit en donner des leçons aux autres. Qu'elle évite d'avoir des préférences : c'est une source affligeante de jalousie et de mille autres maux.

365. — Elle s'étudiera à connaître le caractère et les capacités de chaque novice. Elle encouragera ce qui est bon, corrigera ce qui est défectueux, unissant à un zèle ardent pour leur progrès spirituel une sage modération, afin de n'exiger que ce qui est proportionné à l'état et aux dispositions de chacune.

366. — Elle leur inspirera une haute estime de leur sainte vocation et les établira solidement dans la pratique des vertus fondamentales : humilité, obéissance, simplicité et droiture, charité, abnégation, fidélité aux petites choses. A cet effet, elle les exercera de temps en temps, avec prudence et bonté mais sans faiblesse, aux pratiques propres à faire connaître leur caractère et leur vertu.

367. — Elle combattra en elles la sentimentalité excessive et le besoin d'affection, s'appliquant à en faire des âmes viriles et

résolument livrées à Dieu seul. Elle évitera de favoriser les tendances exagérées, le goût des voies extraordinaires, en un mot tout ce qui sent la singularité et peut flatter l'amour-propre. Elle s'efforcera de leur faire aimer l'oraison, de les former au recueillement et à la vie intérieure, les mettant en garde contre cette illusion dangereuse qui confond trop souvent avec la vie d'union à Dieu la mollesse et l'oisiveté, l'égoïsme qui s'isole, la tristesse et la mélancolie qui replient l'âme sur elle-même.

368. — En les affectionnant à la vraie et solide piété, elle leur inspirera le zèle du salut des âmes, l'esprit d'apostolat dans les œuvres. Il importe que toutes les novices comprennent qu'on n'entre pas dans la vie religieuse uniquement pour soi ; qu'une religieuse qui ne pense qu'à elle-même ne saurait plaire à Jésus-Christ qui a tant aimé les âmes, mais qu'elle peut contribuer à leur salut dans n'importe quel emploi, si elle sait *aimer, prier, obéir et souffrir* pour le règne de Dieu.

369. — Afin de gagner leur confiance et les porter à Dieu, elle se montrera douce et affable, s'accommodant à leur faiblesse, à leur inexpérience, aux découragements inséparables de tout début. Par des avis pu-

blics et particuliers, elle leur apprendra à profiter de ce qu'elles ont de bon pour corriger ce qui leur reste de défectueux. Elle leur fera comprendre qu'une vraie bonne volonté, avec la grâce de Dieu, peut triompher de tout, que la vertu et le mérite consistent à lutter avec persévérance et à vaincre ses mauvais penchants.

370. — Toutes les six semaines environ, elle verra les novices en particulier, en se conformant toutefois à l'article 87 des Constitutions. Elle gardera le secret le plus inviolable sur les communications de leur intérieur que lui feraient ses filles.

371. — Quelle que soit l'importunité des novices à recourir à elle, la Maîtresse prendra garde de se laisser aller à l'impatience et de les rebuter, mais s'il y a quelques abus dans ce recours, elle s'appliquera à les corriger prudemment.

372. — Tous les quinze jours, le vendredi autant que possible, elle fera le Chapitre des coupes ; on remplira ce point de la vie régulière avec un grand esprit de foi, d'humilité et de soumission.

373. — Au moins une fois chaque semaine, elle fera aux novices une lecture expliquée sur les Constitutions ou le Directoire, afin de leur donner de la sainte Règle, des

vœux et des vertus religieuses, une intelligence parfaite et une haute estime. Elle leur fera rendre compte des chapitres les plus importants qu'elles auront dû étudier en leur particulier.

374. — Elle s'assurera de leur éducation chrétienne qu'elle s'appliquera à perfectionner de plus en plus. Elle travaillera enfin à les former à la réserve, à la modestie, à l'ordre, au dévouement ; à faire disparaître les goûts et les habitudes du monde, à les accoutumer aux règles de la civilité chrétienne et religieuse.

375. — Les novices prendront leurs créations toutes ensemble, et autant que possible, la Maîtresse sera avec elles.

376. — C'est à leur Maîtresse que les novices ont recours pour leurs permissions et dispenses. Nulle autre Sœur ne doit s'en occuper si ce n'est celle qui lui est adjointe comme suppléante, et encore ce doit être par dépendance. Cette dernière ne pourrait agir en chef qu'en l'absence de la Maîtresse et sur son invitation.

377. — Les auxiliaires de la Maîtresse des novices s'entendront avec elle et lui feront part de ce qu'elles auront remarqué dans la conduite des sujets. De son côté, la Maîtresse les réunira pour leur communi-

quer ses vues, leur donner les conseils nécessaires afin qu'il y ait unité d'esprit dans le Noviciat.

378. — Ainsi qu'il est prescrit dans les Constitutions, les novices sont appliquées, au cours de leur Noviciat, à divers emplois matériels, afin de s'exercer à l'humilité, à l'obéissance, au dévouement et à l'abnégation en vue de leurs fonctions futures. La Maîtresse devra veiller à ce que les Sœurs qui, du fait de ces emplois, se trouvent en contact avec les novices, se montrent en tous points exemplaires sous peine d'encourir une sérieuse responsabilité.

379. — A l'entrée d'une postulante dans la Maison, la Maîtresse prend note de tout ce qu'elle apporte et reçoit en dépôt l'argent qu'elle peut avoir. C'est elle qui paie à l'Econome la pension du Noviciat. Elle a soin d'inscrire sur son registre la date précise de l'entrée de chacune dans la Maison.

380. — Lorsqu'une novice ou postulante est malade, la Maîtresse doit prendre soin, et sans délai, de la faire traiter convenablement.

381. — Elle agira toujours avec une grande intimité avec la Supérieure Générale, qu'elle ne manquera pas d'instruire des affaires importantes concernant son emploi.

382. — Les novices n'écritront aucune lettre sans en avoir obtenu la permission de leur Maîtresse. Celle-ci pourra lire ces lettres avant qu'on les fasse partir, comme aussi celles qui leur seraient adressées. Les novices, au cours de leur probation, et plus tard dans la vie religieuse, entretiendront avec leur famille les relations convenables ; mais ayant renoncé au monde, elles ne doivent pas avoir de correspondances inutiles. Elles se souviendront qu'elles ont voué leur temps au service de Dieu et de la Congrégation, n'écritront que par devoir, et toujours avec cette discrétion, cette gravité et cet esprit de piété qui conviennent à des personnes consacrées à Dieu.

CHAPITRE VIII

De l'Econome Générale.

Const. Ch. XII.

383. — Les qualités les plus nécessaires à l'Econome Générale sont : une intelligence spéciale des affaires temporelles, de la discrétion, de l'ordre, de l'exactitude, de la prudence pour réfléchir et consulter avant de faire des opérations graves, et enfin une

grande attention à ne rien perdre de l'esprit intérieur au milieu des préoccupations temporelles.

384. — L'Econome Générale est chargée de recevoir la dot des Sœurs et les bénéfices des Maisons particulières. Elle tient un registre de tous les titres de biens temporels de la Congrégation: acquisitions par contrats quelconques, achats, donations, legs, etc.

385. — L'Econome Générale exige des autres Economes ou des Supérieures un rapport précis concernant les dépenses spéciales pour constructions, réparations notables, etc., ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses de ces Maisons. Elle fait approuver ces comptes par la Supérieure Générale et son Conseil.

386. — Elle tient en outre le compte des redevances ou dettes dont quelques Etablissements particuliers ont à s'acquitter envers la Maison-Mère.

387. — Elle prend note des biens dont les Sœurs confieraient l'administration à la Congrégation, afin que, en cas de besoin, on puisse rendre à ces Sœurs ou à leurs héritiers tout ce dont elles se seraient réservées la propriété. Cette note sera signée par l'intéressée, par la Supérieure Générale et par l'Econome.

388. — Elle effectue les divers placements déterminés par le Conseil et administre les biens de la Congrégation, sous le contrôle de la Supérieure Générale et de son Conseil.

389. — On tient à la Maison-Mère un coffre fermé par trois clefs différentes où sont conservés les titres de propriété et tous les papiers qui équivalent à de l'argent. La Supérieure Générale aura l'une des clefs, la première Assistante la seconde, et l'Econome Générale la troisième. Toutes les fois qu'il faudra ouvrir et fermer cette caisse, les trois Mères auxquelles sont confiées les clefs se réuniront; aucune d'elles ne pourra jamais confier sa clef à l'une des autres dépositaires. S'il y a urgence, elle se fera remplacer par une autre Sœur, de préférence une Conseillère, à qui elle remettra sa propre clef laquelle lui sera rendue aussitôt que possible.

390. — Se rappelant qu'elle a fait vœu de pauvreté et d'obéissance, l'Econome Générale ne doit se considérer, dans son emploi, que comme un instrument au service de Dieu et de la Congrégation. Elle se garde donc de faire quoi que ce soit par sa propre autorité, mais se tient toujours dans une parfaite dépendance de la Supérieure Générale, conférant souvent avec elle pour con-

naître ses intentions et lui rendre un compte fidèle des affaires et de son administration.

391. — Vigilante pour les intérêts de l'Institut, il faut aussi qu'elle tâche d'édifier toujours les séculiers, qu'elle ne donne lieu à personne de suspecter le désintéressement de la Congrégation, et qu'elle s'efforce de lui concilier la bienveillance de ceux avec qui elle doit traiter.

CHAPITRE IX

De la Supérieure locale de la Maison-Mère.

Const. Ch. XIII.

392. — La Supérieure de la Maison-Mère a la charge spéciale des Sœurs occupées aux divers emplois de la Maison, à l'exception toutefois des Officières principales et des Sœurs qui sont directement sous leur dépendance pour tout ce qui regarde leur office.

393. — Elle doit à la Supérieure Générale une grande ouverture et une profonde déférence.

394. — Elle accorde les permissions et dispenses ordinaires, veille à la régularité, au silence et au bon ordre de la Maison, s'as-

sure de la fidélité de chacune aux exercices spirituels, aux prescriptions de la Règle et aux récréations communes. Elle prend soin qu'il ne s'établisse aucun abus ou relâchement, surtout pour le parloir, les sorties, les correspondances.

395. — Environ vingt minutes après la prière du soir, elle visite la Maison pour s'assurer que toutes les lumières sont éteintes.

396. — Elle est chargée de l'hospitalisation et des devoirs qui en découlent.

397. — D'accord avec l'Econome locale, elle s'occupe du temporel de la Communauté, du jardin, de la cuisine et des domestiques.

398. — Elle aura une affection maternelle pour toutes les Sœurs indistinctement, veillera sur leur santé et pourvoira à tous leurs besoins. Les malades et les infirmes seront l'objet spécial de sa sollicitude, et elle n'épargnera rien de ce qui sera raisonnablement et religieusement possible pour les soulager. Elle les visitera souvent et s'assurera par elle-même qu'elles ont tout ce qui convient en fait de soins, médicaments, régime, linge, etc.

399. — Toutes les Sœurs habitant la Maison-Mère conservent, comme celles des

Maisons particulières, la facilité et le droit de voir la Supérieure Générale ou les Supérieures majeures selon le besoin qu'elles peuvent en avoir.

CHAPITRE X

De l'Econome locale.

Const. Ch. XIV

400. — Elle s'occupe, sous la direction et la responsabilité de la Supérieure locale, de tout ce que comporte l'administration matérielle de la Maison.

401. — Elle veillera à ce que les bâtiments soient toujours en bon état ; elle les visitera de temps en temps ou les fera visiter par des personnes entendues, ainsi que le mobilier, afin d'y faire les réparations et augmentations utiles ou nécessaires.

402. — Elle s'emploiera de son mieux à rendre les jardins fertiles et de bon rapport.

403. — Elle fera toutes les provisions aux moments favorables, en veillant à ce que la qualité en soit bonne, à ce que rien ne se détériore par négligence ou autrement.

404. — Elle doit aussi avoir l'œil ouvert sur les divers offices de la dépense et de la

cuisine, sur les domestiques, les commissionnaires, les ouvriers et manœuvres employés dans la Maison, afin de prévenir les pertes de temps, les abus de confiance, etc.

405. — Elle aura soin que la boisson et autres objets de consommation soient renfermés sous clef. Elle sera dépositaire de ces clefs et ne les livrera qu'avec prudence.

406. — La cuisine sera également de son ressort. Elle ne négligera rien pour que la nourriture soit saine, apprêtée avec soin et servie en quantité suffisante, soit pour les Sœurs, soit pour les autres personnes qui se trouvent dans la Maison. Elle fera elle-même les portions par plats.

407. — Elle veillera à la conservation des biens de la Communauté. Pour les paiements, elle aura soin de prendre des reçus ou quittances qu'elle conservera soigneusement, ainsi que les lettres d'affaires et tous autres papiers pouvant lui servir dans son emploi.

408. — Dans ses rapports avec les séculiers, qu'elle soit toujours grave, polie, discrète, affable, et qu'elle veille à conserver l'esprit intérieur au milieu des soucis matériels de sa charge.

409. — Les vertus qui doivent particulièrement briller dans l'Econome sont : une

douceur inaltérable, une patience qui résiste à toutes les contrariétés, une charité vigilante et compatissante, un grand dégagement d'âme pour ne faire acception de personne, pour ne se laisser jamais conduire par des sympathies, des antipathies ou des aversions, un grand esprit d'ordre et d'économie, une sollicitude constante afin que rien ne manque soit pour la nourriture, soit pour toute autre nécessité.

410. — Qu'elle se souvienne enfin qu'elle serait responsable de toutes les pertes qu'éprouverait, par sa négligence, la Maison dans ses intérêts temporels.

CHAPITRE XI

Des Supérieures locales.

Const. Ch. XVI.

411. — Ainsi que le demandent les Constitutions, les Supérieures devront s'efforcer d'être pour leurs Sœurs *des guides, des modèles et des mères*.

412. — Elles se mettront en garde contre une influence vraiment malheureuse que porte avec elle la supériorité, et qui est un effet de la dépravation humaine : il s'agit de

l'esprit de hauteur et de domination, ainsi que d'une vaine complaisance pour soi-même, d'un amour ridicule des égards, des prévenances, des cajoleries, des fines attentions, d'une sorte d'adoration. Qu'elles opposent à cette funeste tendance l'humilité, la simplicité, l'oubli d'elles-mêmes.

413. — Les Supérieures n'oublieront jamais que leur emploi est une charge, une terrible responsabilité dont elles rendront compte un jour au Souverain Juge des vivants et des morts.

414. — Elles se souviendront que la prospérité spirituelle de leurs Maisons respectives, c'est-à-dire la ferveur, la régularité, l'esprit religieux, *doivent toujours passer avant* la prospérité matérielle, qu'elles ont cependant le devoir de sauvegarder.

415. — Elles exciteront les Sœurs qui leur sont subordonnées à marcher constamment dans les sentiers de la vertu et à correspondre parfaitement à leurs engagements.

416. — Elles doivent se dévouer à continuer la formation des jeunes sujets. Qu'en toute patience, indulgence et bonté, elles les avertissent, les reprennent, les dirigent, afin de les aider à acquérir le véritable esprit religieux et à devenir plus aptes à bien rem-

plir leur emploi. Les Supérieures qui aiment vraiment leur Congrégation comprendront l'importance de ce devoir et l'accompliront avec zèle et persévérance.

417. — Elles veilleront sur la conduite des Sœurs, préviendront les abus qui menaceraient de s'introduire, réformeront ceux qui existeraient, avertiront les délinquantes, imposeront même des pénitences si cela est nécessaire. Mais elles doivent apporter la plus grande douceur, une charité parfaite, une prudence consommée dans les corrections et dans la réforme des abus. Que jamais la correction n'ait lieu en public à moins de cas extraordinaires; encore faut-il que ni les élèves, ni les domestiques, ni les personnes du dehors n'en soient témoins. Surtout elles éviteront d'écouter dans ces circonstances l'humeur, le tempérament, un amour-propre froissé, l'antipathie, la prévention.

418. — Qu'elles n'aient jamais le genre grondeur; qu'elles ne ressemblent en rien à ces personnes qui ne trouvent jamais bien ce que font les autres; qu'au contraire, elles sachent donner à propos la louange, l'encouragement et tenir compte des plus petits succès, de la moindre bonne volonté.

419. — Le grand moyen de rendre leur

direction fructueuse, c'est de gagner les cœurs. Elles y travailleront continuellement.

420. — Elles prendront de leurs Sœurs les soins tendres et affectueux qu'une bonne mère prend de ses enfants. Elles leur procureront avec affection et dévouement la nourriture, le vêtement, l'entretien. Elles seront industrieuses à découvrir leurs besoins et à y pourvoir, avant même qu'on les en prie. Ce sera surtout par rapport aux maladies ou indispositions qu'éprouveraient leurs Sœurs qu'elles déploieront la générosité, le zèle, les attentions même portées à l'excès s'il était permis.

421. — Elles s'efforceront de faire régner dans leur Communauté la dilatation, la joie, l'esprit de famille, et emploieront à cet effet tous les moyens conformes aux Constitutions. Elles encourageront leurs Sœurs à la pratique de la charité, au support mutuel, aux bons procédés qui maintiennent la paix, l'harmonie et l'union des cœurs.

422. — Elles agiront toujours avec justice et impartialité et n'auront de confiantes ni parmi leurs compagnes ni parmi les personnes du dehors. Ce serait un abus bien plus criant si leurs servantes venaient à s'emparer de leur confiance. Il leur est permis néanmoins de demander des con-

seils aux personnes qu'elles croient en état de leur en donner. Ici encore qu'elles prennent garde aux abus.

423. — Elles veilleront avec une assiduité constante à ce que tous les emplois de la Maison qu'elles dirigent soient bien remplis. Elles donneront elles-mêmes l'exemple du travail et de toutes les vertus.

424. — Les Supérieures des Fondations assignent aux Sœurs qui leur sont adjointes les fonctions qu'elles ont à remplir, à moins que les Supérieures majeures n'en aient décidé autrement.

425. — Tout emploi doit être pourvu des livres ou objets nécessaires à son bon fonctionnement, afin que les Sœurs n'aient pas à se les procurer elles-mêmes. Ces livres et ces objets doivent rester dans chaque Maison. Les Supérieures éviteront donc que les Sœurs gardent rien d'inutile.

426. — Rien d'important ne doit se faire sans l'assentiment des Supérieures majeures : création de nouveaux emplois, extension d'une œuvre, etc. L'esprit d'initiative est une qualité, mais on doit, avant tout commencement d'exécution, soumettre les projets qu'il inspire.

427. — Se souvenant qu'elles ne sont que les dépositaires et les économes des biens

de Dieu, les Supérieures auront soin de se faire autoriser avant toute dépense, aumône ou don un peu importants. Les présents qu'elles croiront devoir faire ne seront jamais inspirés par une sympathie quelconque ou une satisfaction personnelle, mais par un motif de convenance ou de gratitude.

428. — Elles ne se dénonceront point les unes aux autres les défauts de leurs Sœurs : cette imprudence a toujours les résultats les plus funestes. *Ce point est de la plus haute importance.* Elles signaleront, s'il y a lieu, aux Supérieures majeures les abus dont la réforme réclamerait leur autorité.

429. — La régularité est le trésor d'une Communauté. Que les Supérieures, quelles qu'elles soient, se souviennent donc sans cesse de l'importance des Règles et des Constitutions ; qu'elles n'oublient pas que l'observation en est confiée à leur sollicitude, à leur zèle, à leur courage constant. Quel malheur et combien leur conscience ne serait-elle pas engagée si elles étaient les premières à les violer et à donner le triste exemple de l'insubordination et de l'infidélité !

430. — Elles veilleront spécialement à ce que les exercices de piété soient régulièrement accomplis ; mais elles n'ajouteront

pas de prières, en commun, aux exercices de Règle, si ce n'est une neuvaine, par exemple, comme préparation à quelque fête ou pour solliciter une grâce spéciale, à condition qu'elle ne se continue pas indéfiniment.

431. — Tout ce qui émane de l'Autorité doit être reçu avec respect. Les lettres circulaires, les avis de décès, etc., seront lus en Communauté et laissés à la disposition des Sœurs qui peuvent avoir profit à les relire.

432. — C'est un devoir pour les Supérieures de demeurer très attachées à leur Maison-Mère comme à l'âme de leur Congrégation, et de donner à tous et en toutes circonstances des preuves de ce filial attachement. Elles doivent tout rapporter au centre, et regarder comme une faute et un malheur toute tendance à s'isoler, même sous prétexte de vertu, à plus forte raison par amour de leurs usages locaux ou de leur indépendance personnelle.

433. — Elles accueilleront avec une cordiale bonté les Sœurs de passage dans la Maison, et celles qui, pour raisons de famille, de santé, etc., auraient à y passer quelque temps. Elles leur procureront avec délicatesse et charité tout ce qui leur sera nécessaire pendant la durée de leur séjour.

434. — Elles tiendront exactement leur

livre de comptes ainsi que le registre du personnel de la Communauté. Elles y indiqueront la date et le lieu de naissance des Sœurs, la date de profession, celle de l'arrivée dans la Maison, des changements ou des décès.

435. — Elles noteront également les permissions de voyages dont elles auront bénéficié ou qu'elles auront accordées à leurs Sœurs, afin d'en rendre compte à qui de droit comme le prescrivent les Constitutions.

436. — Elles auront soin aussi de tenir bien à jour le livre des Annales, qui doit contenir l'histoire de la Fondation, les conditions passées avec les fondateurs, les divers événements qui intéressent la Maison, les secours extraordinaires de la Providence, les souvenirs édifiants qu'il est à propos de conserver.

437. — C'est un devoir pour toute Supérieure de ne pas se désintéresser du personnel séculier ou domestique employé dans la Maison. Elle doit pourvoir à leur instruction religieuse, leur procurer quelques explications de catéchisme, veiller à leurs relations, leurs sorties, leurs lectures. Elle aura soin de faciliter à tous la pratique des devoirs religieux.

438. — Les Supérieures doivent apporter à la direction de leur Communauté tout leur esprit de foi, tout leur cœur et leur dévouement. Mais elles se tiendront prêtes, à l'appel de Dieu, à donner à une autre Maison le fruit de leur expérience, et même à rester comme simples Sœurs dans la Communauté qu'elles ont dirigée, montrant à leurs anciennes filles l'exemple des vertus qu'elles leur ont enseignées. Rien n'est sanctifiant comme ce dégagement du cœur qui laisse la religieuse bien souple entre les mains de Dieu.

439. — Le détachement demandé aux Supérieures en ce qui les concerne personnellement leur est souvent imposé quant aux Sœurs qui sont sous leur conduite. Elles doivent accepter religieusement le changement de leurs Sœurs, quelque pénible qu'il puisse être. Il est permis de faire à la Supérieure Générale les observations qui peuvent l'éclairer, d'exposer la situation avec loyauté et sincérité. Mais il faut auparavant consulter Dieu dans la prière et présenter ensuite sa requête avec respect, humilité et soumission. Dieu bénit la Supérieure qui voit sa main en tout et ne se permet jamais un blâme devant une mesure prise par l'Autorité, sachant que, si on lui demande des sa-

crifices, c'est dans l'intérêt de la Congrégation et pour le bien général.

440. — Les Supérieures devront, chaque semaine, consacrer quelques instants à se pénétrer des obligations de leur charge et à s'examiner sur la manière dont elles s'en acquittent.

441. — Dans les Maisons importantes, la Supérieure aura une ou deux Conseillères pour l'aider dans l'exercice de sa charge et la suppléer au besoin. Un de leurs plus importants devoirs est de travailler au maintien de l'union des Sœurs entre elles et avec la Supérieure. Elles y parviendront si elles se montrent elles-mêmes des modèles de charité, de confiance, de soumission à l'Autorité. Elles demanderont fidèlement les permissions dont elles ont besoin, ne se dispenseront d'aucun point de la Règle, et ne se permettront jamais de critiquer une mesure qui aurait été prise contre leur avis.

442. — L'Assistante veille avec une affection discrète sur les besoins et la santé de la Supérieure. Dans le cas où elle la verrait manquer notablement à quelque devoir, elle est tenue de l'en avertir, mais avec beaucoup de modestie et de respect, après y avoir réfléchi devant Dieu.

CHAPITRE XII

Des Sœurs Sacristines.

Const., Ch. XVII.

443. — Les Sœurs appelées à remplir les fonctions de sacristines, soit dans les Communautés, soit dans les paroisses, regarderont comme une faveur signalée de pouvoir servir Notre Seigneur dans son sanctuaire. Elles s'acquitteront de leur emploi avec une foi très vive, ne s'approchant de l'autel qu'avec respect, et elles multiplieront auprès de Notre Seigneur Jésus-Christ les actes d'amour et d'adoration. Elles ne parleront qu'à voix basse et pour les choses d'absolue nécessité ; elles éviteront le bruit, l'empressement et la précipitation qui pourraient troubler le recueillement dans le Lieu saint.

444. — Elles orneront les autels et prépareront d'avance tout ce qui est destiné aux cérémonies, afin de pouvoir se retirer de la sacristie avant l'arrivée du prêtre. De même, elles attendront qu'il ait quitté ce lieu pour y aller plier les ornements et remettre toute chose en place.

445. — Elles ne paraîtront dans le chœur

et autour de l'autel que lorsqu'il y aura le moins de monde à l'église.

446. — Elles tiendront la sacristie, la chapelle, les autels surtout dans la plus grande propreté. Elles s'instruiront des degrés des solennités afin de mettre des décorations analogues, et de servir les ornements convenables pour la messe ou les autres offices.

447. — Elles auront soin d'entretenir les ornements et le linge dans un bon état de réparation. Elles changeront le linge d'autel aussi souvent qu'il sera nécessaire. Avant d'envoyer au blanchissage les corporaux et les purificateurs, elles ne pourront les purifier qu'après une première lotion faite par un prêtre ou un clerc dans les ordres sacrés.

448. — Elles entretiendront de l'eau bénite dans les bénitiers de la chapelle, de la sacristie, des cellules et des dortoirs.

CHAPITRE XIII

Des Sœurs Infirmières et Pharmaciennes.

449. — Les Sœurs chargées du soin des malades doivent grandement apprécier leur emploi qui les met si souvent en contact

avec les membres souffrants de Jésus-Christ.

450. — Elles s'instruiront le plus qu'elles pourront de la nature et de la propriété des médicaments, des soins qu'ils exigent, de ce qui peut les détériorer et les rendre inutiles ou nuisibles.

451. — Elles s'exerceront à préparer les remèdes et apporteront à cette préparation une attention scrupuleuse : combien l'ignorance ou l'imprudence ne pourraient-elles pas être funestes en pareille matière ! Elles les administreront au temps et de la manière convenables.

452. — Elles donneront aux malades en aliments, remèdes et autres objets, tout ce que prescrira le médecin dont elles suivront les ordonnances. Elles les serviront toujours avec un grand esprit de foi, avec prévenance, bonté et impartialité, avec une patience inaltérable, sans jamais se rebuter par les importunités, les bizarreries, la mauvaise humeur, les procédés désagréables. Elles les visiteront fréquemment et suivront exactement leur état, afin d'en rendre compte au médecin. Elles les encourageront à souffrir avec patience et résignation, en union avec Notre Seigneur Jésus-Christ.

453. — Elles surveilleront avec soin les convalescentes, soit pour le régime alimen-

taire, soit pour le repos relatif dont elles pourraient encore avoir besoin après avoir quitté l'infirmerie. Si elles remarquaient que la santé d'une Sœur s'affaiblit, elles en aviseraient la Supérieure.

454. — Qu'elles n'accordent jamais les remèdes, les adoucissements ni tout ce qui concerne le traitement des malades, de mauvaise grâce et comme malgré elles. Si la prodigalité était permise, ce serait en faveur des infirmes. Un air de lésine serait d'ailleurs bien propre à affliger des personnes déjà portées par la maladie à une sensibilité extraordinaire. Mais d'un autre côté, elles gèreront la pharmacie et tout ce qui tient à l'infirmerie avec le plus grand soin, évitant les pertes et les dégradations.

455. — Elles se souviendront que leur emploi ne doit jamais être pour elles une occasion ni un moyen de satisfaire leur sensualité. Les objets que renferme la pharmacie, les douceurs destinées aux malades ou aux infirmes sont un dépôt dont elles ne peuvent disposer que dans les vues des Supérieures ou des Administrations, sous peine d'engager leur conscience, même sous le rapport de la justice.

456. — Elles veilleront à ce que rien ne manque à l'infirmerie de ce qui est néces-

saire aux malades en linge, bois de chauffage, etc. Elles la tiendront dans la plus grande propreté et en renouvelleront l'air aussi souvent que la salubrité l'exige. Que les lits y soient faits autant de fois qu'il le faut, et avec tout le soin que demande l'état affligeant de personnes qui n'y rencontrent, malgré tout, que le malaise et la souffrance.

457. — Toute infirmière se fera un devoir et un plaisir de former à la connaissance des remèdes, à leur préparation, en un mot à tout ce qui concerne son emploi, les Sœurs ou les novices qui auraient besoin de s'instruire sur cet article important.

CHAPITRE XIV

Des Sœurs Lingères

458. — Les Sœurs lingères ont pour fonctions de prendre soin du linge commun et de l'entretenir en bon état, ainsi que la literie.

459. — Cet emploi exige de celles qui en sont chargées un grand esprit de pauvreté, une charité patiente et complaisante, beaucoup d'ordre et un entier dévouement.

460. — Elles tiendront un inventaire exact de tous les effets, tant en linge qu'en habits ou étoffes, que contient la lingerie. Cet inventaire sera renouvelé tous les ans, afin qu'il reçoive les modifications que l'usure ou des augmentations demanderaient. La Supérieure mettra son *visa* au bas de l'inventaire.

461. — Tous les samedis et autres jours, s'il est nécessaire, elles porteront dans les cellules des Sœurs les différentes pièces de linge dont chacune a besoin. Le linge des lits, sauf le cas où il faudrait le changer plus tôt, se renouvellera tous les mois et au plus tard toutes les six semaines ; le linge de table toutes les semaines ; le linge pour la cuisine, aussi souvent que la propreté le demandera. Il n'est point question ici de l'infirmerie et des malades pour lesquelles il importe de se montrer particulièrement charitable et large.

462. — Dans la distribution du linge, elles ne favoriseront qui que ce soit : ce serait injustice ; mais elles auront égard à la taille de chacune.

463. — Avant de donner le linge à la lessive, elles prendront note de ce qu'elles auront livré, afin de s'assurer ensuite qu'il ne s'est rien perdu. Elles auront soin de

mettre à part le linge des Sœurs affligées d'une maladie contagieuse.

464. — Après chaque lessive, elles rangeront avec soin ce qui est en bon état, répareront le linge endommagé, s'appliquant à l'entretenir de façon à en prolonger l'usage le plus longtemps possible.

465. — Chaque Sœur prendra le plus grand soin du linge mis à sa disposition et de ce qui forme son trousseau particulier. Lorsqu'elle livrera à la lessive une partie de ce trousseau, elle en tiendra note et veillera à ce qu'il ne s'en perde rien. Elle aura soin d'en procurer la réparation en cas de besoin, par elle-même ou par d'autres. Elle ne détruira et ne transformera rien sans permission.

466. — Les Sœurs chargées de la lingerie des Etablissements se conduiront à cet égard avec tout le soin et le zèle qu'on vient de recommander pour la tenue de la lingerie des Religieuses et useront de toutes les précautions qu'on a enjointes. Elles seront surtout exactes à prendre note des objets qu'elles livreront aux pauvres et aux malades. Si ces objets doivent être rendus, elles les marqueront, ainsi que le temps pour lequel on les a prêtés. Elles inscriront également la date de leur rentrée.

467. — Si, dans un Etablissement, il avait été fait quelque règlement particulier pour la gestion du linge, elles auraient soin de s'y conformer exactement.

468. — Afin de maintenir l'uniformité dans le costume, la Lingerie de la Maison-Mère peut fournir aux Supérieures des Maisons particulières, pour les besoins de leur Communauté, ce qui leur est nécessaire en fait de lingerie, de vêtements et chaussures, etc...

CHAPITRE XV

Des Sœurs Portières.

Const. Ch. XVIII.

469. — Le choix des portières se fera avec soin, parce que cet emploi offre de grands dangers, tant pour celles qui en sont chargées que pour le bon ordre d'un Etablissement.

470. — Les Sœurs portières s'efforceront, par leur exactitude, leur discrétion, leur réserve, leur politesse et leur affabilité, d'édifier toujours ceux qui se présentent, et qui sont portés à juger de la Communauté par la première personne avec laquelle ils se trouvent en rapport.

471. — A la Maison-Mère, il y aura plusieurs portières ; l'une d'elles, désignée par la Supérieure, aura la direction de l'emploi et les autres lui seront subordonnées.

472. — Le défaut contre lequel les portières devront principalement se précautionner, c'est la curiosité. Si elles s'y laissent entraîner, la porte deviendrait bientôt un lieu de dissipation, d'intrigues, le bureau où se débitent toutes les nouvelles vraies ou fausses, bonnes ou mauvaises, où se contrôlent les actions des autres, et comme le siège de la médisance.

473. — Lorsque les personnes du dehors se présenteront pour parler à quelque Sœur ou à quelque personne de l'Etablissement, la portière les fera entrer dans le parloir. Elle ira ensuite avertir la Supérieure, et munie de son autorisation, elle prévendra la personne demandée.

474. — Elle mettra un véritable empressement à obliger tout le monde. Que ni la fatigue ni les importunités ne soient capables d'altérer en elle la patience et la douceur.

475. — Jamais elle ne liera conversation avec les personnes qui se présentent à la porte ; jamais elle ne cherchera à savoir quel sujet les amène. Elle évitera d'écouter ce qui se dit au parloir.

476. — Si les personnes du dehors la prient de se charger de leurs commissions pour l'intérieur, elle s'en acquittera avec promptitude et obligeance, et se bornera à demander les explications purement nécessaires à la commission.

477. — Elle accueillera les pauvres avec respect et bonté, leur donnera avec délicatesse les aumônes qui leur sont destinées, et ne les laissera point s'éloigner sans leur avoir adressé d'encourageantes paroles.

478. — Elle ne racontera point dans la Maison les nouvelles du dehors, encore qu'elle n'eût pas cherché à les apprendre.

479. — Elle évitera de laisser les portes à l'abandon lorsqu'elles ne sont pas fermées à clef : ce serait exposer l'Etablissement. Elle ne s'absentera donc qu'après s'être assurée que les portes sont suffisamment surveillées.

480. — Elle ne se chargera dans aucun cas de faire des commissions ou de faire parvenir des lettres au dedans ou au dehors à l'insu des Supérieures. Mais aussi elle ne se permettra jamais de questionner personne sous prétexte de s'assurer qu'on s'est fait autoriser. Ce rôle serait odieux.

481. — Les lettres ou colis adressés aux personnes demeurant dans l'Etablissement

sont remis par la portière à la Supérieure. Cependant, à la Maison-Mère, ce qui est adressé aux novices est remis à leur Maîtresse et non à la Supérieure.

482. — La portière tient registre exact de l'argent qu'elle dépense pour les lettres ou autres objets qu'on lui apporte. Cette dépense est relatée à la fin de chaque trimestre dans la dépense générale de la Maison. Elle tient note également de l'argent qu'on lui confie pour son emploi et prend garde d'en rien détourner pour un autre usage que celui qui lui est assigné.

483. — Elle n'attirera personne au parloir sous prétexte de civilité, de délassément, de récréation ou autres motifs semblables, qui ne peuvent que donner naissance aux abus.

484. — Enfin elle aura soin de tenir les parloirs dans une grande propreté, et de n'ouvrir la porte qu'avec beaucoup de précaution lorsque la nuit sera venue. C'est alors surtout qu'elle doit tirer parti du guichet grillé, qu'il ne faut jamais manquer de mettre aux portes d'entrée des Etablissements.

485. — Dans les Maisons où l'emploi de portière est rempli par les Sœurs indistinctement, et selon que les unes ou les autres

sont libres et sur les lieux, quelquefois même par les domestiques, on se conformera néanmoins, en tout ce qui sera praticable, aux instructions que contient ce chapitre.

CHAPITRE XVI

Des Sœurs Règlementaires.

486. — Afin que la ponctualité règne dans la Communauté, une Sœur sera désignée pour sonner les principaux exercices qui sont : le lever, la prière du matin, la messe, le déjeuner, les deux chapelets, le dîner, la lecture spirituelle, la méditation du soir, le souper ou la collation et le grand silence à huit heures.

487. — La règlementaire se lève quelque temps avant les autres afin de sonner le réveil à l'heure précise. Si elle doit pénétrer dans les cellules pour y porter de la lumière, elle dit en entrant : « *Benedicamus Domino* » ; à quoi les Sœurs répondent : « *Deo gratias* ». Elle ajoute : « *Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.* » On répond : *Amen*.

488. — Elle évitera de prendre occasion du réveil pour rompre le grand silence.

489. — Quand, pour une raison spéciale, ou à cause du peu d'importance de l'Etablissement, on n'a pas à sonner extérieurement les divers exercices de Communauté, il sera bon qu'à l'intérieur un coup de cloche les indique, afin de ne pas perdre le mérite de l'exactitude religieuse.

490. — Ce qu'on demande surtout d'une réglementaire, c'est la ponctualité : l'observation de la Règle en dépend en grande partie.

CHAPITRE XVII

De la Sœur Bibliothécaire.

491. — La Sœur désignée pour le soin de la bibliothèque s'acquittera de cette charge avec beaucoup d'ordre. Elle tiendra toujours au complet le catalogue de tous les livres par catégories d'ouvrages : livres de méditation, de lectures spirituelles, Vies des Saints, biographies édifiantes, etc. On ne doit y trouver aucun livre frivole ou inutile.

492. — Les livres ne seront prêtés qu'avec permission, et la bibliothécaire marquera exactement sur un carnet quel jour, à qui

et pour quel temps ils l'ont été, ainsi que la rentrée des livres prêtés.

493. — Elle aura soin que tous soient propres et convenables, particulièrement ceux qui servent aux lectures et prières de la Communauté.

494. — Par respect pour la chapelle, on ne doit y tolérer aucun livre en désordre.

495. — La bibliothécaire s'entendra avec la Supérieure pour les ouvrages qui peuvent être mis entre les mains des Sœurs. Les livres de vie religieuse, même les vies de Saints, ne doivent pas être prêtés indistinctement.

CHAPITRE XVIII

Des Sœurs employées à la Cuisine et au Réfectoire.

496. — Les Sœurs spécialement chargées de la cuisine verront dans chacune de leurs Sœurs une épouse de Jésus-Christ. Elles agiront donc avec un grand esprit de foi, de charité et d'abnégation.

497. — La pensée du bien qu'elles font, de celui auquel elles contribuent en soignant toutes leurs Sœurs soutiendra leur courage et leur inspirera le désir de se per-

fectionner dans leur emploi. Elles seront exactes, propres et soigneuses, veilleront à ce que rien ne se perde, s'ingénieront pour varier les mets et leur préparation, pour accommoder les restes d'une manière convenable.

498. — Elles s'entendront avec la Supérieure ou l'Econome pour chercher ce qui peut le mieux convenir à la Communauté, pour marquer un jour de fête par quelque mets spécial, etc. La charité, le bon esprit et la sainte pauvreté ont autant à gagner en ceci que les santés.

499. — Si elles ont pour les seconder des Sœurs ou des novices, elles se feront un devoir de les former à l'emploi.

500. — Elles s'efforceront de rester calmes et maîtresses d'elles-mêmes dans les imprévus qui surviennent et dans les moments de surcharge si fréquents dans cet emploi.

501. — Qu'elles acceptent en esprit d'amour et en union avec Notre-Seigneur la chaleur parfois si fatigante du fourneau. Cette pénitence les préservera d'un feu bien autrement ardent et de plus longue durée.

502. — Les Sœurs employées à la cuisine suivront toujours les instructions de la Supérieure ou de l'Econome, et même de l'In-

firmière pour ce qui concerne les soins particuliers à donner aux malades et aux faibles santés.

503. — Les Sœurs chargées du réfectoire animeront leur fonction de l'esprit surnaturel. Elles se souviendront que Jésus-Christ a bien voulu servir ses apôtres et qu'il considère comme fait à Lui-même tout ce que l'on fait au plus petit des siens.

504. — Les réfectorières seront bonnes, attentives et complaisantes, se dérangeant dès qu'elles s'aperçoivent qu'il manque quelque chose, sans même attendre qu'on en fasse la demande. Elles éviteront toute partialité et se montreront serviables pour toutes indistinctement. Elles seront ordonnées, actives et diligentes, mais sans précipitation et sans bruit, pour que la lecture ne soit pas troublée par le service.

505. — Elles tiendront le réfectoire dans une grande propreté, auront soin de l'aérer après chaque repas et veilleront à ce que tout soit prêt à temps.

506. — Elles seront attentives sur elles-mêmes afin d'édifier tout le monde par leur dévouement, leur patience, leur douceur et leur respect de l'Autorité.

CHAPITRE XIX

Recommandations touchant les Constitutions
et le Directoire.*Const. Ch. XIX.*

507. — Les Filles du Saint-Esprit se feront un devoir bien doux de mettre en pratique, non seulement les Constitutions qui indiquent les obligations qu'elles doivent remplir, mais encore le Directoire dans les conseils de perfection qu'il leur fournit : c'est un guide sûr dans l'observation des Constitutions. Il embrasse dans ses plus minutieux détails tous les exercices de la vie religieuse, et établit cette uniformité de vie si précieuse et si désirable parmi tous les membres d'un même Institut.

508. — Cet ensemble de prescriptions constitue *les Règles*, dont la violation vient presque toujours d'un principe mauvais : orgueil, égoïsme, lâcheté, etc.

509. — Les Filles du Saint-Esprit trouveront dans leur Règle un excellent Code de perfection. En s'y conformant fidèlement, elles sont assurées de vivre dans la lumière et dans le véritable amour de Dieu, et de parvenir promptement et sûrement à la sainteté.

510. — Intimement persuadées qu'une religieuse n'a de valeur que par sa Règle, elles se pénétreront des prescriptions et des conseils qui y sont renfermés. Elles liront et méditeront fréquemment, et spécialement pendant les retraites mensuelle et annuelle, les chapitres qui se rapportent aux vœux et aux vertus religieuses, aux exercices de piété, aux pratiques de la vie régulière, aux œuvres de l'Institut et à leur emploi particulier.

511. — Elles observeront leur Règle :

Entièrement, dans tous les détails, se souvenant que les plus petites observances sont de grande importance puisqu'elles sont voulues de Dieu et approuvées par l'Eglise, et qu'une bonne religieuse doit faire la volonté de Dieu en tout, partout et toujours ;

Ponctuellement, c'est-à-dire sans délai, au temps prescrit. Il faut quitter tout quand la cloche sonne, quand la Règle appelle d'un exercice à un autre ;

Constamment, à tout instant et jusqu'à la mort. Ni l'âge, ni les charges ne sont une raison de transgresser la Règle. Une Sœur plus ancienne doit être plus édifiante, car ayant reçu plus de grâces, elle est tenue à plus de fidélité. Cependant, lorsque certains emplois ou certaines infirmités autorisent

de légitimes dispenses, une bonne religieuse s'entend pour cela avec sa Supérieure.

512. — Pour s'exciter à la pratique fervente de leur Règle, les Filles du Saint-Esprit se rappelleront fréquemment cette lumineuse et consolante parole de saint François de Sales : « *La prédestination des religieuses est attachée à l'observation des Règles.* »



INDULGENCES PROPRES

A LA CONGRÉGATION

DES FILLES DU SAINT-ESPRIT

BEATISSIME PATER,

EXISTIT pia feminarum sodalitas quæ gallicè, nuncupatur *Filles du Saint-Esprit*, quarum domus præcipua in civitate Briocensi sita est. Votis simplicibus castitatis, paupertatis et obedientiæ sese constringunt, quæ huic instituto nomen dant. Educationi puellarum allaborant, necnon xenodochiis inserviunt, tum ægrotantes tam in urbibus quam ruri in pagis piè invisunt, ipsis medicamina et curas sub-

TRÈS SAINT PÈRE,

Il existe une pieuse association de femmes, connue sous le nom de *Filles du Saint-Esprit*, dont la Maison Principale est située ville de Saint-Brieuc.

Les personnes qui embrassent cet Institut se lient par les vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Elles travaillent à l'éducation des jeunes filles, servent dans les hôpitaux, visitent les malades, tant dans les villes que dans les campa-

ministrant, nullum deniquè est operum misericordiae genus quod refugiant. Quinquaginta et tres domus pias pro educatione puellarum et supradictis caritatis operibus erectas regunt, in quinque minoris Britanniae diæcesibus dissitas.

Ad pedes S. V. provolutæ, humiliter ipsæ expostulant nonnullas indulgentias plenarias et partiales : 1° plenarias quidem, primo in die quâ vota emittunt, et suo instituto nomen dant solemniter ; 2° in die sancto Pentecostes, qui est præcipua ac titularis hujusce sodalitatæ festivitas ; 3° eo tempore quo sacris secessûs annui exercitiis vacant : partiales autem ; centum dierum indulgentiam singulis diebus ab

gnes, leur administrent des remèdes et des soins. Enfin elles ne se refusent à aucune espèce d'œuvres de miséricorde. Elles dirigent cinquante-trois Maisons pieuses répandues dans les cinq diocèses de la Bretagne, et fondées pour l'éducation des jeunes filles, et pour les susdites œuvres de charité.

Prosternées au pied de votre sainteté, elles sollicitent humblement quelques indulgences plénières et partielles : 1° Indulgence plénière, le jour qu'elles prononcent leurs vœux, et qu'elles s'engagent solennellement dans l'Institut ; 2° le jour de la Pentecôte, qui est la fête principale et titulaire de la Congrégation ; 3° pour le temps où elles vaquent aux saints exercices de la retraite annuelle. Quant aux indulgences partielles, elles demandent une indulgence de cent jours à gagner tous les

unâquâque lucranda ob opera misericordiae quibus incumbunt. Et Deus, etc., etc., etc.

EX AUDENTIA SANCTISSIMI

SANCTISSIMUS Dominus noster Gregorius Papa XVI, omnibus supra enunciatae piæ sodalitatæ consorioribus in earum propriâ ecclesiâ, seu publico oratorio canonicè erectæ, sequentes indulgentias, fidelibus quoque defunctis applicabiles, ac in perpetuum duraturas, benignè concessit ; plenariam nempe die primâ earum receptionis in eandem sodalitatem, si verè pœnitentes et confessæ sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, necnon dic-

jours par chaque Sœur pour les œuvres de miséricorde auxquelles ellès se consacrent. Que Dieu, etc., etc.

DE L'AUDIENCE DU SAINT PÈRE

Notre très saint Seigneur le pape Grégoire XVI a bien voulu accorder à toutes les Sœurs de la Congrégation sus-énoncée, canoniquement érigée dans leur propre église ou oratoire public, les indulgences suivantes, applicables aux fidèles défunts, et pour durer à perpétuité, savoir :

Indulgence plénière pour le jour de leur réception dans la même Congrégation, si vraiment pénitentes et s'étant confessées, elles ont reçu le Très saint Sacrement de l'Eucharistie, visité l'église ou

tam Ecclesiam, seu oratorium visitaverint ; ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ oraverint ; et similiter plenariam in mortis articulo acquirendam, dummodo ritè ut suprà dispositæ fuerint, vel saltèm sanctissimum Jesu nomen corde, si ore noquiverint, devotè invocaverint ; die vero quâ festum principale prælaudatæ sodalitatis in supradictâ Ecclesiâ de Ordinarii pro tempore licentiâ celebrabitur, indulgentiam pariter plenariam, incipiendam à primis vesperis usquæ ad ipsius diei solis occasum ; et septem annorum, totidemque quadragenarum indulgentiam quatuor aliis infrâ annum festis diebus, ab eodem Ordinario semel tantùm designandis, si,

l'oratoire susdits, et qu'elles y aient prié quelque temps aux intentions de Sa Sainteté ;

Et pareillement indulgence prénière à l'article de la mort, pourvu qu'elles aient les dispositions requises plus haut, ou que du moins elles invoquent dévotement de cœur, si elles ne le peuvent de bouche, le très saint nom de Jésus ;

Pour le jour où la fête principale de la Congrégation sus-mentionnée sera célébrée dans la susdite église avec la permission de l'Ordinaire, une indulgence également plénière, à commencer des premières Vêpres, jusqu'au coucher du soleil du même jour ;

De plus, une indulgence de sept ans et d'autant de quarantaines à quatre autres fêtes de l'année, qui seront désignées une fois pour toutes par le

ut suprà ritè dispositæ fuerint, visitaverint et oraverint, ac tandem sexaginta dierum indulgentiam pro quolibet pio opere, quod corde saltèm contrito et devotè peragetur Præsenti valituro absque ullâ brevis expeditione.

Datum Romæ ex secretario sacre Congregationis Indulgentiarum, die 19 Novembris 1836.

C. Card. CASTRACANE, *Præf.*

† *Locus sigilli.*

H. SINNASI, *Secretarius.*

même Ordinaire, pourvu qu'elles aient les dispositions requises, qu'elles aient fait la visite avec la prière dont il est parlé plus haut ;

Enfin, une indulgence de soixante jours pour chaque œuvre pie qu'elles feront avec contrition du moins et dévotion.

Et sera le présent valable sans aucune expédition de Bref.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la sainte Congrégation des Indulgences, le 19^e jour de Novembre 1836.

C. Card. CASTRACANE, *Préf.*

† *Lieu du sceau.*

H. SINNASI, *Secrétaire.*

DECRETUM.

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI.

Ad humilimas preces actualis superioris piæ sodalitatis mulierum sub titulo vulgo *Filles du Saint-Esprit*, in civitate et Diœcesi Briocensi canonicè tamen erectæ sanctissimus Dominus noster Gregorius Papa XVI annuens, ut omnes, et singulæ missæ, quæ pro quibusvis ipsius sodalitatis defunctis ad quodlibet earum Ecclesiæ seu publici oratorii altare celebrabuntur, eodem gaudeant privilegio, ac si in altari privilegiato celebratæ fuerint, clementer indulgit. Præsenti in perpetuum valituro absque ullâ brevis expeditione.

DÉCRET

DE L'AUDIENCE DU SAINT PÈRE

NOTRE très saint Seigneur le pape Grégoire XVI accédant aux très humbles prières du supérieur actuel de la pieuse Congrégation de femmes connues sous le nom de *Filles du Saint-Esprit*, canonicquement érigée, ville et diocèse de Saint-Brieuc, a bien voulu accorder que toutes les messes qui seront célébrées pour tous défunts de la Congrégation à un autel quelconque de leur Église ou oratoire public, jouissent chacune du même privilège,

Datum Romæ ex secretario sacre Congregationis Indulgentiarum, die 19 Novembris 1836.

C. Card. CASTRACANE, *Præf.*† *Locus sigilli.*H. SINNASI, *Secretarius.*

que si elles étaient célébrées sur un autel privilégié.

Et sera le présent valable à perpétuité, sans aucune expédition de Bref.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la sacrée Congrégation des Indulgences, le 19^e jour de Novembre 1836.

C. Card. CASTRACANE, *Préf.*† *Lieu du sceau.*H. SINNASI, *Secrétaire.*

ORDONNANCE

DE M^{sr} L'ÉVÊQUE DE SAINT-BRIEUC

POUR L'EXÉCUTION D'UNE DISPOSITION CONTENUE DANS
LE PRÉSENT RESCRIT

NOUS, EVÊQUE DE SAINT-BRIEUC,

Vu la disposition d'un Rescrit de Sa Sainteté, le pape Grégoire XVI, en date du 19 Novembre 1836, portant concession d'une indulgence plénière pour le jour de la fête principale de la Congrégation des Filles du Saint-Esprit, laquelle devra être régulièrement autorisée par l'Ordinaire ;

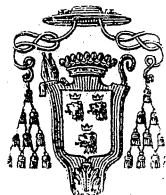
Vu une autre disposition du même Rescrit qui accorde une indulgence de sept ans et d'autant de quarantaines à quatre autres fêtes de l'année, qui seront désignées, une fois pour toutes, par le même Ordinaire ;

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. — La fête de la Pentecôte est et sera à toujours la fête principale et titulaire de ladite congrégation.

ART. 2. — Nous désignons pour les indulgences de sept années et sept quarantaines : 1° la fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, le 8 Décembre ; 2° celle de saint Joseph, le 19 Mars ; 3° celle de l'Invention de la sainte Croix, le 3 Mai ; 4° enfin celle des saints Anges gardiens, le 2 Octobre de chaque année.

Donné à Saint-Brieuc, sous notre seing et notre sceau, ce jour 22 Avril 1837.



† MATHIAS,

Ev. de S^t-Brieuc.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-BRIEUC	I

CONSTITUTIONS

PREMIÈRE PARTIE

*Du But de la Congrégation. — De ses Membres.
Des Vœux. — De la Vie régulière.*

CHAP. I.	But et Esprit de la Congrégation.	1
— II.	Conditions de l'admission dans la Congrégation.....	2
— III.	Du Postulat et du Noviciat.....	4
— IV.	Du Costume.....	9
— V.	De la Profession.....	12
— VI.	Du Vœu et de la Vertu de Pau- vreté.....	15
— VII.	Du Vœu et de la Vertu de Chasteté	18
— VIII.	Du Vœu et de la Vertu d'Obéis- sance.....	19
— IX.	De la Confession et de la Commu- nion.....	22
— X.	Des Exercices de Piété.....	24
— XI.	Retraite de chaque Mois.....	26
— XII.	Retraite Annuelle.....	27
— XIII.	Fêtes Principales de la Congrè- gation.....	27

CHAP. XIV.	Chapitre des Coulpes et Pratiques de Mortification.....	28
— XV.	Du Silence.....	29
— XVI.	Des Repas.....	30
— XVII.	De la Clôture, des Visites et des Voyages.....	31
— XVIII.	De la Sortie et du Renvoi des Sujets.....	33
— XIX.	Des Œuvres de la Congrégation..	37
— —	1 ^o <i>Du Soin des Pauvres et des Malades.....</i>	37
— —	2 ^o <i>Des Œuvres d'Éducation.....</i>	40
— XX.	Des Travaux d'intérieur.....	42
— XXI.	Devoirs envers les Sœurs malades.	43
— XXII.	Des Suffrages pour les Sœurs défuntés.....	44

DEUXIÈME PARTIE

Du Gouvernement et de l'Administration de la Congrégation.

CHAP. I.	De la Congrégation dans ses rapports avec l'Autorité Ecclésiastique.....	49
— II.	De l'Autorité dans la Congrégation. — Du Chapitre Général.....	51
— III.	Du Rapport de la Supérieure Générale.....	54
— IV.	De l'Élection de la Supérieure Générale, des Assistantes et Conseillères, de la Secrétaire et de l'Econome Générales.....	55
— V.	Du Chapitre d'affaires.....	58
— VI.	De la Supérieure Générale.....	60
— VII.	Des Principales Officières.....	62

CHAP. VIII.	Du Conseil de la Congrégation....	62
— IX.	Des Visiteuses.....	66
— X.	De la Secrétaire Générale.....	68
— XI.	De la Maîtresse des Novices.....	70
— XII.	De l'Econome Générale.....	71
— XIII.	De la Supérieure locale de la Maison-Mère.....	73
— XIV.	De l'Econome locale.....	74
— XV.	Des Etablissements dépendant de la Congrégation.....	75
— XVI.	Des Supérieures locales.....	78
— XVII.	Des Sœurs Sacristines.....	81
— XVIII.	Des Sœurs Portières.....	82
— XIX.	Recommandations touchant les Constitutions.....	83

DIRECTOIRE

PREMIÈRE PARTIE

*But de la Congrégation. — De ses Membres.
Des Vœux. — De la Vie régulière.*

CHAP. I.	But de la Congrégation.....	1*
— II.	Condition de l'admission dans la Congrégation.....	3*
— III.	Du Postulat et du Juvénat.....	5*
— IV.	Du Noviciat.....	7*
— V.	Du Costume.....	10*
— VI.	De la Profession.....	12*
— VII.	Du Vœu et de la vertu de Pauvreté.	16*
— VIII.	Du Vœu et de la Vertu de Chasteté.	21*
— IX.	Du Vœu et de la Vertu d'Obéissance.	23*
— X.	De la Modestie.....	28*
— XI.	De l'Humilité et de la Douceur...	30*

CHAP. XII.	De l'Union et de la Charité.....	32*
— XIII.	De la Confession et de la Communion.....	37*
— XIV.	Du Lever et du Coucher.....	38*
— XV.	Des Exercices de Piété.....	41*
— XVI.	Retraite de chaque mois.....	51*
— XVII.	Retraite Annuelle.....	53*
— XVIII.	Fêtes principales de la Congrégation.....	54*
— XIX.	Chapitre des Coulpes.....	59*
— XX.	Du Silence.....	61*
— XXI.	Des Repas.....	64*
— XXII.	Des Récréations et de la Conversation.....	67*
— XXIII.	De la Clôture, des Visites et des Voyages.....	70*
— XXIV.	De la Sortie et du Renvoi des Sujets.....	73*
— XXV.	Esprit de la Congrégation.....	75*
— XXVI.	Des Œuvres de la Congrégation..	79*
— —	1° <i>Du soin des Pauvres et des Malades</i>	79*
— —	2° <i>Des Œuvres d'Éducation</i>	82*
— XXVII.	Des Travaux d'intérieur.....	92*
— XXVIII.	Des Sœurs malades, âgées ou infirmes.....	94*
— XXIX.	Devoirs envers les Sœurs défunes.	96*

DEUXIÈME PARTIE

Du Gouvernement et de l'Administration de la Congrégation.

CHAP. I.	Du Chapitre Général et des Elections.....	101*
----------	---	------

CHAP. II.	De la Supérieure Générale.....	103*
— III.	Des Assistantes Générales.....	105*
— IV.	Des Conseillères Générales.....	107*
— V.	Des Visiteuses.....	109*
— VI.	De la Secrétaire Générale.....	115*
— VII.	De la Maîtresse des Novices.....	117*
— VIII.	De l'Econome Générale.....	123*
— IX.	De la Supérieure locale de la Maison-Mère.....	126*
— X.	De l'Econome locale.....	128*
— XI.	Des Supérieures locales.....	130*
— XII.	Des Sœurs Sacristines.....	140*
— XIII.	Des Sœurs Infirmières et Pharmaciennes.....	141*
— XIV.	Des Sœurs Lingères.....	144*
— XV.	Des Sœurs Portières.....	147*
— XVI.	Des Sœurs Réglementaires.....	151*
— XVII.	De la Sœur Bibliothécaire.....	152*
— XVIII.	Des Sœurs employées à la Cuisine et au Réfectoire.....	153*
— XIX.	Recommandations touchant les Constitutions et le Directoire..	156*
	Indulgences propres à la Congrégation des Filles du Saint-Esprit.....	159*
	TAB. DES MATIÈRES.....	169*



11-27. — SAINT-BRIEUC, IMPRIMERIE PRUD'HOMME.

